

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 316

43<sup>e</sup> année

15 décembre 2000

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- \* Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin ..... 1**
- Règlement (CE) n° 2726/2000 de la Commission du 14 décembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 11
- \* Règlement (CE) n° 2727/2000 de la Commission du 14 décembre 2000 relatif à l'arrêt de la pêche du merlu par les navires battant pavillon de l'Espagne ..... 13**
- \* Règlement (CE) n° 2728/2000 de la Commission du 14 décembre 2000 ouvrant la distillation de crise visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil dans certaines régions viticoles en Allemagne ..... 14**
- \* Règlement (CE) n° 2729/2000 de la Commission du 14 décembre 2000 portant modalités d'application relatives aux contrôles dans le secteur vitivinicole ..... 16**
- \* Décision n° 2730/2000/CECA de la Commission du 14 décembre 2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de coke d'un diamètre de plus de 80 millimètres originaire de la République populaire de Chine et portant perception définitive du droit provisoire ..... 30**
- \* Règlement (CE) n° 2731/2000 de la Commission du 14 décembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2543/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive ..... 42**
- \* Règlement (CE) n° 2732/2000 de la Commission du 14 décembre 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 1318/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité ..... 43**

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CE) n° 2733/2000 de la Commission du 14 décembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2342/1999 établissant modalités d'application des régimes des primes dans le secteur de la viande bovine .....	44
★ Règlement (CE) n° 2734/2000 de la Commission du 14 décembre 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication et dérogeant au ou modifiant le règlement (CE) n° 562/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine .....	45
Règlement (CE) n° 2735/2000 de la Commission du 14 décembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	49
Règlement (CE) n° 2736/2000 de la Commission du 14 décembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1303/2000 arrêtant le bilan et fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, en ce qui concerne les montants d'aide .....	56
Règlement (CE) n° 2737/2000 de la Commission du 14 décembre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	58
Règlement (CE) n° 2738/2000 de la Commission du 14 décembre 2000 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales .....	60
Règlement (CE) n° 2739/2000 de la Commission du 14 décembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000 .....	62
Règlement (CE) n° 2740/2000 de la Commission du 14 décembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000 .....	63
Règlement (CE) n° 2741/2000 de la Commission du 14 décembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000 .....	64
Règlement (CE) n° 2742/2000 de la Commission du 14 décembre 2000 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000 .....	65
Règlement (CE) n° 2743/2000 de la Commission du 14 décembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000 .....	66
★ Règlement (CE) n° 2744/2000 du Conseil du 14 décembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1950/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de sacs et sachets de polyéthylène ou de polypropylène originaires, entre autres, de l'Inde .....	67

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail**

2000/791/CE:

★ Décision de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail du 11 février 2000 établissant le code de bonne conduite administrative	69
---	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2725/2000 DU CONSEIL  
du 11 décembre 2000**

**concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, point 1), a),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Les États membres ont ratifié la convention de Genève, du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York, du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.
- (2) Les États membres ont conclu la convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes, signée à Dublin le 15 juin 1990 (dénommée ci-après «convention de Dublin») <sup>(2)</sup>.
- (3) Il est nécessaire, aux fins de l'application de la convention de Dublin, d'établir l'identité des demandeurs d'asile et des personnes appréhendées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure de la Communauté. Aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, et notamment de son article 10, paragraphe 1, points c) et e), il est également souhaitable que tout État membre puisse vérifier si un étranger se trouvant illégalement sur son territoire a présenté une demande d'asile dans un autre État membre.
- (4) Les empreintes digitales constituent un élément important aux fins de l'établissement de l'identité exacte de ces personnes. Il est nécessaire de créer un système de comparaison de leurs données dactyloscopiques.
- (5) À cette fin, il est nécessaire de créer un système dénommé «Eurodac», composé d'une unité centrale, à établir au sein de la Commission et qui gèrera une base de données centrale informatisée de données dactyloscopiques, ainsi que les moyens électroniques de transmis-

sion entre les États membres et la base de données centrale.

- (6) Il est également nécessaire que les États membres relèvent sans tarder les empreintes digitales de chaque demandeur d'asile et de chaque étranger appréhendé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure d'un État membre dans la mesure où il a au moins 14 ans.
- (7) Il est nécessaire de fixer des règles précises sur la transmission de ces données dactyloscopiques à l'unité centrale, l'enregistrement de ces données dactyloscopiques et d'autres données pertinentes dans la base de données centrale, leur conservation, leur comparaison avec d'autres données dactyloscopiques, la transmission des résultats de cette comparaison et le verrouillage et l'effacement des données enregistrées. Ces règles peuvent varier en fonction de la situation de différentes catégories d'étrangers et devraient être spécifiquement adaptées à cette situation.
- (8) Il se peut que des étrangers qui ont demandé l'asile dans un État membre aient la possibilité de demander l'asile dans un autre État membre pendant de nombreuses années encore. Par conséquent, la période maximale pendant laquelle les données dactyloscopiques devraient être conservées par l'unité centrale devrait être très longue. Étant donné que la plupart des étrangers qui sont installés dans la Communauté depuis plusieurs années auront obtenu un statut de résident permanent, voire la citoyenneté d'un État membre à la fin de cette période, une période de dix ans devrait être considérée comme raisonnable pour la conservation de données dactyloscopiques.
- (9) La période de conservation devrait être écourtée dans certaines situations particulières, dans lesquelles il n'est pas nécessaire de conserver des données dactyloscopiques aussi longtemps. Les données dactyloscopiques devraient être effacées dès qu'un étranger obtient la citoyenneté d'un État membre.

<sup>(1)</sup> JO C 189 du 7.7.2000, p. 105 et p. 227, et avis du 21 septembre 2000 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO C 254 du 19.8.1997, p. 1.

- (10) Il est nécessaire de fixer clairement les responsabilités respectives de la Commission, en ce qui concerne l'unité centrale, et des États membres, en ce qui concerne l'utilisation des données, la sécurité des données, l'accès aux données enregistrées et leur correction.
- (11) Tandis que la responsabilité non contractuelle de la Communauté en ce qui concerne le fonctionnement du système Eurodac sera régie par les dispositions pertinentes du traité, il est nécessaire de fixer des règles spécifiques pour la responsabilité non contractuelle des États membres liée au fonctionnement du système.
- (12) Conformément au principe de subsidiarité tel qu'énoncé à l'article 5 du traité, l'objectif des mesures envisagées, à savoir la création au sein de la Commission d'un système de comparaison des données dactyloscopiques pour aider à la mise en œuvre de la politique de la Communauté en matière d'asile, ne peut pas, de par sa nature même, être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (13) Étant donné que la responsabilité d'identifier et de classer les résultats des comparaisons transmises par l'unité centrale, ainsi que de verrouiller les données concernant des personnes admises et reconnues comme réfugiées incombe aux seuls États membres, et que cette responsabilité a trait au domaine particulièrement sensible du traitement des données à caractère personnel et est susceptible d'affecter l'exercice des libertés individuelles, il y a des raisons spécifiques pour que le Conseil se réserve l'exercice de certaines compétences d'exécution, concernant en particulier l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité et la fiabilité de ces données.
- (14) Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'autres mesures du présent règlement devraient être adoptées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>.
- (15) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données <sup>(2)</sup> s'applique au traitement de données à caractère personnel par les États membres dans le cadre du système Eurodac.
- (16) En vertu de l'article 286 du traité, la directive 95/46/CE s'applique également aux institutions et aux organes communautaires. L'unité centrale devant être créée au sein de la Commission, ladite directive s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par cette unité.
- (17) Les principes énoncés dans la directive 95/46/CE en matière de protection des droits et des libertés des personnes physiques, notamment du droit à la vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, devraient être complétés ou clarifiés, notamment en ce qui concerne certains secteurs.
- (18) Il convient de suivre et d'évaluer les résultats d'Eurodac.
- (19) Les États membres devraient prévoir un régime de sanctions à appliquer en cas d'utilisation contraire à l'objet d'Eurodac des données enregistrées dans la base de données centrale.
- (20) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (21) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé auxdits traités, cet État membre ne participe pas à l'adoption du présent règlement. Par conséquent, le présent règlement ne lie pas le Danemark et n'est pas applicable à son égard,
- (22) Il convient de limiter le champ d'application territorial du présent règlement pour qu'il corresponde au champ d'application territorial de la convention de Dublin.
- (23) Il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* afin de servir de base juridique pour les modalités d'application qui, dans l'objectif de son application rapide, sont nécessaires pour que les États membres et la Commission puissent procéder aux aménagements techniques requis. Par conséquent, il convient de charger la Commission de vérifier que ces conditions sont remplies,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article premier

##### Objet d'Eurodac

1. Il est créé un système, appelé «Eurodac», dont l'objet est de contribuer à déterminer l'État membre qui, en vertu de la convention de Dublin, est responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre et de faciliter à d'autres égards l'application de la convention de Dublin dans les conditions prévues dans le présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

2. Eurodac comprend:

- a) l'unité centrale visée à l'article 3;
- b) une base de données centrale informatisée, dans laquelle sont traitées les données visées à l'article 5, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2, en vue de la comparaison des données dactyloscopiques concernant des demandeurs d'asile et des catégories d'étrangers visées à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 1;
- c) les moyens de transmission des données entre les États membres et la base de données centrale.

Les règles régissant Eurodac s'appliquent également aux opérations effectuées par les États membres depuis la transmission des données à l'unité centrale jusqu'à l'utilisation des résultats de la comparaison.

3. Sans préjudice de l'utilisation des données destinées à Eurodac par l'État membre d'origine dans des fichiers institués en vertu de son droit national, les données dactyloscopiques et les autres données à caractère personnel ne peuvent être traitées dans Eurodac qu'aux fins prévues à l'article 15, paragraphe 1, de la convention de Dublin.

#### Article 2

##### Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
  - a) «convention de Dublin»: la convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes, signée à Dublin le 15 juin 1990;
  - b) «demandeur d'asile»: un étranger qui a présenté une demande d'asile ou au nom duquel une telle demande a été présentée;
  - c) «État membre d'origine»:
    - i) dans le cas d'un demandeur d'asile, l'État membre qui transmet les données à caractère personnel à l'unité centrale et reçoit les résultats de la comparaison;
    - ii) dans le cas d'une personne visée à l'article 8, l'État membre qui transmet les données à caractère personnel à l'unité centrale;
    - iii) dans le cas d'une personne visée à l'article 11, l'État membre qui transmet de telles données à l'unité centrale et reçoit les résultats de la comparaison;
  - d) «réfugié»: une personne reconnue comme réfugié conformément à la convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967;
  - e) «résultat positif»: la ou les concordances constatées par l'unité centrale à la suite d'une comparaison entre les données dactyloscopiques enregistrées dans la banque de données et celles qui ont été transmises par un État membre concernant une personne, sans préjudice de l'obligation qui incombe aux États membres de vérifier immédiatement les

résultats de la comparaison conformément à l'article 4, paragraphe 6.

2. Les termes définis à l'article 2 de la directive 95/46/CE ont la même signification dans le présent règlement.

3. Sauf disposition contraire, les termes définis à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Dublin ont la même signification dans le présent règlement.

#### Article 3

##### Unité centrale

1. Il est créé au sein de la Commission une unité centrale chargée de gérer la base de données centrale visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), pour le compte des États membres. L'unité centrale est équipée d'un système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales.

2. Les données relatives aux demandeurs d'asile, aux personnes visées à l'article 8 et aux personnes visées à l'article 11 qui sont traitées par l'unité centrale le sont pour le compte de l'État membre d'origine dans les conditions prévues dans le présent règlement.

3. L'unité centrale établit des statistiques trimestrielles sur ses travaux, faisant apparaître:

- a) le nombre de données qui ont été transmises concernant les demandeurs d'asile et les personnes visées à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 1;
- b) le nombre de résultats positifs relatifs à des demandeurs d'asile qui ont présenté une demande d'asile dans un autre État membre;
- c) le nombre de résultats positifs relatifs aux personnes visées à l'article 8, paragraphe 1, qui ont présenté une demande d'asile à une date ultérieure;
- d) le nombre de résultats positifs relatifs aux personnes visées à l'article 11, paragraphe 1, qui avaient présenté auparavant une demande d'asile dans un autre État membre;
- e) le nombre de données dactyloscopiques que l'unité centrale a dû demander une deuxième fois aux États membres d'origine parce que les données dactyloscopiques transmises la première fois ne se prêtaient pas à la comparaison effectuée avec le système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales.

Des statistiques sont dressées à la fin de chaque année, sous forme de compilation des statistiques trimestrielles établies depuis le début de l'activité d'Eurodac, qui indiquent le nombre de personnes pour lesquelles des résultats positifs ont été enregistrés au titre des points b), c) et d).

Les statistiques présentent une ventilation des données par État membre.

4. Conformément à la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2, l'unité centrale peut être chargée d'effectuer certaines tâches statistiques sur la base des données qu'elle traite.

## CHAPITRE II

## DEMANDEURS D'ASILE

## Article 4

**Collecte, transmission et comparaison des empreintes digitales**

1. Chaque État membre relève sans tarder l'empreinte digitale de tous les doigts de chaque demandeur d'asile âgé de 14 ans au moins et transmet rapidement à l'unité centrale les données visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f). La procédure de relevé des empreintes digitales est déterminée conformément à la pratique nationale de l'État membre concerné et dans le respect des dispositions de sauvegarde établies dans la convention européenne des droits de l'homme et dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

2. Les données visées à l'article 5, paragraphe 1, sont immédiatement enregistrées dans la base de données centrale par l'unité centrale ou, dans la mesure où les conditions techniques le permettent, directement par l'État membre d'origine.

3. Les données dactyloscopiques au sens de l'article 5, paragraphe 1, point b), qui sont transmises par un État membre, sont comparées par l'unité centrale avec les données dactyloscopiques transmises par d'autres États membres et déjà enregistrées dans la base de données centrale.

4. L'unité centrale garantit, si un État le demande, que la comparaison visée au paragraphe 3 couvre les données dactyloscopiques transmises précédemment par cet État membre, en plus des données provenant d'autres États membres.

5. L'unité centrale transmet sans délai le résultat positif, ou négatif, de la comparaison à l'État membre d'origine. En cas de résultat positif, elle transmet, pour tous les ensembles de données correspondant au résultat positif, les données visées à l'article 5, paragraphe 1. Toutefois, les données visées à l'article 5, paragraphe 1, point b) ne sont transmises que dans la mesure où elles ont servi à établir le résultat positif.

Si les conditions techniques le permettent, le résultat de la comparaison peut être transmis directement à l'État membre d'origine.

6. Les résultats de la comparaison sont immédiatement vérifiés dans l'État membre d'origine. L'identification définitive est effectuée par l'État membre d'origine en coopération avec les États membres concernés, conformément à l'article 15 de la convention de Dublin.

Les informations reçues de l'unité centrale relatives aux autres données qui se sont révélées non fiables sont effacées ou détruites, dès que l'absence de fiabilité des données est établie.

7. Les modalités d'application établissant les procédures nécessaires pour l'application des paragraphes 1 à 6 sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 1.

## Article 5

**Enregistrement des données**

1. Seules sont enregistrées dans la base de données centrale les données suivantes:

- a) État membre d'origine, lieu et date de la demande d'asile;
- b) données dactyloscopiques;
- c) sexe;
- d) numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;
- e) date à laquelle les empreintes ont été relevées;
- f) date à laquelle les données ont été transmises à l'unité centrale;
- g) date à laquelle les données ont été introduites dans la base de données centrale;
- h) renseignements sur le(s) destinataire(s) des données transmises et date de la (des) transmission(s).

2. Après que les données ont été enregistrées dans la base de données centrale, l'unité centrale détruit les supports sur lesquels elles ont été transmises, sauf si l'État membre d'origine a demandé leur restitution.

## Article 6

**Conservation des données**

Chaque ensemble de données visées à l'article 5, paragraphe 1, est conservé dans la base de données centrale pendant dix ans à compter de la date du relevé des empreintes.

Passé ce délai, l'unité centrale efface automatiquement ces données de la base de données centrale.

## Article 7

**Effacement anticipé des données**

Les données concernant une personne qui a acquis la citoyenneté d'un État membre, quel qu'il soit, avant l'expiration de la période visée à l'article 6 sont effacées de la base de données centrale conformément à l'article 15, paragraphe 3, dès que l'État membre d'origine apprend que l'intéressé a acquis ladite citoyenneté.

## CHAPITRE III

**ÉTRANGERS APPRÉHENDÉS À L'OCCASION DU FRANCHISSEMENT IRRÉGULIER D'UNE FRONTIÈRE EXTÉRIEURE**

## Article 8

**Collecte et transmission des données dactyloscopiques**

1. Chaque État membre, dans le respect des dispositions de sauvegarde établies dans la convention européenne des droits de l'homme et de la convention des Nations unies relatives aux droits de l'enfant, relève sans tarder l'empreinte digitale de tous les doigts de chaque étranger, âgé de 14 ans au moins, qui, à l'occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers, a été appréhendé par les autorités de contrôle compétentes et qui n'a pas été refoulé.

2. L'État membre concerné transmet sans tarder à l'unité centrale les données suivantes relatives à tout étranger se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1 et qui n'a pas été refoulé:

- a) État membre d'origine, lieu où l'intéressé a été appréhendé et date;
- b) données dactyloscopiques;
- c) sexe;
- d) numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;
- e) date à laquelle les empreintes ont été relevées;
- f) date à laquelle les données ont été transmises à l'unité centrale.

#### Article 9

##### Enregistrement des données

1. Les données visées à l'article 5, paragraphe 1, point g), et à l'article 8, paragraphe 2, sont enregistrées dans la base de données centrale.

Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 3, les données transmises à l'unité centrale au titre de l'article 8, paragraphe 2, sont enregistrées aux seules fins de leur comparaison avec les données relatives à des demandeurs d'asile transmises ultérieurement à l'unité centrale.

L'unité centrale ne compare pas les données qui lui sont transmises au titre de l'article 8, paragraphe 2, avec des données qui ont été enregistrées antérieurement dans la base de données centrale ni avec des données qui lui sont transmises ultérieurement au titre de l'article 8, paragraphe 2.

2. Les procédures prévues à l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, à l'article 4, paragraphe 2 et à l'article 5, paragraphe 2, ainsi que les dispositions prévues conformément à l'article 4, paragraphe 7, s'appliquent. En ce qui concerne la comparaison des données relatives à des demandeurs d'asile transmises ultérieurement à l'unité centrale avec les données visées au paragraphe 1, les procédures prévues à l'article 4, paragraphes 3, 5 et 6 s'appliquent.

#### Article 10

##### Conservation des données

1. Chaque ensemble de données relatives à un étranger visé à l'article 8, paragraphe 1, est conservé dans la base de données centrale pendant deux ans à compter de la date à laquelle les empreintes digitales de l'étranger ont été relevées. Passé ce délai, l'unité centrale efface automatiquement les données de la base de données centrale.

2. Les données relatives à un étranger visé à l'article 8, paragraphe 1, sont immédiatement effacées de la base de données centrale conformément à l'article 15, paragraphe 3, si l'État membre d'origine a connaissance, avant l'expiration du délai de deux ans visé au paragraphe 1, de l'un des faits suivants:

- a) l'étranger s'est vu délivrer un titre de séjour;
- b) l'étranger a quitté le territoire des États membres;
- c) l'étranger a acquis la citoyenneté d'un État membre, quel qu'il soit.

#### CHAPITRE IV

##### ÉTRANGERS SE TROUVANT ILLÉGALEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UN ÉTAT MEMBRE

#### Article 11

##### Comparaison des données dactyloscopiques

1. En vue de vérifier si un étranger se trouvant illégalement sur son territoire n'a pas auparavant présenté une demande d'asile dans un autre État membre, chaque État membre peut transmettre à l'unité centrale les données dactyloscopiques relatives aux empreintes digitales qu'il peut avoir relevées sur un tel étranger, âgé de 14 ans au moins, ainsi que le numéro de référence attribué par cet État membre.

En règle générale, il y a lieu de vérifier si un étranger n'a pas auparavant présenté une demande d'asile dans un autre État membre lorsque:

- a) l'étranger déclare qu'il a présenté une demande d'asile mais n'indique pas l'État membre dans lequel il l'a présentée;
- b) l'étranger ne demande pas l'asile mais s'oppose à son renvoi dans son pays d'origine en faisant valoir qu'il s'y trouverait en danger; ou
- c) l'étranger fait en sorte d'empêcher d'une autre manière son éloignement en refusant de coopérer à l'établissement de son identité, notamment en ne présentant aucun document d'identité ou en présentant de faux documents d'identité.

2. Lorsque les États membres prennent part à la procédure visée au paragraphe 1, ils transmettent à l'unité centrale les données dactyloscopiques concernant tous les doigts ou au moins les index des étrangers visés au paragraphe 1, et si les index sont manquants, ils communiquent les empreintes de tous les autres doigts.

3. Les données dactyloscopiques d'un étranger répondant au cas décrit au paragraphe 1 sont transmises à l'unité centrale aux seules fins de leur comparaison avec les données dactyloscopiques concernant des demandeurs d'asile transmises par d'autres États membres et déjà enregistrées dans la base de données centrale.

Les données dactyloscopiques concernant un tel étranger ne sont pas enregistrées dans la base de données centrale; elles ne sont pas non plus comparées avec les données transmises à l'unité centrale au titre de l'article 8, paragraphe 2.

4. En ce qui concerne la comparaison des données dactyloscopiques transmises en vertu du présent article avec les données dactyloscopiques de demandeurs d'asile transmises par d'autres États membres qui ont déjà été enregistrées dans l'unité centrale, les procédures prévues à l'article 4, paragraphes 3, 5 et 6, ainsi que les dispositions prévues conformément à l'article 4, paragraphe 7, s'appliquent.

5. Dès que les résultats de la comparaison ont été transmis à l'État membre d'origine, l'unité centrale procède aussitôt:

- a) à l'effacement des données dactyloscopiques et autres qui lui ont été transmises au titre du paragraphe 1; et
- b) à la destruction des supports utilisés par l'État membre d'origine pour transmettre les données à l'unité centrale, à moins que cet État membre n'ait demandé leur restitution.

## CHAPITRE V

## RÉFUGIÉS RECONNUS

## Article 12

**Verrouillage des données**

1. Les données relatives à un demandeur d'asile enregistrées conformément à l'article 4, paragraphe 2, sont verrouillées dans la base de données centrale si cette personne est reconnue et admise comme réfugiée dans un État membre. Ce verrouillage est effectué par l'unité centrale sur instruction de l'État membre d'origine.

Aussi longtemps qu'une décision n'a pas été prise en application du paragraphe 2, les résultats positifs concernant les personnes qui ont été reconnues et admises comme réfugiées dans un État membre ne sont pas transmis. L'unité centrale renvoie les résultats négatifs à l'État membre qui en fait la demande.

2. Cinq ans après le début de l'activité d'Eurodac et sur la base de statistiques fiables établies par l'unité centrale pour les personnes ayant déposé une demande d'asile dans un État membre après avoir été reconnues et admises comme réfugiées dans un autre État membre, une décision est prise, conformément aux dispositions pertinentes du traité, pour déterminer si les données relatives aux personnes reconnues et admises comme réfugiées dans un État membre doivent:

- a) être conservées conformément à l'article 6 aux fins de la comparaison prévue à l'article 4, paragraphe 3; ou
- b) être effacées dès que la personne a été reconnue et admise comme réfugiée.

3. Dans le cas visé au paragraphe 2, point a), les données verrouillées conformément au paragraphe 1 sont déverrouillées et la procédure visée au paragraphe 1 ne s'applique plus.

4. Dans le cas visé au paragraphe 2, point b):

- a) les données verrouillées conformément au paragraphe 1 sont immédiatement effacées par l'unité centrale, et
- b) les données relatives aux personnes qui sont par la suite reconnues et admises comme réfugiées sont effacées conformément à l'article 15, paragraphe 3, dès que l'État membre d'origine apprend que la personne a été reconnue et admise comme réfugiée dans un État membre.

5. Les modalités d'application qui régissent la procédure de verrouillage des données visée au paragraphe 1 et l'établissement des statistiques visées au paragraphe 2 sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 1.

## CHAPITRE VI

## UTILISATION DES DONNÉES, PROTECTION DES DONNÉES, SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉ

## Article 13

**Responsabilité en matière d'utilisation des données**

1. Il incombe à l'État membre d'origine d'assurer:

- a) que les empreintes digitales sont relevées dans le respect de la légalité;

b) que les données dactyloscopiques, de même que les autres données visées à l'article 5, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2, sont transmises à l'unité centrale dans le respect de la légalité;

c) que les données sont exactes et à jour lors de leur transmission à l'unité centrale;

d) sans préjudice des responsabilités de la Commission, que les données sont enregistrées, conservées, rectifiées et effacées dans la base de données centrale dans le respect de la légalité;

e) que les résultats de la comparaison des données dactyloscopiques transmis par l'unité centrale sont utilisés dans le respect de la légalité.

2. Conformément à l'article 14, l'État membre d'origine assure la sécurité des données visées au paragraphe 1 avant et pendant leur transmission à l'unité centrale ainsi que la sécurité des données qu'il reçoit de l'unité centrale.

3. L'État membre d'origine répond de l'identification définitive des données, conformément à l'article 4, paragraphe 6.

4. La Commission veille à ce que l'unité centrale soit gérée conformément aux dispositions du présent règlement et de ses modalités d'application. En particulier, la Commission:

a) adopte des mesures propres à garantir que les personnes travaillant à l'unité centrale n'utilisent les données enregistrées dans la base de données centrale qu'à des fins conformes à l'objet d'Eurodac, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1;

b) veille à ce que les personnes travaillant à l'unité centrale se conforment à toutes les demandes présentées par les États membres conformément au présent règlement en ce qui concerne l'enregistrement, la comparaison, la rectification et l'effacement des données dont ils ont la responsabilité;

c) prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'unité centrale conformément à l'article 14;

d) veille à ce que seules les personnes autorisées à travailler à l'unité centrale aient accès aux données enregistrées dans la base de données centrale, sans préjudice de l'article 20 et des compétences de l'organe indépendant de contrôle qui sera institué en vertu de l'article 286, paragraphe 2, du traité.

La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des mesures qu'elle prend en vertu du point a).

## Article 14

**Sécurité**

1. L'État membre d'origine prend les mesures nécessaires pour:

- a) empêcher l'accès de toute personne non autorisée aux installations nationales dans lesquelles l'État membre effectue les opérations conformément à l'objet d'Eurodac (contrôle à l'entrée de l'installation);



- b) empêcher que des données et des supports de données d'Eurodac soient lus, copiés, modifiés ou effacés par des personnes non autorisées (contrôle des supports de données);
- c) garantir la possibilité de contrôler et d'établir a posteriori quelles données ont été enregistrées dans Eurodac, à quel moment et par qui (contrôle de l'enregistrement des données);
- d) empêcher l'enregistrement non autorisé de données dans Eurodac ainsi que toute modification ou tout effacement non autorisés de données enregistrées dans Eurodac (contrôle de l'introduction des données);
- e) garantir que, pour l'utilisation d'Eurodac, les personnes autorisées n'ont accès qu'aux données relevant de leur compétence (contrôle de l'accès);
- f) garantir la possibilité de vérifier et d'établir à quelles autorités les données enregistrées dans Eurodac peuvent être transmises au moyen de matériel de transmission de données (contrôle de la transmission);
- g) empêcher toute lecture, copie, modification ou effacement non autorisés de données pendant la transmission directe des données de et vers la base de données centrale et le transport de supports de données de et vers l'unité centrale (contrôle du transport).

2. Pour ce qui concerne la gestion de l'unité centrale, la Commission répond de l'application des mesures mentionnées au paragraphe 1.

#### Article 15

#### **Accès aux données enregistrées dans Eurodac, rectification ou effacement de ces données**

1. L'État membre d'origine a accès aux données qu'il a transmises et qui sont enregistrées dans la base de données centrale conformément aux dispositions du présent règlement.

Aucun État membre ne peut effectuer des recherches dans les données transmises par un autre État membre, ni recevoir de telles données, excepté celles qui résultent de la comparaison prévue à l'article 4, paragraphe 5.

2. Les autorités des États membres ayant accès, conformément au paragraphe 1, aux données enregistrées dans la base de données centrale sont celles qui ont été désignées par chaque État membre. Chaque État membre communique à la Commission la liste de ces autorités.

3. L'État membre d'origine est seul habilité à modifier, en les rectifiant ou en les complétant, les données qu'il a transmises à l'unité centrale, ou à les effacer, sans préjudice de l'effacement opéré en application de l'article 6, de l'article 10, paragraphe 1, ou de l'article 12, paragraphe 4, point a).

Lorsque l'État membre d'origine enregistre directement les données dans la base de données centrale, il peut les modifier ou les effacer directement.

Lorsque l'État membre d'origine n'enregistre pas directement les données dans la base de données centrale, l'unité centrale les modifie ou les efface à la demande de cet État membre.

4. Si un État membre ou l'unité centrale dispose d'indices suggérant que des données enregistrées dans la base de données centrale sont matériellement erronées, il/elle en avise dès que possible l'État membre d'origine.

Si un État membre dispose d'indices suggérant que des données ont été enregistrées dans la base de données centrale en violation du présent règlement, il en avise également, dès que possible, l'État membre d'origine. Ce dernier vérifie les données en question et, au besoin, les modifie ou les efface sans délai.

5. L'unité centrale ne transfère aux autorités d'un pays tiers, ou ne met à leur disposition des données enregistrées dans la base de données centrale que si elle est expressément habilitée à le faire dans le cadre d'un accord, conclu par la Communauté, relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile.

#### Article 16

#### **Conservation des enregistrements par l'unité centrale**

1. L'unité centrale établit des relevés de toutes les opérations de traitement des données effectuées au sein de l'unité centrale. Ces relevés indiquent l'objet de l'accès, le jour et l'heure, les données transmises, les données utilisées à des fins d'interrogation et la dénomination du service qui a introduit ou extrait les données ainsi que le nom des personnes responsables.

2. Ces relevés ne peuvent être utilisés que pour le contrôle de la licéité du traitement des données au regard de la protection des données, ainsi que pour garantir la sécurité des données conformément à l'article 14. Ils doivent être protégés par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et effacés au bout d'un an s'ils ne sont pas nécessaires à une procédure de contrôle déjà engagée.

#### Article 17

#### **Responsabilité**

1. Toute personne ou tout État membre ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec les dispositions du présent règlement a le droit d'obtenir de l'État membre responsable réparation du préjudice subi. Cet État est exonéré partiellement ou totalement de cette responsabilité s'il prouve que le fait dommageable ne lui est pas imputable.

2. Si le non-respect, par un État membre, des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement entraîne un dommage pour la base de données centrale, cet État membre en est tenu responsable, sauf si et dans la mesure où la Commission n'a pas pris de mesures raisonnables pour empêcher le dommage de survenir ou pour en atténuer l'effet.

3. Les actions en réparation intentées contre un État membre pour les dommages visés aux paragraphes 1 et 2 sont régies par les dispositions du droit interne de l'État membre défendeur.

#### Article 18

##### Droits des personnes concernées

1. Toute personne visée par le présent règlement est informée par l'État membre d'origine:

- a) de l'identité du responsable du traitement et de son représentant, le cas échéant;
- b) de la raison pour laquelle les données vont être traitées par Eurodac;
- c) des destinataires des données;
- d) dans le cas des personnes visées à l'article 4 ou à l'article 8, de l'obligation d'accepter que ses empreintes digitales soient relevées;
- e) de l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et d'un droit de rectification de ces données.

Dans le cas de personnes visées à l'article 4 ou à l'article 8, les informations visées au premier alinéa sont fournies au moment où les empreintes digitales sont relevées.

Dans le cas de personnes visées à l'article 11, les informations visées au premier alinéa sont fournies au plus tard au moment où les données concernant la personne sont transmises à l'unité centrale. Cette obligation ne s'applique pas lorsqu'il s'avère impossible de fournir ces informations ou que cela nécessite des efforts disproportionnés.

2. Dans chaque État membre, toute personne concernée peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de cet État, exercer les droits prévus à l'article 12 de la directive 95/46/CE.

Sans préjudice de l'obligation de fournir d'autres informations conformément à l'article 12, point a), de la directive 95/46/CE, la personne concernée a le droit d'obtenir communication des données la concernant qui sont enregistrées dans la base de données centrale ainsi que de l'identité de l'État membre qui les a transmises à l'unité centrale. Cet accès aux données ne peut être accordé que par un État membre.

3. Dans chaque État membre, toute personne peut demander que les données qui sont matériellement erronées soient rectifiées ou que les données enregistrées de façon illicite soient effacées. La rectification et l'effacement sont effectués sans retard excessif par l'État membre qui a transmis les données conformément à ses lois, réglementations et procédures.

4. Si les droits de rectification et d'effacement sont exercés dans un autre État membre que celui qui a transmis les données, les autorités de cet État membre prennent contact avec les autorités de l'État membre ou des États membres en question afin que celles-ci vérifient l'exactitude des données et

la licéité de leur transmission et de leur enregistrement dans la base de données centrale.

5. S'il apparaît que les données enregistrées dans la base de données centrale sont matériellement erronées ou y ont été enregistrées de façon illicite, l'État membre qui les a transmises les rectifie ou les efface conformément à l'article 15, paragraphe 3. Cet État membre confirme par écrit et sans délai excessif à la personne concernée qu'il a procédé à la rectification ou à l'effacement des données la concernant.

6. Si l'État membre qui a transmis les données n'estime pas que les données enregistrées dans la base de données centrale sont matériellement erronées ou y ont été enregistrées de façon illicite, il indique par écrit et sans délai excessif à la personne concernée les raisons pour lesquelles il n'est pas disposé à rectifier ou effacer les données.

Cet État membre fournit également à la personne concernée des précisions quant aux mesures qu'elle peut prendre si elle n'accepte pas l'explication proposée, y compris des informations sur la manière de former un recours ou, s'il y a lieu, de déposer une plainte devant les autorités compétentes ou les juridictions de cet État membre, ainsi que sur toute aide, financière ou autre, dont la personne concernée peut disposer en vertu des lois, réglementations et procédures de cet État membre.

7. Toute demande présentée au titre des paragraphes 2 et 3 comporte tous les éléments nécessaires à l'identification de la personne concernée, y compris les empreintes digitales. Ces données ne sont utilisées que pour permettre l'exercice des droits visés aux paragraphes 2 et 3 et sont ensuite immédiatement détruites.

8. Les autorités compétentes des États membres collaborent activement afin que les droits prévus aux paragraphes 3, 4 et 5 soient exécutés sans tarder.

9. Dans chaque État membre, l'autorité de contrôle nationale assiste la personne concernée dans l'exercice de ses droits, conformément à l'article 28, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE.

10. L'autorité de contrôle nationale de l'État membre qui a transmis les données et l'autorité de contrôle nationale de l'État membre dans lequel se trouve la personne concernée assistent cette dernière et, si elle le demande, la conseillent dans l'exercice de son droit à faire rectifier ou effacer les données. Les deux autorités de contrôle nationales coopèrent à cette fin. Les demandes d'assistance peuvent être adressées à l'autorité de contrôle nationale de l'État membre dans lequel se trouve la personne concernée, qui les communique à l'autorité de l'État membre qui a transmis les données. La personne concernée peut également demander assistance et conseil à l'autorité de contrôle commune visée à l'article 20.

11. Dans chaque État membre, toute personne peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de cet État, former un recours ou, s'il y a lieu, déposer une plainte devant les autorités compétentes ou les juridictions de cet État si le droit d'accès prévu au paragraphe 2 lui est refusé.

12. Toute personne peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de l'État membre qui a transmis les données, former un recours ou, s'il y a lieu, déposer une plainte devant les autorités compétentes ou les juridictions de cet État, au sujet des données la concernant qui sont enregistrées dans la base de données centrale, afin d'exercer ses droits conformément au paragraphe 3. L'obligation, pour les autorités de contrôle nationales, d'assister et, si elle le demande, de conseiller la personne concernée conformément au paragraphe 10 subsiste pendant toute la durée de cette procédure.

#### Article 19

##### **Autorité de contrôle nationale**

1. Chaque État membre veille à ce que l'autorité ou les autorités de contrôle nationales désignées conformément à l'article 28, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE contrôlent, en toute indépendance et dans le respect de leurs législations nationales respectives, la licéité du traitement des données à caractère personnel, y compris de leur transmission à l'unité centrale, effectuées par l'État membre en question, conformément au présent règlement.

2. Chaque État membre s'assure que son autorité de contrôle nationale peut bénéficier des conseils de personnes ayant une connaissance suffisante des données dactyloscopiques.

#### Article 20

##### **Autorité de contrôle commune**

1. Il est institué une autorité de contrôle commune indépendante, composée au maximum de deux représentants des autorités de contrôle de chaque État membre. Chaque délégation dispose d'une voix.

2. L'autorité de contrôle commune est chargée de contrôler l'activité de l'unité centrale, afin de s'assurer que les droits des personnes concernées ne sont pas lésés par le traitement ou l'utilisation des données dont dispose l'unité centrale. En outre, elle contrôle la licéité de la transmission des données à caractère personnel par l'unité centrale aux États membres.

3. L'autorité de contrôle commune est compétente pour analyser les difficultés de mise en œuvre liées au fonctionnement d'Eurodac, pour étudier les problèmes qui peuvent se poser lors du contrôle effectué par les autorités de contrôle nationales et pour élaborer des recommandations en vue de trouver des solutions communes aux problèmes existants.

4. Dans l'exercice de ses attributions, l'autorité de contrôle commune est, si nécessaire, activement soutenue par les autorités de contrôle nationales.

5. L'autorité de contrôle commune peut bénéficier des conseils de personnes ayant une connaissance suffisante des données dactyloscopiques.

6. La Commission assiste l'autorité de contrôle commune dans l'exécution de ses fonctions. Elle lui fournit en particulier les renseignements qu'elle demande et lui donne accès à tous

les documents et dossiers, ainsi qu'aux données conservées dans le système et, à tout moment, à l'ensemble de ses locaux.

7. L'autorité de contrôle commune, statuant à l'unanimité, arrête son règlement intérieur. Elle est assistée par un secrétariat dont les tâches sont déterminées par le règlement intérieur.

8. Les rapports établis par l'autorité de contrôle commune sont rendus publics et transmis aux instances auxquelles les autorités de contrôle nationales soumettent leurs rapports, ainsi que, pour information, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. L'autorité de contrôle commune peut en outre présenter à tout moment au Parlement européen, au Conseil et à la Commission des observations ou des propositions d'amélioration concernant son mandat.

9. Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de l'autorité de contrôle commune ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ou organisme.

10. L'autorité de contrôle commune est consultée sur la partie du projet de budget de fonctionnement de l'unité centrale d'Eurodac qui la concerne. Son avis est annexé au projet de budget en question.

11. L'autorité de contrôle commune est dissoute au moment de l'institution de l'organe indépendant de contrôle visé à l'article 286, paragraphe 2, du traité. L'organe indépendant de contrôle remplace l'autorité de contrôle commune et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'acte par lequel cet organe est institué.

#### CHAPITRE VII

##### **DISPOSITIONS FINALES**

#### Article 21

##### **Coûts**

1. Les coûts afférents à la création et au fonctionnement de l'unité centrale sont à la charge du budget général de l'Union européenne.

2. Les coûts afférents aux unités nationales et les coûts afférents à leur connexion avec la base de données centrale sont à la charge de chaque État membre.

3. Les coûts de transmission des données au départ de l'État membre d'origine, ainsi que les coûts de transmission à cet État des résultats de la comparaison, sont à la charge de celui-ci.

#### Article 22

##### **Modalités d'application**

1. Le Conseil, statuant à la majorité définie à l'article 205, paragraphe 2, du traité, adopte les dispositions d'application nécessaires pour:

- définir la procédure visée à l'article 4, paragraphe 7,
- définir la procédure de verrouillage des données visée à l'article 12, paragraphe 1,
- établir les statistiques visées à l'article 12, paragraphe 2.

Dans les cas où ces dispositions d'application ont des incidences sur les dépenses de fonctionnement qui sont à la charge des États membres, le Conseil statue à l'unanimité.

2. Les mesures visées à l'article 3, paragraphe 4, sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2.

#### Article 23

##### Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### Article 24

##### Rapport annuel: suivi et évaluation

1. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les activités de l'unité centrale. Ce rapport comporte des informations sur la gestion et les performances d'Eurodac par rapport à des indicateurs quantitatifs définis au préalable pour les objectifs visés au paragraphe 2.
2. La Commission veille à ce que des systèmes soient mis en place pour suivre le fonctionnement de l'unité centrale par rapport aux objectifs fixés en termes de résultats, de coût-efficacité et de qualité du service.
3. La Commission évalue régulièrement le fonctionnement de l'unité centrale, afin d'établir si ses objectifs ont été atteints du point de vue coût-efficacité et de définir des orientations destinées à améliorer l'efficacité des opérations futures.
4. Un an après le début de l'activité d'Eurodac, la Commission soumet un rapport d'évaluation sur l'unité centrale, traitant pour l'essentiel du niveau de la demande par rapport aux prévisions et des questions de fonctionnement et de gestion apparues à la lumière de l'expérience, en vue d'identifier, le cas

échéant, les améliorations potentielles à court terme de la pratique opérationnelle.

5. Trois ans après le début de l'activité d'Eurodac et ensuite tous les six ans, la Commission soumet un rapport d'évaluation global d'Eurodac qui examine les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, détermine si les principes de base restent valables et en tire toutes les conséquences pour les opérations futures.

#### Article 25

##### Sanctions

Les États membres veillent à ce qu'une utilisation des données enregistrées dans la base de données centrale non conforme à l'objet d'Eurodac tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, soit sanctionnée en conséquence.

#### Article 26

##### Champ d'application territorial

Les dispositions du présent règlement ne sont applicables à aucun territoire auquel la convention de Dublin ne s'applique pas.

#### Article 27

##### Entrée en vigueur et applicabilité

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. Le présent règlement s'applique et l'activité d'Eurodac commence à la date que la Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* lorsque les conditions suivantes sont réunies:
  - a) chaque État membre a notifié à la Commission qu'il a procédé aux aménagements techniques nécessaires pour transmettre des données à l'unité centrale conformément aux modalités d'application adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 7 et pour se conformer aux modalités d'application adoptées en vertu de l'article 12, paragraphe 5, et
  - b) la Commission a procédé aux aménagements techniques nécessaires pour que l'unité centrale commence à fonctionner conformément aux modalités d'application adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 7, et de l'article 12, paragraphe 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2000.

Par le Conseil  
Le président  
H. VÉDRINE

**RÈGLEMENT (CE) N° 2726/2000 DE LA COMMISSION****du 14 décembre 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 14 décembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	100,2
	204	67,3
	999	83,8
0707 00 05	052	116,8
	624	195,9
	628	152,5
	999	155,1
0709 90 70	052	91,3
	204	38,5
	628	109,0
	999	79,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	44,7
	204	46,4
	388	32,2
	999	41,1
0805 20 10	052	93,5
	204	78,4
	999	86,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	71,6
	999	71,6
0805 30 10	052	72,7
	600	72,1
	999	72,4
	999	72,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	38,0
	400	77,0
	404	88,8
	720	112,9
	999	79,2
0808 20 50	052	73,7
	064	59,7
	400	92,7
	720	134,9
	999	90,3

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2727/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 14 décembre 2000**  
**relatif à l'arrêt de la pêche du merlu par les navires battant pavillon de l'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2742/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture et modifiant le règlement (CE) n° 66/98 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2579/2000 <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de merlu pour 2000.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de merlu dans les eaux de la zone CIEM V b (eaux de la CE), VI, VII, XII et XIV effectuées par des

navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne ont atteint le quota attribué pour 2000. L'Espagne a interdit la pêche de ce stock à partir du 13 novembre 2000. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures de merlu dans les eaux de la zone CIEM V b (eaux de la CE), VI, VII, XII et XIV effectuées par les navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Espagne pour 2000.

La pêche du merlu dans les eaux de la zone CIEM V b (eaux de la CE), VI, VII, XII et XIV effectuée par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne est interdite ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 13 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 341 du 31.12.1999, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 298 du 25.11.2000, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2728/2000 DE LA COMMISSION****du 14 décembre 2000****ouvrant la distillation de crise visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil dans certaines régions viticoles en Allemagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 30 et 33,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit la possibilité d'ouvrir une distillation de crise en cas de perturbation exceptionnelle du marché due à d'importants excédents. Cette mesure peut être limitée à certaines catégories de vin et/ou à certaines zones de production et peut être appliquée aux v.q.p.r.d. à la demande de l'État membre.
- (2) Par lettre du 2 novembre 2000, le gouvernement allemand a demandé de déclencher une distillation de crise pour les vins blancs provenant de tous les cépages des régions viticoles Mittelrhein, Mosel-Saar-Ruwer, Nahe, Pfalz et Rheinhessen. La mesure devrait s'appliquer également aux v.q.p.r.d. blancs de toutes ces régions.
- (3) La production de vin dans ces régions était de moins de 6 millions d'hectolitres pendant les années 1995 à 1997. Elle était de 7,07 millions d'hectolitres en 1998 et s'est élevée à 8,02 millions d'hectolitres en 1999. Par contre, la consommation des vins en Allemagne par les ménages montre un recul de la part du marché de vins blancs de 54 % en 1995 à 47 % en 1999 au bénéfice des vins rouges dont la consommation est couverte en majeure partie par des vins rouges importés. Les exportations de vins blancs ont diminué de 13 % entre 1993 et 1999.
- (4) Les prix des vins blancs dans ces régions ont subi une chute importante depuis 1998. Pour les vins provenant des cépages Müller-Thurgau et Silvaner dans les régions de la Hesse-Rhénane, le Palatinat et la Nahe, le prix a diminué de 120-160 marks allemands par hectolitre (DEM/hl) à environ 60 DEM/hl et pour les vins provenant du cépage Riesling en Mosel-Saar-Ruwer, cette chute est de 200-230 DEM/hl à 80 DEM/hl. Actuellement, les prix pour les vins de table sont d'environ 40 DEM/hl et ceux des vins de qualité sont de 55 à 80 DEM/hl selon le cépage et la région.
- (5) Malgré ces prix bas, la consommation des vins blancs n'a pas évolué de façon significative durant l'année 2000. Même les estimations à la baisse de la récolte 2000 n'ont pas conduit à une amélioration des prix. Les stocks de vins blancs dans ces régions sont actuellement de 7,5 millions d'hectolitres, tandis qu'un stock d'environ 6

millions d'hectolitres est suffisant pour garantir l'approvisionnement régulier du marché.

- (6) Les producteurs en cause ont participé à la distillation visée à l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999, mais cette distillation ne vise que les vins de table et cette mesure n'est donc pas entièrement adaptée aux besoins de ces régions. Une mesure de crise semble donc être nécessaire pour remédier aux problèmes graves de ces régions viticoles en Allemagne.
- (7) Étant donné que les conditions visées à l'article 30, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1493/1999 sont remplies, il convient de prévoir le déclenchement d'une distillation de crise dans ces régions viticoles allemandes pour un volume maximal de 1 million d'hectolitres et pour une période limitée afin de maximaliser son efficacité. Il n'est pas approprié de fixer une limite maximale que chaque producteur peut faire distiller, parce que les quantités de vin en stock peuvent varier sensiblement d'un producteur à l'autre et dépendent plutôt des résultats des ventes que de la production annuelle de chaque producteur.
- (8) Le mécanisme à prévoir est celui établi par le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2409/2000 <sup>(4)</sup>. En plus des articles de ce règlement qui font référence à la mesure de distillation prévue à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999, d'autres dispositions du règlement (CE) n° 1623/2000 sont d'application, notamment les dispositions en mesure de livraison de l'alcool à l'organisme d'intervention et celles concernant le versement d'une avance.
- (9) Il est nécessaire de fixer le prix d'achat à payer par le distillateur au producteur à un niveau qui permet de remédier aux problèmes en permettant aux producteurs de bénéficier de la possibilité offerte par cette mesure. Il n'est pas, d'un autre côté, opportun de fixer ce prix à un niveau qui nuit à l'application de la mesure de distillation prévue à l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (10) Le produit issu de la distillation de crise ne peut être qu'un alcool brut ou neutre à livrer obligatoirement à l'organisme d'intervention afin d'éviter de perturber le marché de l'alcool de bouche alimenté en premier lieu par la distillation prévue à l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999.

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 194 du 31.7.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.<sup>(4)</sup> JO L 278 du 31.10.2000, p. 3.



(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La distillation de crise visée à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 est ouverte pour une quantité maximale de 1 million d'hectolitres de vins de table blancs et de v.q.p.r.d. blancs, provenant de tous les cépages dans les régions viticoles suivantes en Allemagne: Mittelrhein, Mosel-Saar-Ruwer, Nahe, Pfalz et Rheinhessen.

*Article 2*

En plus des dispositions du règlement (CE) n° 1623/2000 qui font référence à l'article 30 du règlement (CE) n° 1493/1999, les dispositions suivantes du règlement (CE) n° 1623/2000 sont également d'application pour la mesure visée par le présent règlement:

- les dispositions de l'article 62, paragraphe 5, pour le paiement du prix par l'organisme d'intervention visé à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement,
- les dispositions des articles 66 et 67 pour ce qui concerne l'avance visée à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement.

*Article 3*

Chaque producteur peut souscrire un contrat visé à l'article 65 du règlement (CE) n° 1623/2000 à partir du 16 décembre 2000 jusqu'au 31 janvier 2001. Le contrat est assorti de la preuve de la constitution d'une garantie égale à 5 euros par hectolitre. Ces contrats ne peuvent pas être transférés.

*Article 4*

1. L'État membre détermine le taux de réduction à appliquer aux contrats précités, si le volume global des contrats présentés dépasse celui établi à l'article 1<sup>er</sup>.
2. L'État membre prend les dispositions administratives nécessaires pour agréer, au plus tard le 15 février 2001, les contrats précités avec l'indication du taux de réduction

appliqué et le volume de vin accepté par contrat ainsi que la possibilité pour le producteur de résilier le contrat en cas d'abattement. L'État membre communique avant le 20 février 2001 à la Commission les volumes de ces vins figurant dans les contrats agréés.

3. Les livraisons des vins en distillerie doivent être faites au plus tard le 30 juin 2001. L'alcool produit peut être livré à l'organisme d'intervention au plus tard le 30 novembre 2001.

4. La garantie est libérée au prorata des quantités livrées lorsque le producteur apporte la preuve de la livraison en distillerie.

5. Si aucune livraison n'est effectuée dans les délais prévus, la garantie reste acquise.

6. L'État membre peut limiter le nombre de contrats qu'un producteur peut souscrire pour l'opération de distillation en cause.

*Article 5*

Le prix minimal d'achat du vin livré à la distillation au titre du présent règlement est égal à 2,1054 euros par % vol et par hectolitre.

*Article 6*

1. Le distillateur livre à l'organisme d'intervention le produit issu de la distillation. Ce produit a un titre alcoométrique d'au moins 92 % vol.

2. Le prix à payer au distillateur par l'organisme d'intervention pour l'alcool brut livré est de 2,4726 euros par % vol par hectolitre. Le distillateur peut recevoir une avance sur ce montant de 1,3136 euro par % vol par hectolitre. Le prix réellement payé est dans ce cas diminué du montant de l'avance.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 16 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CE) N° 2729/2000 DE LA COMMISSION****du 14 décembre 2000****portant modalités d'application relatives aux contrôles dans le secteur vitivinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 72, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1493/1999, qui a remplacé le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999 <sup>(4)</sup>, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2000, contient en son article 72 des dispositions relatives aux contrôles dans le secteur vitivinicole. Il y a lieu de compléter le cadre ainsi tracé par des modalités d'application et d'abroger les règlements qui traitaient de cette question, à savoir le règlement (CEE) n° 2347/91 de la Commission du 29 juillet 1991 relatif au prélèvement d'échantillons de produits vitivinicoles soit dans le cadre de la collaboration entre États membres, soit pour l'analyse par les méthodes isotopiques <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1754/97 <sup>(6)</sup>, et le règlement (CEE) n° 2348/91 de la Commission du 29 juillet 1991 relatif à une banque de données des résultats des analyses isotopiques dans les produits du secteur vitivinicole <sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1932/97 <sup>(8)</sup>.
- (2) Selon le règlement (CE) n° 1608/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant des mesures transitoires dans l'attente des mesures définitives d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2631/2000 <sup>(10)</sup>, le règlement (CEE) n° 2048/89 du Conseil du 19 juin 1989 portant règles générales relatives aux contrôles dans le secteur vitivinicole <sup>(11)</sup> reste applicable jusqu'au 30 novembre 2000. Par conséquent, les nouvelles règles d'application en la matière doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2000.
- (3) Aux fins de l'application uniforme des dispositions dans le secteur vitivinicole, il convient d'arrêter des règles visant, d'une part, à préciser les procédures de contrôle déjà en vigueur sur le plan national et communautaire et, d'autre part, à assurer la collaboration directe entre

les instances chargées des contrôles dans le secteur vitivinicole.

- (4) Il convient, en outre, d'établir les règles spécifiques pour la mise en place et le fonctionnement de la structure communautaire, composée d'un corps d'agents dans les contrôles vitivinicoles, chargée au niveau de la Commission d'assurer l'application uniforme des dispositions communautaires.
- (5) Il convient d'établir les règles selon lesquelles les instances nationales et la Commission doivent se prêter mutuellement assistance en vue d'assurer la bonne application de la réglementation vitivinicole. Ces règles ne font pas obstacle à l'application des dispositions spécifiques en matière de dépenses communautaires ou le déclassement des v.q.p.r.d. ou en matière pénale ou de pénalités administratives nationales. Les États membres doivent assurer que l'application des dispositions spécifiques en ces deux dernières matières ne met en cause ni l'objectif du présent règlement ni l'efficacité des contrôles y prévus.
- (6) Il est nécessaire que chaque État membre assure l'efficacité d'action des instances chargées des contrôles vitivinicoles. À cet effet, il désigne une instance pour assurer les contacts entre États membres et avec la Commission. Il est, par ailleurs, indispensable que les actions de contrôle soient coordonnées entre les instances compétentes dans tous les États membres où les contrôles vitivinicoles sont dévolus à plusieurs instances compétentes.
- (7) Pour contribuer à une application uniforme de la réglementation dans toute la Communauté, il appartient en particulier aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour que le personnel des instances compétentes dispose d'un minimum de pouvoirs d'investigation indispensables pour assurer le respect de la réglementation.
- (8) Il convient, en outre, d'établir les règles pour la mise en place et le fonctionnement du corps d'agents spécifiques de la Commission dans les contrôles vitivinicoles.
- (9) Lorsque les agents spécifiques de la Commission rencontrent, dans l'exercice de leur mission, des difficultés répétées et non justifiées, la Commission doit pouvoir demander à l'État concerné, outre des explications, les moyens permettant de mener à bonne fin son action. L'État membre en question devra s'acquitter de ses obligations découlant du présent règlement en facilitant à ces agents l'accomplissement de leur tâche.

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 194 du 31.7.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.<sup>(5)</sup> JO L 214 du 2.8.1991, p. 32.<sup>(6)</sup> JO L 248 du 11.9.1997, p. 3.<sup>(7)</sup> JO L 214 du 2.8.1991, p. 39.<sup>(8)</sup> JO L 272 du 4.10.1997, p. 10.<sup>(9)</sup> JO L 185 du 25.7.2000, p. 24.<sup>(10)</sup> JO L 302 du 1.12.2000, p. 36.<sup>(11)</sup> JO L 202 du 14.7.1989, p. 32.

- (10) Il convient d'établir des dispositions spécifiques pour les contrôles à effectuer en ce qui concerne le potentiel viticole. En particulier, il est nécessaire que les actions bénéficiant du soutien financier de la part de la Communauté fassent l'objet d'une vérification systématique sur place.
- (11) Le développement des échanges entre les différents États membres, et notamment la progression constante du nombre des sociétés multinationales dans cette branche d'activité, ainsi que les possibilités prévues par les règles de gestion de faire exécuter ou de transférer des opérations, aidées ou non, en un lieu différent de celui dont est issu le produit reflètent l'interdépendance des marchés viticoles. Cette situation rend nécessaires une plus grande harmonisation des méthodes de contrôle et une collaboration plus étroite entre les différentes instances chargées des contrôles.
- (12) Dans le but de rendre efficace la collaboration entre États membres pour l'application des dispositions dans le secteur vitivinicole, il importe que l'instance compétente d'un État membre puisse collaborer, sur demande, avec la ou les instances compétentes d'un autre État membre. Il y a lieu d'établir les règles pour une telle collaboration et une telle assistance.
- (13) Eu égard au caractère complexe de certaines affaires et à l'urgence de leur règlement, il apparaît indispensable qu'une instance compétente ayant introduit une demande d'assistance puisse, en accord avec l'instance compétente requise, faire assister au déroulement des enquêtes des agents habilités qu'elle désigne.
- (14) En cas de risque grave de fraude ou en cas de fraude intéressant plusieurs États membres ou un seul État membre, les différentes instances concernées doivent mettre en œuvre d'office une procédure d'assistance dénommée «assistance spontanée».
- (15) Vu la nature des informations échangées en application du présent règlement, il importe que leur caractère confidentiel soit couvert par le secret professionnel.
- (16) Le règlement (CE) n° 2348/91 établit une banque de données analytiques auprès du Centre commun de recherche (CCR) pour contribuer à l'harmonisation des contrôles analytiques dans l'ensemble de la Communauté, destinée à recevoir des États membres les échantillons et les bulletins d'analyse. Il convient de reprendre les dispositions régissant cette structure au vu de l'expérience acquise depuis son établissement.
- (17) L'application des méthodes d'analyse de référence isotopique peut assurer un meilleur contrôle de l'enrichissement des produits vinicoles ou la mise en évidence d'une adjonction d'eau à ces produits ou, en relation avec les résultats de l'analyse d'autres caractéristiques isotopiques de ceux-ci, peut contribuer à la vérification de la conformité avec l'origine indiquée dans leur désignation. Dans le but de faciliter l'interprétation des résultats obtenus par ces méthodes d'analyse, il y a lieu de pouvoir comparer les résultats obtenus avec les résultats obtenus antérieurement par ces mêmes méthodes lors de l'analyse de produits dont les caractéristiques sont similaires et dont l'origine et l'élaboration sont authentifiées.
- (18) L'analyse isotopique des vins ou des produits dérivés du vin est réalisée par les méthodes d'analyse de référence prévues au règlement (CEE) n° 2676/90 de la Commission du 17 septembre 1990 déterminant des méthodes d'analyse communautaire applicables dans le secteur du vin <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 761/1999 <sup>(2)</sup>.
- (19) Dans le but de faciliter l'interprétation des résultats obtenus par ces analyses effectuées dans les laboratoires de la Communauté équipés pour la faire et d'assurer la comparabilité des résultats d'analyse obtenus par ces laboratoires, il convient d'établir des règles uniformes pour le prélèvement des échantillons de raisins ainsi que pour la vinification et la conservation de ces échantillons.
- (20) Pour garantir la qualité et la comparabilité des données analytiques, il est nécessaire d'appliquer un système de normes de qualité reconnues aux laboratoires chargés par les États membres de l'analyse isotopique des échantillons pour la banque de données.
- (21) L'analyse isotopique des produits vitivinicoles et son interprétation sont des procédures délicates et, dans le but de permettre une harmonisation de l'interprétation des résultats d'analyse, il y a lieu de prévoir que la banque de données du CCR soit accessible aux laboratoires officiels qui pratiquent cette méthode d'analyse et, sur demande, à d'autres instances officielles des États membres dans le respect des principes de la protection des données privées.
- (22) Le règlement (CEE) n° 2347/91 contient des règles relatives au prélèvement des échantillons destinés à être envoyés à un laboratoire officiel dans un autre État membre ainsi que les règles communes pour le prélèvement d'échantillons devant être analysés par les méthodes isotopiques, et il convient donc de reprendre ces procédures en considérant le prélèvement d'échantillons pour la banque de données communautaire comme un cas particulier du prélèvement des échantillons d'un produit vitivinicole dans le cadre de la collaboration directe des instances.
- (23) Pour assurer le caractère objectif des contrôles, il importe que les agents spécifiques de la Commission ou les agents relevant d'une instance compétente d'un État membre puissent demander à une instance compétente d'un autre État membre qu'elle procède à un prélèvement d'échantillons. L'agent requérant doit pouvoir disposer des échantillons prélevés et déterminer, notamment, le laboratoire où ils seront soumis à l'examen.

<sup>(1)</sup> JO L 272 du 3.10.1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 99 du 14.4.1999, p. 4.

- (24) Il convient d'établir des modalités pour le prélèvement officiel d'échantillons dans le cadre de la collaboration des instances compétentes des États membres et pour l'utilisation de ces échantillons qui doivent assurer la représentativité et la possibilité de vérifier les résultats des analyses officielles dans toute la Communauté.
- (25) Afin de simplifier sur le plan administratif la liquidation des frais relatifs aux prélèvements et à l'expédition des échantillons, aux examens analytiques et organoleptiques et à l'engagement d'un expert, il y a lieu d'établir le principe que ces frais sont pris en charge par l'instance qui a ordonné le prélèvement de l'échantillon ou l'engagement de l'expert.
- (26) Il convient de préciser la force probante des constatations effectuées lors des contrôles, effectuées dans le cadre du présent règlement.
- (27) Sans préjudice de dispositions spécifiques prévues dans la législation communautaire, il appartient aux États membres de déterminer les sanctions applicables aux violations des dispositions vitivinicoles. Les sanctions à appliquer doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et elles ne peuvent rendre l'application du droit communautaire plus difficile en comparaison à des infractions prévues par le droit national.
- (28) Afin d'assurer un déroulement normal des contrôles et du prélèvement des échantillons de raisins dans les vignes, il importe de prévoir que les intéressés ne doivent pas faire obstacle à des contrôles les concernant et doivent faciliter les prélèvements et fournir les renseignements requis en application du présent règlement.
- (29) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

#### **Contrôles et sanctions**

1. Le présent règlement établit les modalités spécifiques de contrôles et de sanctions dans le secteur vitivinicole.
2. Le présent règlement n'affecte pas l'application:
  - des dispositions spécifiques régissant les relations entre États membres dans le domaine de la lutte contre la fraude vitivinicole, dans la mesure où elles sont de nature à faciliter l'application du présent règlement,
  - des règles relatives:
    - à la procédure pénale ou à l'entraide judiciaire entre États membres en matière pénale,

— à la procédure de pénalités administratives.

#### TITRE I

#### **CONTRÔLES PAR LES ÉTATS MEMBRES**

#### *Article 2*

#### **Principes**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le contrôle du respect de la réglementation vitivinicole communautaire et nationale prise pour son application.
2. Les États membres effectuent des contrôles administratifs et des contrôles sur place de façon à assurer la vérification efficace du respect des conditions requises.
3. Suivant la nature du soutien en cause, les États membres définissent les méthodes et les moyens à utiliser pour leur contrôle ainsi que les personnes à contrôler.
4. Les contrôles sont exécutés soit systématiquement, soit par sondage. Dans le cas de contrôles par sondage, les États membres s'assurent, par le nombre, la nature et la fréquence de ces contrôles, que ceux-ci sont représentatifs pour l'ensemble de leur territoire et correspondent à l'importance du volume des produits vitivinicoles commercialisés ou détenus en vue de leur commercialisation.

#### *Article 3*

#### **Instances de contrôle**

1. Lorsqu'un État membre désigne plusieurs instances compétentes pour le contrôle du respect de la réglementation vitivinicole, il assure la coordination des actions entre celles-ci.
2. Chaque État membre désigne une seule instance de contact pour assurer les liaisons avec les instances de contact d'autres États membres et avec la Commission. En particulier, cette instance transmet et reçoit les demandes de collaboration, en vue de l'application du présent titre, et représente l'État membre dont elle relève vis-à-vis des autres États membres ou de la Commission.
3. La Commission assure une diffusion appropriée et régulière des informations qui lui sont communiquées par les États membres en application de l'article 72, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999.

#### *Article 4*

#### **Pouvoirs des agents de contrôle**

- Chaque État membre prend toutes les mesures utiles pour faciliter l'accomplissement des tâches des agents de ses instances compétentes. Il veille notamment à ce que ces agents, le cas échéant en collaboration avec ceux de ses services qu'il habilite à cette fin:
- aient accès aux vignobles, aux installations de vinification, de stockage et de transformation de produits vitivinicoles et aux moyens de transport de ces produits,

- aient accès aux locaux commerciaux ou entrepôts et aux moyens de transport de quiconque détient en vue de la vente, commercialise ou transporte des produits vitivini- coles ou des produits pouvant être destinés à l'utilisation dans le secteur vitivinicole,
- puissent procéder au recensement des produits vitivini- coles ainsi que des substances ou produits pouvant être destinés à leur élaboration,
- puissent prélever des échantillons des produits vitivini- coles, des substances et produits pouvant être destinés à leur élaboration ainsi que des produits détenus en vue de la vente, commercialisés ou transportés,
- puissent prendre connaissance des données comptables ou d'autres documents utiles aux contrôles et en établir des copies ou extraits,
- puissent prendre des mesures conservatoires appropriées concernant l'élaboration, la détention, le transport, la dési- gnation, la présentation et la commercialisation d'un produit vitivinicole ou d'un produit destiné à être utilisé pour l'élaboration d'un tel produit lorsqu'il y a un soupçon motivé d'infraction grave aux dispositions communautaires, en particulier en cas de manipulations frauduleuses ou de risques pour la santé.

#### Article 5

##### Potentiel viticole

1. Aux fins du respect des dispositions relatives au potentiel de production visées au titre II du règlement (CE) n° 1493/1999, les États membres font usage, selon le cas, du casier viticole ou de la base graphique de référence, conformément au règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil <sup>(1)</sup>.

L'abandon définitif ainsi que les restructurations et reconver- sions bénéficiant d'une participation de la part de la Commu- nauté font l'objet d'une vérification systématique sur place. Cette vérification porte sur les parcelles faisant l'objet d'une demande de soutien.

2. Le contrôle du respect de l'interdiction de plantations nouvelles énoncée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1493/1999 est effectuée à l'aide de la base graphique de référence établie conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2392/86.

Les États membres qui ne disposent pas de base graphique de référence communiquent à la Commission, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, les mesures mises en place afin d'assurer le respect de l'interdiction de plantations nouvelles.

#### TITRE II

##### STRUCTURE COMMUNAUTAIRE DE CONTRÔLE

#### Article 6

##### Corps d'agents spécifiques de la Commission

1. Les agents spécifiques de la Commission prévus à l'article 72, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999 peuvent

collaborer aux contrôles prévus par les instances compétentes des États membres.

Les contrôles sont effectués conformément à l'article 9, para- graphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil <sup>(2)</sup>.

La Commission peut demander aux États membres:

- des renseignements sur les contrôles envisagés par eux,
- que soient effectués des contrôles auxquels peuvent colla- borer ses agents spécifiques.

Les agents des États membres assurent à tout moment la conduite des opérations de contrôle visées aux premier et deuxième alinéas.

2. Dans l'accomplissement de leurs tâches, les agents spéci- fiques de la Commission jouissent des droits et pouvoirs énoncés à l'article 4, premier, deuxième, troisième et cinquième tirets, sans préjudice des limitations imposées par les États membres à leurs propres agents dans l'exercice des contrôles en question.

Les agents spécifiques de la Commission adoptent, au cours des contrôles, une attitude compatible avec les règles et usages professionnels qui s'imposent dans l'État membre concerné et sont tenus au secret professionnel.

3. La Commission transmet à l'instance de contact de l'État membre concerné, après le déroulement de chaque action de contrôle, une communication sur les résultats des activités exercées par ses agents spécifiques; cette communication fait état des difficultés et infractions aux dispositions en vigueur éventuellement rencontrées.

#### TITRE III

##### ASSISTANCE ENTRE LES INSTANCES DE CONTRÔLE

#### Article 7

##### Assistance sur demande

1. Lorsqu'une instance compétente d'un État membre entre- prend, sur son territoire, des actions de contrôle, elle peut requérir des renseignements auprès de la Commission ou d'une instance compétente d'un autre État membre susceptible d'être concerné directement ou indirectement.

La Commission est informée de tous les cas où le produit faisant l'objet des actions de contrôle visées au premier alinéa est originaire d'un pays tiers et où la commercialisation de ce produit peut être d'un intérêt spécifique pour d'autres États membres.

L'instance requise communique tous renseignements de nature à permettre à l'instance requérante d'accomplir sa mission.

<sup>(1)</sup> JO L 208 du 31.7.1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

2. Sur demande motivée de l'instance requérante, l'instance requise exerce ou prend les initiatives nécessaires pour faire exercer une surveillance spéciale ou des contrôles permettant d'atteindre les objectifs poursuivis.

3. L'instance requise procède comme si elle agissait pour son propre compte.

4. En accord avec l'instance requise, l'instance requérante peut désigner des agents:

- soit pour recueillir, dans les locaux des autorités administratives relevant de l'État membre où l'instance requise est établie, des renseignements relatifs à l'application de la réglementation vitivinicole ou à des actions de contrôle, y compris la confection de copies des documents de transport et d'autres documents ou des extraits de registres,
- soit pour assister aux actions requises en vertu du paragraphe 2, après en avoir averti l'instance requise en temps utile avant le début des actions.

Les copies visées au premier tiret ne peuvent être prises qu'en accord avec l'instance requise.

Les agents de l'instance requise assurent à tout moment la conduite des opérations de contrôle.

Les agents de l'instance requérante:

- produisent un mandat écrit qui définit leur identité et leur qualité,
- jouissent, sans préjudice des limitations imposées par l'État membre dont relève l'instance requise à ses propres agents dans l'exercice des contrôles en question:
  - des droits d'accès prévus à l'article 4, premier et deuxième tirets,
  - d'un droit d'information sur les résultats des contrôles effectués par les agents de l'instance requise au titre de l'article 4, troisième et cinquième tirets,
- adoptent, au cours des contrôles, une attitude compatible avec les règles et usages professionnels qui s'imposent dans l'État membre concerné et sont tenus au secret professionnel.

5. Les demandes visées au présent article sont transmises à l'instance requise de l'État membre concerné par l'intermédiaire de l'instance de contact de cet État membre. Il en est de même pour:

- les réponses à ces demandes,
- les communications relatives à l'application des paragraphes 2 et 4.

Par dérogation au premier alinéa, afin de rendre plus efficace et plus rapide la collaboration entre les États membres, ceux-ci peuvent permettre qu'une instance compétente puisse:

- adresser directement ses demandes ou communications à une instance compétente d'un autre État membre,
- répondre directement aux demandes ou communications qui lui parviennent d'une instance compétente d'un autre État membre.

## Article 8

### Assistance spontanée

Lorsqu'une instance compétente d'un État membre a un soupçon motivé ou prend connaissance du fait:

- qu'un produit visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999 n'est pas conforme à la réglementation vitivinicole ou fait l'objet d'actions frauduleuses dans l'obtention ou la commercialisation d'un tel produit et
- que cette non-conformité présente un intérêt spécifique pour un ou plusieurs autres États membres et est de nature à donner lieu à des mesures administratives ou à des poursuites judiciaires,

elle en informe sans délai, par l'intermédiaire de l'instance de contact dont elle relève, l'instance de contact de l'État membre concerné et la Commission.

## Article 9

### Dispositions communes

1. Les informations visées à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 8 sont accompagnées et complétées dès que possible des documents ou d'autres pièces probantes utiles, ainsi que de l'indication des éventuelles mesures administratives ou poursuites judiciaires, et portent notamment sur:

- la composition et les caractéristiques organoleptiques du produit en cause,
- sa désignation et sa présentation,
- le respect des règles prescrites pour son élaboration et sa commercialisation.

2. Les instances de contact concernées par l'affaire pour laquelle le processus d'assistance a été engagé s'informent réciproquement et sans délai:

- du déroulement des investigations,
- des suites administratives ou contentieuses réservées aux opérations en cause.

3. Les frais de déplacement occasionnés par l'application de l'article 7, paragraphes 2 et 4, sont pris en charge:

- par l'État membre qui a désigné un agent pour les mesures visées aux paragraphes précités ou
- par le budget communautaire, sur demande de l'instance de contact de cet État membre, si la Commission a formellement reconnu au préalable l'intérêt communautaire de l'action de contrôle en question.

## TITRE IV

### BANQUE DE DONNÉES ANALYTIQUES

## Article 10

### Objet de la banque de données

1. Une banque de données analytiques des produits du secteur vitivinicole est gérée par le Centre commun de recherche (CCR).

2. La banque de données comporte les données obtenues par l'analyse isotopique des composants de l'éthanol et de l'eau des produits viticoles selon les méthodes d'analyse de référence prévues par le règlement (CEE) n° 2676/90.

3. La banque de données contribue à l'harmonisation de l'interprétation des résultats obtenus par les laboratoires officiels des États membres, en appliquant les méthodes d'analyse de référence prévues par le règlement (CEE) n° 2676/90.

#### Article 11

#### Échantillons

1. Pour la banque de données, les échantillons de raisins frais à analyser sont prélevés, traités et transformés en vin conformément aux instructions énoncées à l'annexe I.

2. Les échantillons de raisins frais sont prélevés dans des vignobles localisés sur une aire de production bien caractérisée en ce qui concerne le sol, la situation, le mode de conduite, la variété, l'âge et les pratiques culturelles appliquées.

Le nombre des échantillons à prélever chaque année pour la banque de données est au moins de:

- 400 échantillons en France,
- 400 échantillons en Italie,
- 200 échantillons en Allemagne,
- 200 échantillons en Espagne,
- 50 échantillons au Portugal,
- 50 échantillons en Grèce,
- 50 échantillons en Autriche,
- 4 échantillons au Luxembourg,
- 4 échantillons au Royaume-Uni.

La répartition des échantillons à prélever doit tenir compte de la situation géographique des vignobles des États membres précités.

Chaque année, 25 % des prélèvements au moins sont effectués sur les parcelles où ont été effectués les prélèvements des années précédentes.

3. Les échantillons sont analysés par les méthodes décrites à l'annexe du règlement (CEE) n° 2676/90 par les laboratoires désignés par les États membres. Les laboratoires désignés doivent satisfaire aux critères généraux de fonctionnement des laboratoires d'essais énoncés dans la norme européenne NE 45001 ou ISO/IEC 17025, et notamment participer à un système d'essais d'aptitude portant sur les méthodes d'analyse isotopique.

4. Un bulletin d'analyse est établi conformément à l'annexe III. Pour chaque échantillon est établie une fiche signalétique conforme à l'annexe II.

5. Une copie du bulletin d'analyse, comprenant les résultats et l'interprétation des analyses, ainsi qu'une copie de la fiche signalétique sont adressées au CCR.

6. Les États membres et le CCR assurent:

- la conservation des données figurant dans la banque de données analytiques,
- la conservation d'au moins un échantillon de contrôle de chacun des échantillons qui ont été expédiés au CCR pour analyse pendant une période de trois ans au moins après la date du prélèvement,
- que la banque de données n'est utilisée que pour la surveillance de l'application de la réglementation vitivinicole communautaire et nationale ou à des fins statistiques ou scientifiques,
- l'application des mesures garantissant la protection des données, en particulier contre les vols et les manipulations,
- l'accès des assujettis, sans délais ou frais excessifs, aux dossiers les concernant en vue, le cas échéant, d'en faire rectifier les données lorsqu'elles sont inexacts.

#### Article 12

#### Analyses isotopiques

1. Les États membres producteurs de vin qui ne sont pas équipés pour effectuer des analyses isotopiques expédient leurs échantillons de vin au CCR afin qu'il effectue l'analyse. Dans ce cas, ils peuvent désigner une instance compétente habilitée à disposer des informations relatives aux échantillons prélevés sur leur territoire.

2. Les États membres qui procèdent eux-mêmes aux analyses isotopiques des produits viticoles expédient, pour une analyse de vérification, au moins 10 % des échantillons au CCR ou à tout autre laboratoire désigné par celui-ci.

#### Article 13

#### Communication des résultats

1. Les informations reprises dans la banque de données sont mises à la disposition des laboratoires désignés à cette fin par les États membres, lorsqu'ils en font la demande.

2. Dans des cas dûment justifiés, les informations visées au paragraphe 1, lorsqu'elles sont représentatives, peuvent être mises à la disposition sur demande, d'autres instances officielles des États membres.

3. La communication d'informations ne concernera que les données analytiques pertinentes nécessaires à l'interprétation d'une analyse faite sur un échantillon de caractéristiques et d'origine similaires. Toute communication d'informations sera accompagnée du rappel des exigences minimales requises pour l'utilisation de la banque de données.

#### Article 14

#### Respect des procédures

Les États membres veillent à ce que les résultats d'analyses isotopiques repris dans leurs propres banques de données soient obtenus en analysant des échantillons prélevés et traités conformément aux dispositions du présent titre.

## TITRE V

**PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS À DES FINS DE CONTRÔLE***Article 15***Demande de prélèvements d'échantillons**

1. Dans le cadre de l'application des titres II et III, les agents spécifiques de la Commission ou les agents d'une instance compétente d'un État membre peuvent demander à une instance compétente d'un autre État membre qu'elle procède à un prélèvement d'échantillons conformément aux dispositions pertinentes de cet État membre.

2. L'instance requérante dispose des échantillons prélevés et détermine notamment le laboratoire où ils seront analysés.

3. Les échantillons sont prélevés et traités conformément aux instructions énoncées à l'annexe IV.

*Article 16***Coûts relatifs aux prélèvements, expédition et analyse des échantillons**

1. Les coûts relatifs au prélèvement, au traitement et à l'expédition de l'échantillon ainsi qu'aux examens analytiques et organoleptique sont supportés par l'instance de l'État membre qui a demandé le prélèvement de l'échantillon. Ces coûts sont calculés selon les tarifs applicables dans l'État membre sur le territoire duquel les opérations ont été effectuées.

2. Les coûts relatifs à l'expédition des échantillons visés à l'article 12 au CCR ou à un autre laboratoire désigné par le CCR pour l'analyse par les méthodes isotopiques sont supportés par la Communauté.

Pour les États membres ne disposant pas sur leur territoire d'un laboratoire équipé pour l'analyse des vins par les méthodes isotopiques, les coûts de l'expédition de tous les échantillons à prélever en vertu de l'article 14, paragraphe 1, au CCR sont supportés par la Communauté.

## TITRE VI

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES***Article 17***Force probante**

Les constatations effectuées par les agents spécifiques de la Commission ou par les agents d'une instance compétente d'un État membre dans le cadre de l'application du présent titre

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2000.

peuvent être invoquées par les instances compétentes des autres États membres ou par la Commission. Dans ce cas, il ne peut être attribué à ces constatations une valeur moindre du seul fait qu'elles ne proviennent pas de l'État membre concerné.

*Article 18***Sanctions**

Sans préjudice des dispositions particulières prévues dans le règlement (CE) n° 1493/1999 ou dans des règlements adoptés en son application, les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du secteur vitivinicole et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

*Article 19***Destinataires des contrôles**

1. Les personnes physiques ou morales ainsi que les groupements de ces personnes dont les activités professionnelles peuvent faire l'objet des contrôles visés par le présent règlement ne doivent pas faire obstacle à ces contrôles et sont tenus de les faciliter à tout moment.

2. Les exploitants de vignes dans lesquelles un prélèvement d'échantillons est effectué par des agents d'une instance compétente:

- ne doivent apporter aucun obstacle à la réalisation de ces prélèvements, et
- doivent fournir à ces agents tous les renseignements requis en application du présent règlement.

*Article 20***Abrogation**

Les règlements (CEE) n° 2347/91 et (CEE) n° 2348/91 sont abrogés.

*Article 21*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission



## ANNEXE I

**Instructions pour le prélèvement de raisins frais et pour leur traitement ainsi que leur transformation en vin destiné à être analysé par les méthodes isotopiques visées à l'article 11**

## I. PRÉLÈVEMENT DES RAISINS

- A. Chaque échantillon comprend au moins 10 kg de raisins sains et mûrs de la même variété de vigne. Le prélèvement sous la rosée du matin après une pluie est à éviter. Les raisins doivent être sans humidité extérieure. Ils sont recueillis en l'état où ils sont.

Le prélèvement est effectué pendant la période de vendange de la parcelle en question. Les raisins cueillis doivent être représentatifs de l'ensemble de la parcelle. L'échantillon de raisins frais ainsi prélevé, le cas échéant transformé en moût de raisins, peut être conservé par congélation jusqu'à la vinification.

Les États membres peuvent fixer pour les échantillons à prélever sur leur territoire des quantités minimales dépassant 10 kg, lorsque ceci est justifié par les besoins de la collaboration scientifique entre différents laboratoires.

- B. Lors du prélèvement d'échantillons, une fiche signalétique est établie. Cette fiche comprend une partie I concernant le prélèvement des raisins et une partie II concernant la vinification. Elle est conservée avec l'échantillon et l'accompagne pendant tous les transports. Elle est tenue à jour par la mention de chacun des traitements de l'échantillon.

La fiche signalétique concernant le prélèvement de l'échantillon est établie en conformité avec la partie I du questionnaire qui figure en annexe II.

## II. VINIFICATION

- A. La vinification est effectuée par l'instance compétente ou par un service habilité par celle-ci à ces fins, dans la mesure du possible, dans des conditions comparables avec les conditions habituelles de l'aire de production pour laquelle l'échantillon est représentatif. La vinification doit conduire à la transformation totale du sucre en alcool, soit à moins de 2 g par litre de sucres résiduels. Dès que le vin est clarifié et stabilisé à l'aide de SO<sub>2</sub>, il est mis en bouteilles de 75 cl et étiqueté.

- B. La fiche signalétique concernant la vinification est établie en conformité avec la partie II du questionnaire qui figure à l'annexe II.
-

## ANNEXE II

**Questionnaire relatif au prélèvement et à la vinification des échantillons de raisins destinés à une analyse par les méthodes isotopiques**

## PARTIE I

1. *Informations générales*
  - 1.1. Numéro de l'échantillon:
  - 1.2. Nom et fonction de l'agent ou de la personne habilitée ayant prélevé l'échantillon:
  - 1.3. Nom et adresse de l'instance compétente responsable pour le prélèvement de l'échantillon:
  - 1.4. Nom et adresse de l'instance compétente responsable pour la vinification et l'expédition de l'échantillon, lorsqu'il ne s'agit pas du service visé au point 1.3:
2. *Description générale de l'échantillon*
  - 2.1. Origine (État, région):
  - 2.2. Année de récolte:
  - 2.3. Variété de vigne:
  - 2.4. Couleur des raisins:
3. *Description du vignoble*
  - 3.1. Nom et adresse de l'exploitant de la parcelle:
  - 3.2. Localisation de la parcelle:
    - commune:
    - lieu-dit:
    - référence cadastrale:
    - latitude, longitude:
  - 3.3. Sol (par exemple, calcaire, argileux, argilo-calcaire, sablonneux):
  - 3.4. Situation (par exemple, coteau, plaine, exposition au soleil, etc.):
  - 3.5. Nombre de pieds par hectare:
  - 3.6. Âge approximatif du vignoble (moins de dix ans, entre dix et 25 ans, plus de 25 ans):
  - 3.7. Altitude:
  - 3.8. Mode de conduite et taille:
  - 3.9. Catégorie de vin dans laquelle les raisins sont normalement transformés (vin de table, v.q.p.r.d., autres):
4. *Caractéristiques de la vendange et du moût*
  - 4.1. Rendement à l'hectare estimé se référant à la parcelle vendangée:
  - 4.2. État sanitaire des raisins (par exemple, sains, pourris), précisant si les raisins ont été séchés ou mouillés au moment du prélèvement de l'échantillon:
  - 4.3. Date de prélèvement de l'échantillon:
5. *Conditions météorologiques précédant la vendange*
  - 5.1. Précipitations observées au cours des dix jours précédant la récolte: oui/non.  
Si oui, information complémentaire si disponible.
6. Cas de vignobles irrigués. Si la culture est irriguée:
  - 6.1. Date du dernier apport d'eau:

(Cachet de l'instance compétente responsable du prélèvement de l'échantillon et signature complétée du nom et de la qualité de l'agent qui l'a prélevé)

## PARTIE II

1. *Microvinification*
  - 1.1. Poids de l'échantillon de raisins en kg:
  - 1.2. Mode de pressurage:
  - 1.3. Volume du moût obtenu:
  - 1.4. Données caractéristiques du moût:
    - indice de réfraction mesuré:
    - acidité totale en g/l acide tartrique:
  - 1.5. Mode de traitement du moût (par exemple, débourage, centrifugation):
  - 1.6. Levurage (variété de levure utilisée); indiquer s'il y a eu fermentation spontanée:
  - 1.7. Température pendant la fermentation (approximative):
  - 1.8. Mode de détermination de la fin de la fermentation:
  - 1.9. Mode de traitement du vin (par exemple, soutirage):
  - 1.10. Dosage de l'anhydride sulfureux en mg par litre:
  - 1.11. Analyse du vin obtenu:
    - titre alcoométrique acquis et total en % volume:
    - extrait sec total:
    - sucres réducteurs en g/l de sucre inverti:
2. *Tableau chronologique concernant la vinification de l'échantillon*

Date:

  - du prélèvement:
  - du pressurage:
  - du début de la fermentation:
  - de la fin de la fermentation:
  - de la séparation du vin obtenu des lies:
  - des différentes applications de SO<sub>2</sub>:
  - de la mise en bouteilles du vin:
  - de l'expédition à un laboratoire spécialisé pour les mesures isotopiques:
  - le cas échéant, expédition au CCR:

Date de l'établissement de la partie II:

(Cachet de l'instance compétente ayant effectué la vinification et signature d'un responsable de cette instance)

---

## ANNEXE III

## BULLETIN D'ANALYSE

des échantillons de vins et de produits viticoles analysés par une méthode isotopique décrite à l'annexe du règlement (CEE) n° 2676/90, qui doivent entrer dans la banque de données isotopiques du CCR

## I. INFORMATION GÉNÉRALE

1. Pays:
2. Numéro d'échantillon:
3. Millésime:
4. Variété de la vigne:
5. Classement du vin:
6. Région/district:
7. Nom et adresse du laboratoire responsable pour les résultats:
8. Échantillon pour une deuxième analyse de vérification au CCR: oui/non

## II. MÉTHODES ET RÉSULTATS

## 1. Vin

- |  |       |
|--|-------|
| 1.1. Titre alcoométrique volumique:              | % vol |
| 1.2. Extrait sec total:                          | g/l   |
| 1.3. Sucres réducteurs:                          | g/l   |
| 1.4. Acidité totale exprimée en acide tartrique: | g/l   |
| 1.5. anhydride sulfureux total:                  | mg/l  |

## 2. Distillation du vin pour SNIF-NMR

- 2.1. Description de l'appareillage de la distillation:
- 2.2. Volume du vin distillé/poids du distillat obtenu:

## 3. Analyse du distillat

- |   |         |
|---|---------|
| 3.1. Teneur en eau:   | % (m/m) |
| (méthode: Karl-Fischer/densitométrie)   |         |
| 3.2. Teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique:                    | % (m/m) |
| (méthode: analyse par chromatographie gazeuse avec une colonne capillaire appropriée) |         |
| 3.3. Teneur effective en alcool éthylique dans le distillat du vin:                   |         |
| $t_m D = 1 - [\text{teneur en eau \% (m/m)}]/100$                                     |         |

## 4. Analyse du N;N-tétraméthyluré

- |   |         |
|---|---------|
| 4.1. Teneur en eau:   | % (m/m) |
| 4.2. Pureté du TMU:   | % (m/m) |
| (méthode: analyse par chromatographie gazeuse avec une colonne capillaire appropriée) |         |

## 5. Résultat des rapports isotopiques deutérium de l'éthanol mesurés par RMN

- |                    |   |     |             |
|--------------------|---|-----|-------------|
| 5.1. $(D/H)_I$     | = | ppm | écart type: |
| 5.2. $(D/H)_H$     | = | ppm | écart type: |
| 5.3. $(D/H)_{QW}$  | = | ppm | écart type: |
| 5.4. $(D/H)_{TMU}$ | = | ppm | écart type: |
| 5.5. «R»           | = |     | écart type: |

## 6. Paramètres RMN

Fréquence observée:

Mémoire:

Nombre des scans:

Nombre des essais:

Temps d'acquisition:

Pulse 90°: ; 01: ; 02:

Puissance de découplage:

Température: °C

Multiplication exponentielle: Hz

Correction de la ligne de base: oui/non

Filling zéro: oui/non

7. Résultat du rapport isotopique  $^{18}\text{O}/^{16}\text{O}$  du vin $\delta^{18}\text{O}$  [‰] = ‰ V. SMOW-SLAP

Nombre de déterminations:

Écart type:

## 8. Paramètres d'équilibration

Équilibration automatique: oui/non

Température d'équilibration: °C

Volume d'échantillon: ml

Volume de la fiole d'équilibration: ml

Durée de l'équilibration: heures

\_\_\_\_\_

## ANNEXE IV

**Prélèvement d'échantillons dans le cadre de l'assistance entre instances de contrôles**

1. Lors du prélèvement des échantillons d'un vin, d'un moût de raisins ou d'un autre produit vinicole liquide dans le cadre de l'assistance entre instances de contrôles, l'instance compétente assure que ces échantillons:
  - soient représentatifs du lot entier, en ce qui concerne les produits contenus dans des récipients de 60 litres au moins et entreposés ensemble dans un lot unique,
  - soient représentatifs du produit contenu dans le récipient dans lequel l'échantillon est prélevé en ce qui concerne les produits contenus dans des récipients d'un volume nominal dépassant 60 litres.
2. Le prélèvement d'échantillons se font en versant le produit en question dans au moins cinq récipients propres, chacun d'un volume nominal de 75 centilitres au moins. Dans le cas des produits visés au paragraphe 1, premier tiret, le prélèvement d'échantillons peut se faire également par le retrait d'au moins cinq récipients d'un volume nominal de 75 centilitres au moins, faisant partie du lot à examiner.

Dans le cas où les échantillons de distillat de vin sont destinés à l'analyse par résonance magnétique nucléaire du deutérium, le volume nominal des récipients pour les échantillons est 25 centilitres ou même 5 centilitres, lorsque celui-ci est expédié d'un laboratoire officiel à un autre.

Les échantillons sont prélevés, fermés le cas échéant, et scellés en présence d'un représentant de l'établissement où le prélèvement a lieu ou d'un représentant du transporteur, si le prélèvement a lieu au cours du transport. En cas d'absence de ce représentant, mention en est faite dans le rapport visé au paragraphe 4.

Chaque échantillon doit être muni d'un dispositif de fermeture qui doit être inerte et présenter un caractère non récupérable.
3. Chaque échantillon est muni d'une étiquette conforme à l'annexe V, partie A.

Lorsque la taille du récipient ne permet pas d'apposer l'étiquette prescrite, un numéro indélébile est apposé sur le récipient et les indications prescrites sont indiquées sur une fiche séparée.

Le représentant de l'établissement où le prélèvement des échantillons a lieu ou, le cas échéant, le représentant du transporteur, est invité à signer l'étiquette ou, le cas échéant, la fiche.
4. L'agent de l'instance compétente autorisé à effectuer les prélèvements d'échantillons établit un rapport écrit dans lequel il consigne toutes les observations qui lui paraissent importantes pour l'appréciation des échantillons. Il y consigne, le cas échéant, les déclarations du représentant du transporteur ou de l'établissement où le prélèvement des échantillons a lieu et invite le représentant à signer. Il note la quantité de produit ayant fait l'objet du prélèvement. Le rapport mentionne si ces signatures et celles visées au point 3, troisième alinéa, ont été refusées.
5. Pour chaque prélèvement, un des échantillons est conservé en tant qu'échantillon de contrôle dans l'établissement où le prélèvement a été effectué et un autre auprès de l'instance dont dépend l'agent ayant prélevé l'échantillon. Trois des échantillons sont envoyés au laboratoire officiel qui effectuera l'examen analytique ou organoleptique. Un des échantillons est soumis à l'analyse. Un autre est conservé comme échantillon de contrôle. Les échantillons de contrôle seront conservés pendant une période de trois ans au moins après la date du prélèvement.
6. Les colis d'échantillons sont munis, sur l'emballage extérieur, d'une étiquette de couleur rouge conforme au modèle figurant à l'annexe V, partie B. Le format de l'étiquette est de 50 sur 25 millimètres.

Lors de l'expédition des échantillons, l'instance compétente de l'État membre expéditeur appose son cachet pour moitié sur l'emballage extérieur de l'envoi et pour moitié sur l'étiquette rouge.

## ANNEXE V

## A. Étiquette relative à la désignation de l'échantillon, conformément au point 3 de l'annexe IV

## 1. Indications prescrites:

- a) nom et adresse, y compris l'État membre, de l'instance compétente ayant demandé le prélèvement d'échantillon;
- b) numéro d'ordre de l'échantillon;
- c) date de prélèvement de l'échantillon;
- d) nom de l'agent de l'instance compétente habilité à prélever l'échantillon;
- e) nom et adresse de l'établissement dans lequel l'échantillon a été prélevé;
- f) désignation du récipient dans lequel l'échantillon a été prélevé (numéro du récipient, numéro du lot de bouteilles, etc.);
- g) désignation du produit comprenant l'aire de production, l'année de récolte, le titre alcoométrique acquis ou en puissance et, si possible, la variété de vigne;
- h) annotation suivante: «L'échantillon de contrôle réservé ne peut être analysé que par un laboratoire autorisé à procéder aux analyses de contrôle. Le bris de scellés est passible d'amende.»

## 2. Observations:

## 3. Taille minimale: 100 × 100 millimètres.

## B. Modèle de l'étiquette rouge visée au point 6 de l'annexe IV:

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES Produits devant subir un examen analytique et organoleptique conformément au règlement (CE) n° 2729/2000
---

## DÉCISION N° 2730/2000/CECA DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2000

**instituant un droit antidumping définitif sur les importations de coke d'un diamètre de plus de 80 millimètres originaire de la République populaire de Chine et portant perception définitive du droit provisoire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2277/96/CECA de la Commission du 28 novembre 1996 relative à la défense contre les importations faisant l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier<sup>(1)</sup>, modifiée par la décision n° 1000/1999/CECA<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

## A. PROCÉDURE

- (1) Par sa décision n° 1238/2000/CECA<sup>(3)</sup> (ci-après dénommée «décision provisoire»), la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de coke d'un diamètre de plus de 80 millimètres, relevant du code NC ex 2704 00 19, originaire de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «Chine»).

## B. SUITE DE LA PROCÉDURE

- (2) À la suite de la publication des faits et considérations essentiels sur la base desquels les mesures provisoires ont été instituées, plusieurs parties intéressées ont fait connaître par écrit leur point de vue sur les conclusions provisoires. Conformément à l'article 6, paragraphe 5, de la décision n° 2277/96/CECA (ci-après dénommée «décision de base»), les parties qui l'ont demandé ont eu la possibilité d'être entendues.
- (3) La Commission a continué à rechercher et à vérifier toutes les informations jugées nécessaires aux fins des conclusions définitives. Toutes les parties intéressées ayant coopéré à l'enquête ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution d'un droit antidumping définitif et la perception définitive des montants déposés au titre du droit provisoire. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de présenter leurs observations sur les informations communiquées.
- (4) Les commentaires présentés oralement et par écrit par les parties ont été examinés et, au besoin, les conclusions provisoires ont été modifiées pour en tenir compte.

- (5) Après réexamen des conclusions provisoires à la lumière des informations recueillies à la suite de l'adoption de la décision provisoire, il est conclu que les principales conclusions énoncées dans la décision provisoire doivent être confirmées, pour autant qu'elles ne soient pas modifiées par les considérations évoquées ci-après.

## C. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

## 1. Produit concerné

- (6) Dans la décision provisoire, le produit concerné est défini comme du coke d'un diamètre de plus de 80 millimètres relevant du code NC ex 2704 00 19 et originaire de Chine. Ce produit, communément appelé «coke de fonderie», existe en différents types, en fonction notamment de sa teneur en carbone fixe et de son calibre. Il a été constaté que tous les types du produit concerné présentaient les mêmes caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles et étaient destinés au même usage, à savoir utilisés comme combustible dans des cubilots pour la production de fonte, de laine de roche, de zinc et de plomb<sup>(4)</sup>.
- (7) Le coke de fonderie se distingue des autres coques relevant du même code NC par sa taille, à savoir que le coke d'un diamètre de plus de 80 millimètres dans son plus grand diamètre est considéré comme le seul à pouvoir être utilisé dans des cubilots en raison de la forte chaleur qu'il produit par combustion et de sa résistance mécanique lui permettant de ne pas s'écraser sous le poids. Il a été constaté que le coke d'un diamètre de moins de 80 millimètres, communément appelé «coke de haut fourneau», ne convenait pas aux applications ci-dessus. Il est employé dans les fours à acier et à d'autres fins, telles que la production de produits chimiques et de sucre.
- (8) À la suite de l'institution des mesures provisoires, certaines parties intéressées ont fait valoir que, bien que le calibre de 80 millimètres constitue un critère de distinction net, dans certains cas, du coke de haut fourneau était importé dans un calibre compris entre 80 et 100 millimètres. À cet égard, des informations ont été présentées montrant que certaines autorités douanières appliquaient le droit antidumping provisoire tant au coke de fonderie qu'au coke de haut fourneau d'un diamètre de plus de 80 millimètres.

<sup>(1)</sup> JO L 308 du 29.11.1996, p. 11.<sup>(2)</sup> JO L 122 du 12.5.1999, p. 35.<sup>(3)</sup> JO L 141 du 15.6.2000, p. 9.<sup>(4)</sup> La Commission a constaté que le terme «plomb-zinc» utilisé dans la décision provisoire résultait d'une erreur de frappe et qu'il convenait de le remplacer par «zinc et plomb».



- (9) Il convient de noter que le produit examiné est le coke de fonderie, et non le coke de haut fourneau. Par ailleurs, dans la mesure où le coke de haut fourneau de plus de 80 millimètres est généralement moins résistant, il n'est pas destiné à être utilisé dans des cubilots pour la production de fonte ou de laine de roche ni pour la fusion de zinc ou de plomb. Il convient également de noter que, sur la base des informations fournies par les parties intéressées lors de l'enquête, lorsque du coke d'un calibre de diamètre compris entre 80 et 100 millimètres était importé en même temps que du coke d'un diamètre de 80 millimètres ou moins, il était destiné à être utilisé en haut fourneau et n'aurait, en règle générale, pas pu être utilisé dans des cubilots.
- (10) Pour ces raisons, la définition du produit concerné doit être clarifiée et préciser, d'une part, les caractéristiques physiques, à savoir le coke de plus de 80 millimètres, et, d'autre part, la destination du produit, à savoir l'utilisation dans des cubilots pour la production de fonte et de laine de roche et la fusion de zinc et de plomb. Il convient donc de préciser que le coke de haut fourneau, même d'un calibre compris entre 80 et 100 millimètres, importé en même temps que du coke de 80 millimètres ou moins n'est pas couvert par la présente procédure.
- (11) Les producteurs-exportateurs chinois et un importateur de la Communauté ont fait valoir que le produit concerné importé de Chine pendant la période d'enquête (du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999) était du coke de fonderie semi-fini qui ne pouvait être considéré comme fini qu'après criblage. L'importateur de la Communauté a avancé que cette opération ne consistait pas simplement à séparer les fractions de calibres commerciaux (de plus de 80 millimètres) des particules de plus petite taille, à savoir le coke de moins de 80 millimètres, comme indiqué au considérant 13 de la décision provisoire, mais qu'il s'agissait d'une phase de stabilisation mécanique visant à casser les particules fissurées. Concernant la dernière étape importante du processus de production qui confère une valeur ajoutée significative au produit, il a été avancé que le criblage effectué dans la Communauté suffisait à modifier l'origine du coke de fonderie importé de Chine. On a fait valoir que ce point de vue était corroboré par l'ajustement significatif au titre des coûts du criblage auquel la Commission a procédé aux fins du calcul de la sous-cotation des prix.
- (12) Il a été estimé que cet argument n'était pas justifié. Le criblage mécanique est un traitement par lequel les fractions de coke sont séparées suivant leur taille ou leur calibre sans que soient modifiées leurs caractéristiques chimiques ou physiques essentielles, qui dépendent de la houille à coke utilisée comme matière première et du procédé de production. Le coke de fonderie doit être criblé avant son utilisation finale industrielle afin d'obtenir la taille ou le calibre convenant au cubilot. En règle générale, le criblage a lieu immédiatement après la carbonisation, mais le coke de fonderie subissant une détérioration naturelle pendant son chargement, son transport et son déchargement, il est souvent criblé de nouveau après le transport par mer. De ce fait, il ne peut

pas être considéré que le criblage confère au coke de fonderie des propriétés et une composition propres qu'il ne possédait pas avant cette opération. Il ne peut donc pas être conclu que le coke de fonderie non criblé à la frontière communautaire est un produit semi-fini.

- (13) Par ailleurs, il a été constaté que le criblage représentait en moyenne moins de 4 % du prix caf à l'importation et que l'ajustement opéré aux fins du calcul de la sous-cotation incluait non seulement le coût du criblage, mais également tous les frais de vente et coûts de financement supportés entre l'importation et la revente. Il ne peut donc pas être conclu que le montant total de l'ajustement accordé lors du calcul de la sous-cotation des prix est une indication de la valeur ajoutée au produit après son importation aux fins de la détermination de l'origine de la marchandise. Compte tenu de ce qui précède, on ne peut faire valoir que le criblage effectué dans la Communauté confère l'origine communautaire au produit concerné.
- (14) Compte tenu de ce qui précède, il est conclu que le produit concerné est le coke de fonderie originaire de Chine, à savoir le coke d'un diamètre de plus de 80 millimètres utilisé dans des cubilots pour la production de fonte, de laine de roche, de zinc et de plomb. Il est également conclu que toutes les qualités de coke de fonderie ne forment qu'un seul et même produit dans la mesure où elles présentent les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et sont destinées à la même utilisation.

## 2. Produit similaire

- (15) Un utilisateur a prétendu que le coke de fonderie de la Communauté n'était pas similaire au produit concerné dans la mesure où ce dernier était de moins bonne qualité. À l'appui de cet argument, il a fait valoir qu'il n'était pas possible de substituer l'un par l'autre sans modifications importantes et coûteuses de l'équipement technique, ce qui entraîne de fortes dépenses. Certains utilisateurs ont également avancé que le produit concerné était de moins bonne qualité et qu'il ne pouvait être utilisé qu'en le mélangeant avec du coke produit dans la Communauté, ce qui montre qu'il ne s'agit pas de produits similaires.
- (16) Il convient, tout d'abord, de rappeler que les différences de qualité n'ont pas d'effet sur la définition du produit similaire, pour autant que les caractéristiques physiques et chimiques essentielles restent les mêmes et que les deux produits soient interchangeable. Ce point a été explicitement abordé aux considérants 19 à 21 de la décision provisoire. La question de la qualité a également été à l'origine de déclarations contradictoires, principalement formulées par des fonderies. Certaines ont prétendu qu'elles ne pouvaient pas utiliser le coke de fonderie chinois en raison de sa mauvaise qualité, tandis que d'autres ont assuré que ce coke était supérieur à celui produit dans la Communauté. Par ailleurs, cette contradiction montre simplement que, bien que les caractéristiques physiques et chimiques du coke de

fonderie puissent varier dans certaines limites généralement admises, les utilisateurs finals sont capables de sélectionner le coke de fonderie qui convient le mieux à l'utilisation qu'ils souhaitent en faire ou d'adapter leur équipement à un type de coke de fonderie particulier. Cette constatation est appuyée par le fait que des utilisateurs finals sont passés du coke de fonderie produit par la Communauté à celui produit en Chine et, dans certains cas, sont revenus au coke d'origine communautaire. En conséquence, l'interchangeabilité de ces produits est clairement confirmée et l'argument concernant les modifications importantes et coûteuses de l'équipement technique n'est pas convaincant et doit être rejeté. La concurrence entre les deux produits est également attestée par le fait que les utilisateurs décident lequel acheter en fonction du prix. Le fait que certains utilisateurs spécifiques ne puissent pas changer de produit n'infirme pas cette conclusion.

- (17) Compte tenu de ce qui précède, les conclusions énoncées aux considérants 18 à 23 de la décision provisoire sont confirmées.

#### D. DUMPING

##### 1. Statut d'économie de marché

- (18) La société qui a demandé à bénéficier du statut d'économie de marché a contesté la conclusion de la Commission selon laquelle ses comptes ne respectaient pas les exigences énoncées à l'article 2, paragraphe 7, point c), deuxième tiret, de la décision de base. Elle a prétendu que la Commission n'avait pas examiné si ses comptes étaient suffisamment fiables pour servir de base à l'établissement d'une marge de dumping individuelle.
- (19) Comme il est souligné au considérant 26 de la décision provisoire, l'enquête a clairement démontré que la comptabilité ne reflétait pas exactement la situation financière de la société pendant la période d'enquête, notamment en ce qui concerne les ventes. La Commission a établi que les comptes n'étaient pas tenus sur une base régulière et cohérente, ce qui signifie que, globalement, ils n'étaient pas fiables et ne respectaient pas les normes comptables internationales. Dans la mesure où il s'agit d'un critère utilisé pour déterminer si un exportateur concerné opère dans les conditions d'une économie de marché ou non, la Commission a dû rejeter la demande de statut d'économie de marché conformément à la décision de base. La société n'a pas fourni d'éléments supplémentaires qui auraient pu montrer que sa comptabilité était bel et bien conforme aux normes comptables internationales. En conséquence, et en l'absence de toute information montrant que la conclusion préliminaire de la Commission était erronée, les conclusions provisoires sont confirmées.

##### 2. Traitement individuel

- (20) La même société a avancé que la Commission s'était trompée en concluant qu'elle ne jouissait pas d'une indépendance juridique et de fait par rapport à l'État et qu'elle n'avait pas démontré l'existence d'un risque de contournement des mesures antidumping en cas d'octroi

du traitement individuel. À cet égard, la société a également fait valoir qu'elle négociait tous ses contrats de vente directement avec ses clients dans la Communauté et qu'elle avait l'entier contrôle de ces transactions. Enfin, elle a fait valoir que l'absence de réponse au questionnaire par la société mère basée à Hong Kong n'aurait pas dû être considérée comme un défaut de coopération.

- (21) La Commission a établi que les ventes à l'exportation de la société étaient contrôlées, au moins en partie, par les autorités chinoises en raison du fait que la société ne pouvait pas exporter le produit concerné sous son nom, mais devait s'en remettre à des négociants contrôlés par l'État titulaires d'une licence d'exportation. Par ailleurs, l'enquête a révélé que la société n'était pas entièrement libre de fixer ses prix à l'exportation car elle devait verser une commission aux négociants contrôlés par l'État. Le fait que les contrats de vente soient négociés directement avec les clients dans la Communauté n'a pas pu être jugé suffisant en lui-même pour démontrer la nécessaire indépendance par rapport aux autorités. L'État contrôlant au moins en partie les ventes de la société à l'exportation, le risque de contournement du droit applicable à l'échelle nationale était réel et la société n'a pas pu se voir octroyer le traitement individuel.

- (22) L'enquête a montré que la société mère, basée à Hong Kong, participait activement à la commercialisation du produit concerné et à la facilitation des transactions d'exportation. Il convient cependant de noter que le fait que la société mère réponde séparément ou non au questionnaire de la Commission n'était pas de nature à modifier les conclusions énoncées aux considérants 20 et 21, à savoir que l'exportateur en Chine n'avait pas pu démontrer qu'il était suffisamment indépendant par rapport à l'État pour pouvoir prétendre au bénéfice du traitement individuel. Les conclusions provisoires aux considérants 32 et 34 de la décision provisoire sont donc confirmées.

##### 3. Prix à l'exportation

- (23) Les exportateurs chinois ont contesté la méthode utilisée par la Commission pour calculer les coûts liés au transport maritime et à l'assurance («ci-après dénommés coûts caf») lors des ventes à l'exportation et ont fait valoir que le même montant aurait dû être utilisé pour toutes les exportations, à savoir les coûts caf indiqués par les producteurs-exportateurs ou ceux calculés par la Commission sur la base de coûts réels vérifiés indiqués par un des principaux importateurs.
- (24) Aux fins de la détermination de la marge de dumping provisoire, lorsque les transactions ont été effectuées sur une base franco à bord (fob), la Commission a calculé un coût caf sur la base des coûts réels vérifiés indiqués par un des principaux importateurs. En revanche, lorsque

les ventes ont été effectuées sur une base caf, le coût indiqué par l'exportateur concerné a été utilisé. Aux fins de la détermination de la marge de dumping définitive et sur la base des commentaires reçus, la Commission a réexaminé cette approche. Il a été constaté que, pour ces dernières transactions, le coût caf indiqué par l'exportateur concerné dans le cas où les transactions étaient faites sur une base caf était en fait surestimé et ne devait pas être utilisé. En conséquence, et compte tenu du fait que rien n'est venu indiquer que les coûts caf réels de l'importateur susmentionné étaient douteux ou incorrects, la Commission a jugé approprié d'utiliser aussi ces coûts dans toutes les transactions reportées.

#### 4. Comparaison

##### 4.1. Frais de transport

- (25) Un exportateur chinois a prétendu que, compte tenu de l'implantation de la société à proximité du port, ses propres frais de transport auraient dû être utilisés pour calculer les prix franco à bord (fob) pratiqués aux États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés «États-Unis»), retenus comme pays analogue. Les deux autres producteurs-exportateurs chinois ont demandé que la moyenne établie entre les frais de transport du troisième exportateur et les frais de transport intérieur constatés dans le pays analogue soit utilisée.
- (26) Les coûts et prix dans un pays n'ayant pas une économie de marché sont faussés par l'intervention de l'État et ne sont donc pas dictés par des signaux du marché normaux. Cela vaut également pour les coûts de transport et c'est la raison pour laquelle les coûts de transport réels de l'exportateur chinois n'ont pas été utilisés; ils ont été remplacés par le coût de transport réel vérifié supporté par les producteurs dans le pays analogue. L'argument selon lequel ces coûts avaient été vérifiés par la Commission pour un producteur chinois dans le cadre de l'enquête en vue de l'octroi éventuel du statut d'économie de marché ne peut être invoqué dans la mesure où aucun statut d'économie de marché n'a été accordé à l'issue de cette enquête. La proposition consistant à utiliser les coûts de transport supportés par l'exportateur susmentionné a donc dû être rejetée.
- (27) La Commission a ensuite examiné la validité de la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation sur une base fob. Pour ce faire, il a été tenu compte du fait que, dans certains cas, la distance entre les usines et le port était considérable dans le pays d'exportation. Aux fins de la détermination définitive, il a donc été jugé approprié de modifier la base de la comparaison et de préférer le niveau départ usine. Le prix à l'exportation a été ajusté en conséquence et, en l'absence de toute autre information fiable sur ce point, le coût de transport intérieur réel le plus faible constaté sur le marché intérieur des États-Unis a servi de base pour le calcul de l'ajustement.

##### 4.2. Procédé de production

- (28) Les exportateurs chinois ont renouvelé leur demande d'ajustement au titre de différences dans le procédé de production. Ils ont fait valoir que leur procédé était moins exigeant en capital que celui mis en œuvre dans le

pays analogue en raison du fait que les États-Unis utilisent des fours plus sophistiqués.

- (29) En ce qui concerne les différences dans le procédé de production constatées entre un pays n'ayant pas d'économie de marché et son pays analogue correspondant, la Commission a pour habitude d'accorder un ajustement au titre d'avantages comparatifs. Cependant, ces ajustements ne peuvent pas être accordés de manière sélective à certains éléments de coût qui peuvent ne pas être représentatifs de la situation globale.

##### 4.3. Avantages comparatifs

- (30) Les exportateurs chinois ont réitéré leur demande d'ajustement au titre d'avantages comparatifs naturels par rapport au pays analogue en termes d'accès à la matière première. À cet égard, ils ont fait valoir que la valeur normale du pays analogue n'aurait pas dû être utilisée aux fins de la comparaison avec le prix à l'exportation car la Chine dispose des réserves de houille les plus importantes au monde, ce qui permet une extraction efficace et se répercute sur le prix de la matière première, et donc du coke de fonderie. En outre, les exportateurs chinois ont avancé que les producteurs chinois avaient facilement accès à la matière première, en raison de l'exploitation minière à ciel ouvert, alors qu'aux États-Unis la houille est principalement extraite en souterrain.
- (31) La Commission a examiné plus soigneusement si les producteurs chinois disposaient réellement d'avantages comparatifs naturels par rapport aux producteurs des États-Unis. À cet égard, l'enquête a révélé que, contrairement à ce qui était prétendu, les plus grandes réserves mondiales de houille se trouvaient aux États-Unis. En outre, il a été constaté que les États-Unis avaient également beaucoup recours à l'extraction à ciel ouvert, et ce dans des proportions sensiblement analogues à la Chine. L'enquête a, par ailleurs, révélé que l'extraction souterraine était également pratiquée en Chine. En conclusion, il a donc été établi que les États-Unis et la Chine avaient accès de la même façon à la matière première et que les deux pays disposaient des mêmes avantages comparatifs. Un ajustement à ce titre ne se justifiait donc pas. La Commission confirme les conclusions provisoires établies sur ce point au considérant 51 de la décision provisoire et réaffirme que, conformément à la décision de base, le choix des États-Unis en tant que pays analogue dans le cadre de la présente procédure était le plus approprié et le plus raisonnable.

##### 4.4. Commission

- (32) Un exportateur chinois a prétendu que la commission versée n'aurait pas dû être déduite du prix à l'exportation. L'argument a été accepté et les prix à l'exportation ont été ajustés en conséquence.

#### 5. Marge de dumping

- (33) Comme annoncé au considérant 58 de la décision provisoire, le degré de coopération des producteurs-exportateurs chinois a fait l'objet d'un examen plus approfondi qui a révélé que les exportations des sociétés ayant coopéré représentaient 57,8 % du volume total de coke

de fonderie exporté vers la Communauté pendant la période d'enquête. Il convient de noter que, compte tenu du fait qu'Eurostat ne dispose pas de données séparées concernant le coke de fonderie, le volume des importations déclarées par les importateurs ayant coopéré, vérifié, a servi de base au calcul du degré de coopération.

(34) Pour le calcul de la marge de dumping unique à l'échelle nationale, la Commission a donc dû tenir compte du haut degré de non-coopération afin de ne pas récompenser les parties n'ayant pas coopéré. À cet égard, une marge de dumping correspondant à la marge la plus élevée établie pour une transaction représentative effectuée par une société ayant coopéré en Chine a été attribuée aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré. La marge de dumping nationale a ensuite été calculée comme la moyenne pondérée entre la marge établie pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré et la marge établie pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré.

(35) La marge de dumping nationale définitive, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation *café* franco frontière communautaire, est supérieure à 60 %.

#### E. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

(36) Les parties intéressées n'ayant formulé aucun commentaire sur la définition de l'industrie communautaire, les conclusions énoncées aux considérants 60 à 65 de la décision provisoire sont confirmées.

#### F. PRÉJUDICE

##### 1. Remarque préliminaire

(37) L'examen de l'évolution de la situation au fins de l'évaluation du préjudice a couvert la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et la fin de la période d'enquête.

(38) Une partie intéressée a prétendu que le choix de 1995 pour le début de la prise en compte des données a faussé l'analyse du préjudice. Elle a avancé que cette année avait été exceptionnelle pour l'industrie communautaire en raison d'une demande très élevée; choisir 1994 comme point de départ aurait permis de voir que, pendant la période d'enquête, la situation de l'industrie communautaire avait été identique à celle de 1994 et qu'elle n'avait donc pas subi de préjudice.

(39) Il convient de noter que l'enquête sur le préjudice vise à évaluer les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation économique de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête. Pour ce faire, l'évolution d'un certain nombre d'indicateurs est étudiée sur la base d'informations portant sur un certain nombre d'années antérieures à la période d'enquête. L'objectif de cette analyse n'est pas de comparer la situation au début et à la fin de la période choisie, mais plutôt d'évaluer son évolution tout au long de la période considérée, afin de déterminer s'il peut être estimé que

l'industrie communautaire a subi un préjudice pendant la période d'enquête. À cet égard, compte tenu de la situation de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête, la Commission serait parvenue aux mêmes conclusions relatives au préjudice, qu'elle ait choisi 1994 ou 1995 comme point de départ de l'analyse.

##### 2. Consommation communautaire apparente

(40) En l'absence de commentaire sur ce point, les conclusions énoncées aux considérants 66 et 67 de la décision provisoire sont confirmées.

##### 3. Importations en provenance de la République populaire de Chine

###### 3.1. Volume des importations concernées; part de marché, part de la production et évolution du prix des importations concernées

(41) En l'absence de commentaires concernant le volume des importations et la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping, les conclusions énoncées aux considérants 68 à 72 de la décision provisoire sont confirmées.

###### 3.2. Sous-cotation des prix

(42) Une partie intéressée a fait valoir que, pour procéder au calcul de la sous-cotation sur une base équitable, les prix pratiqués par l'industrie communautaire devaient être comparés à ceux de l'importateur après ajustement au titre de la différence de chaleur produite par la combustion du produit concerné chinois, en raison de sa teneur en carbone inférieure, et au titre des investissements requis pour l'utilisation de coke de fonderie chinois.

(43) Il convient de noter que la différence de chaleur de combustion a déjà été dûment prise en compte dans le calcul de la sous-cotation des prix (voir le considérant 74 de la décision provisoire). En outre, les informations communiquées par les parties intéressées montrent qu'aucun équipement particulier n'est requis pour utiliser le produit concerné ou celui obtenu dans la Communauté. Les deux produits peuvent être utilisés en cubilot, même si celui-ci doit être adapté en fonction du type de coke de fonderie utilisé, quelle que soit l'origine de ce dernier. Cet argument n'est donc pas pertinent.

(44) Il a été avancé que l'ajustement des prix chinois au titre d'une teneur en carbone inférieure ne reflétait pas suffisamment les différences de caractéristiques physiques existant entre le produit concerné et le coke de fonderie communautaire. Il a donc été proposé que la valeur marchande de la différence soit établie sur la base des pénalités prévues dans les contrats de vente en cas de dépassement des niveaux maximaux agréés pour chacun des produits.

- (45) Les informations communiquées par les parties intéressées montrent que les ventes de coke de fonderie reposent généralement sur des contrats dans lesquels les deux parties spécifient des niveaux minimaux et maximaux pour les teneurs en cendre, en humidité et en matières volatiles, fixent des pénalités applicables lorsque ces limites ne sont pas respectées et s'accordent sur les prix. Il n'est donc pas anormal que le même prix soit pratiqué pour des coques de fonderie de types différents, pour autant que les limites stipulées soient respectées. Par ailleurs, les prix à l'exportation pratiqués par les producteurs-exportateurs chinois et utilisés pour le calcul de la sous-cotation des prix ne tiennent pas compte des pénalités contractuelles éventuellement infligées. Compte tenu de ce qui précède, il est jugé inapproprié de baser la valeur de la différence entre le produit concerné et le coke de fonderie communautaire, en termes de teneur en cendre, humidité ou matières volatiles, sur celle des pénalités contractuelles.
- (46) Une partie intéressée a prétendu que, aux fins de la comparaison du produit concerné avec le coke de fonderie communautaire au même stade commercial, il convenait d'ajuster les prix des importations chinoises afin de tenir compte non seulement des frais de vente et coûts de financement supportés par les importateurs indépendants, mais également de la marge bénéficiaire.
- (47) Cette demande est considérée comme justifiée aux fins de la comparaison des deux produits au même stade commercial. L'ajustement effectué au stade provisoire au titre des frais de vente et coûts de financement supportés par les importateurs dans la Communauté devrait donc également tenir compte de la marge bénéficiaire réalisée par les importateurs indépendants sur les ventes du produit concerné. Cet ajustement a été effectué sur la base de la rentabilité moyenne pondérée que les importateurs indépendants ayant coopéré ont indiqué avoir enregistré pendant la période d'enquête, à savoir 7,2 %.
- (48) Sur la base de ce qui précède, il est conclu que, pendant la période d'enquête, le coke de fonderie chinois a été vendu dans la Communauté à des prix entraînant une sous-cotation des prix de l'industrie communautaire s'élevant à 25,7 %.

#### 4. Situation de l'industrie communautaire

- (49) En l'absence de commentaires, les conclusions provisoires concernant les stocks, le volume des ventes et la part de marché (croissance), les investissements, l'emploi et la productivité sont confirmées.

##### 4.1. Production, capacités et utilisation des capacités

- (50) Un utilisateur a fait valoir que le recul de la production et de l'utilisation des capacités constaté dans la décision provisoire ne résultait pas de l'augmentation du volume des importations du produit concerné mais était plutôt liée à des facteurs techniques. À l'appui de cet argument,

il a souligné que la quantité de coke de fonderie produite dépendait de la durée de cokéfaction: plus elle est longue, plus elle permet d'obtenir de produit, mais le taux d'utilisation des capacités se trouve réduit d'autant. En outre, la production de coke de fonderie générant environ 10 % de déchets («poussier de coke») et au moins 10 à 15 % de coke de moins de 80 mm, il a prétendu que, pour une capacité nominale de 100 %, le volume réel de production de l'industrie communautaire pourrait n'atteindre que 75 %. Enfin, il a fait valoir que, sauf modernisation constante de l'équipement, les capacités réelles de l'industrie communautaire diminueraient de 1,3 à 1,5 % par an.

- (51) En ce qui concerne l'évaluation des capacités de production, il a été constaté que le calibre du coke de fonderie dépendait non seulement de la durée de la cokéfaction (plus elle est longue, plus le rendement est intéressant) mais également de la pâte (le mélange de houille à coke et d'antifracturants spécifique au producteur) et de la température du four (plus la température est élevée, plus la durée de cokéfaction est réduite). Par ailleurs, l'évaluation des capacités de production de l'industrie communautaire a reposé sur une formule uniforme prenant en compte le chargement maximal de houille à coke par four, les jours de fonctionnement par an (365), le nombre de défournements quotidiens, le rendement de la conversion des matières volatiles de la houille à coke en gaz de fours à coke pendant la carbonisation ainsi que le rendement par calibre. La modernisation constante de l'équipement correspond aux investissements annuels réalisés par l'industrie communautaire visés au considérant 91 de la décision provisoire. Compte tenu de ce qui précède, l'argument selon lequel la diminution de la production et des capacités d'utilisation est indépendante de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping doit être rejeté et les conclusions énoncées aux considérants 78 à 81 de la décision provisoire sont confirmées.

##### 4.2. Prix de vente et facteurs affectant les prix de vente, notamment les salaires

- (52) L'évolution des prix et coûts unitaires moyens pondérés a connu deux phases distinctes: la première entre 1995 et 1997 et la seconde entre 1997 et la période d'enquête. Au cours de la première phase, les prix pratiqués par l'industrie communautaire ont augmenté de 6 %, en réponse à une augmentation des prix des matières premières. Au cours de la seconde phase, ils ont chuté davantage que les prix des matières premières alors que, simultanément, les coûts unitaires augmentaient en raison d'une diminution du taux d'utilisation des capacités. Dans ces circonstances, entre 1997 et la période d'enquête, les prix de l'industrie communautaire n'ont pas pu atteindre un niveau suffisant pour couvrir les coûts.

(53) En ce qui concerne le coût de production, deux phases ont été identifiées. Entre 1995 et 1997, les coûts de production ont augmenté (principalement ceux des matières premières) mais la hausse a pu être répercutée sur les prix de vente et l'industrie communautaire est restée bénéficiaire. En revanche, entre 1997 et la période d'enquête, l'utilisation des capacités de l'industrie communautaire a diminué et les coûts fixes, comprenant dans cette industrie tous les coûts à l'exception des matières premières, ont donc dû être répartis sur une production en recul, ce qui a entraîné une augmentation des coûts unitaires. En outre, le volume des ventes et les prix de vente de l'industrie communautaire ont diminué. L'effet conjugué de l'augmentation des coûts et de la baisse du volume des ventes (- 8 %) et des prix (- 7 %) a entraîné des pertes pour l'industrie communautaire qui se sont élevées à - 5,5 % pendant la période d'enquête.

(54) En ce qui concerne les coûts de main-d'œuvre, malgré une diminution en termes absolus entre 1997 et la période d'enquête, les coûts unitaires ont augmenté en raison du recul de la production.

#### 4.3. Rentabilité, flux de trésorerie, rendement des investissements et capacité de lever des capitaux

(55) Il convient de noter que les conclusions énoncées au considérant 89 de la décision provisoire concernant la rentabilité de l'industrie communautaire ont été revues afin de tenir compte d'une erreur de calcul survenue au stade provisoire. La rentabilité de l'industrie communautaire a également suivi une évolution en deux phases, comme précédemment indiqué: entre 1995 et 1997, elle est restée positive (9,4 % en 1995, 14,1 % en 1996 et 8,1 % en 1997) avant de passer à 1,3 % en 1998, puis à - 5,5 % pendant la période d'enquête.

(56) Les flux de trésorerie sont quant à eux passés d'un indice 100 en 1995 à 141 en 1996, puis 96 en 1997, 33 en 1998 et - 16 pendant la période d'enquête. Cette évolution montre que la situation de l'industrie communautaire s'est fortement détériorée sur ce point entre 1997 et la période d'enquête.

(57) En ce qui concerne le rendement des investissements et la capacité de lever des capitaux, entre 1995 et 1997, les bénéfices avant imposition réalisés par l'industrie communautaire étaient suffisants pour couvrir les investissements en nouveaux actifs. Cependant, en 1998 et pendant la période d'enquête, ils ne le permettaient plus.

#### 4.4. Ampleur de la marge de dumping réelle

(58) Compte tenu du volume et des prix des importations en provenance de Chine, l'incidence de la marge de dumping réelle sur l'industrie communautaire ne peut pas être considérée comme négligeable.

### 5. Conclusion concernant le préjudice

(59) Sur la base des faits et considérations mentionnés aux considérants 50 à 58, il peut être clairement conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice pendant la période d'enquête. Elle a en particulier enregistré des pertes à la suite d'une baisse des ventes et des prix de

vente, conjuguée, à une augmentation des coûts unitaires résultant d'une diminution du taux d'utilisation des capacités. Les conclusions énoncées au considérant 98 de la décision provisoire concernant le préjudice important subi par l'industrie communautaire sont ainsi confirmées.

### G. LIEN DE CAUSALITÉ

(60) Dans la décision provisoire, il a été conclu qu'il existait de multiples éléments de preuve attestant l'existence d'un lien de causalité entre les importations chinoises faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important constaté. Alors que la consommation restait stable, le volume des importations en provenance de Chine a augmenté de 63 % au cours de la période considérée et leur part de marché est passée de 17,3 % en 1995 à 27,9 % pendant la période d'enquête. Cette augmentation a coïncidé avec une baisse équivalente de la part de marché de l'industrie communautaire. En outre, pendant la période d'enquête, les prix des importations chinoises ont été sensiblement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire (25,7 %). L'augmentation des importations en provenance de Chine a coïncidé avec une diminution du volume des ventes et de l'utilisation des capacités de l'industrie communautaire, ce qui a contribué à une hausse des coûts unitaires et a entraîné des pertes importantes pendant la période d'enquête (- 5,5 %).

(61) Plusieurs parties intéressées ont prétendu que l'évolution des prix et des coûts de l'industrie communautaire n'était pas influencée par les importations en provenance de Chine, mais par le prix de la matière première principale, à savoir la houille à coke. Un utilisateur a en particulier avancé que le prix de la houille à coke importé des États-Unis avait considérablement augmenté au cours de la période, essentiellement en raison de l'appréciation du dollar des États-Unis, qui n'a pas pu être compensée par une diminution des coûts de transport. Toutefois, aucun élément de preuve n'a été fourni à l'appui de cet argument.

(62) Comme il est indiqué au considérant 119 de la décision provisoire, les prix de la houille de coke ont augmenté entre 1995 et 1997, puis ont baissé entre 1997 et la période d'enquête. Malgré la dépréciation de l'écu/euro par rapport au dollar des États-Unis pendant la période considérée, il a été constaté que les prix fob pour la houille de coke en provenance des États-Unis et les coûts du transport transatlantique avaient diminué, ce qui a permis de compenser les effets de l'appréciation du dollar depuis 1997.

(63) En outre, entre 1997 et la période d'enquête, les prix de vente du coke de fonderie communautaire ont diminué davantage que le prix unitaire des matières premières. Sur cette base, la conclusion énoncée au considérant 120 de la décision provisoire, selon laquelle les prix de vente de l'industrie communautaire ont diminué davantage que les prix des matières premières, est confirmée.

- (64) Un producteur-exportateur a également prétendu que les importations en provenance de Chine n'avaient pas pu causer un préjudice à l'industrie communautaire dans la mesure où la rentabilité de celle-ci a augmenté entre 1995 et 1996 alors que, dans le même temps, les prix des importations chinoises étaient à leur niveau le plus bas.
- (65) À cet égard, il convient de noter tout d'abord que le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la situation de l'industrie communautaire doit être établi pendant la période d'enquête. Ensuite, il a été constaté que l'évolution des prix des importations en provenance de Chine entre 1995 et 1997 était liée à une meilleure stabilité de la qualité du produit concerné. Enfin, pendant la période d'enquête, il a été constaté que les prix chinois avaient diminué et étaient sensiblement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire, ce qui a entraîné une augmentation considérable du volume des importations en provenance de Chine pendant cette période.
- (66) En conclusion, compte tenu du fait qu'aucun autre facteur de préjudice possible n'a été découvert et en l'absence de tout autre commentaire concernant le lien de causalité entre les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi, les conclusions relatives au lien de causalité énoncées aux considérants 99 à 127 de la décision provisoire sont confirmées.

## H. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

### 1. Remarques préliminaires

- (67) Il convient de rappeler, sur la base des considérants 128 à 184 de la décision provisoire, que tous les intérêts en jeu ont été évalués, notamment ceux de l'industrie communautaire, des importateurs et des utilisateurs industriels. La Commission a provisoirement conclu qu'il n'existait pas de raison impérieuse de ne pas instituer de mesures antidumping à l'encontre des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine.

### 2. Effet des mesures sur l'industrie communautaire

- (68) En l'absence de nouveaux faits ou arguments présentés par les parties en ce qui concerne l'effet des mesures antidumping sur l'industrie communautaire, les conclusions énoncées aux considérants 135 à 145 de la décision provisoire sont confirmées.

### 3. Effet des mesures sur les importateurs-négociants

- (69) Un importateur a fait valoir que les intérêts des importateurs-négociants n'avaient pas été correctement évalués. Il a prétendu en particulier que, bien que le produit concerné ne représente qu'une petite partie de l'ensemble des activités des importateurs-négociants, il avait des retombées positives considérables sur leurs coûts totaux

et leur chiffre d'affaires en raison des économies d'échelle réalisées en important de plus grandes quantités de différents types de produits houillers, notamment le coke de fonderie. Il a également avancé qu'il n'existait pas d'autres sources d'approvisionnement adéquates pour remplacer le coke de fonderie chinois.

- (70) Il convient tout d'abord de noter que toute économie d'échelle imputable aux importations du produit concerné résulte des pratiques de dumping mises en œuvre par les producteurs-exportateurs chinois. En outre, la faible part des activités liées aux produits houillers affectée par l'institution de mesures antidumping sur le coke de fonderie (moins de 2,5 % du chiffre d'affaires total) exclut que des économies d'échelle substantielles puissent être sérieusement menacées.
- (71) En ce qui concerne le recours à d'autres sources d'approvisionnement, il convient de rappeler que l'objectif de l'institution de mesures antidumping n'est pas d'empêcher les importations du produit concerné dans la Communauté mais d'éliminer les effets de distorsion des échanges provoqués par le dumping préjudiciable et de rétablir une concurrence effective. En outre, il est peu probable que les importateurs-négociants cessent leurs importations en provenance de Chine, compte tenu des investissements réalisés dans ce pays et de la qualité du produit concerné. Enfin, les importateurs-négociants commercialisent également du coke de fonderie produit par l'industrie communautaire.
- (72) En conséquence, les conclusions énoncées aux considérants 146 à 151 de la décision provisoire concernant l'effet probable des mesures antidumping sur les importateurs-négociants sont confirmées.

### 4. Effet des mesures sur les utilisateurs

#### 4.1. Remarques préliminaires

- (73) Au stade provisoire de l'enquête, les effets probables de l'institution et/ou de la non-institution de mesures antidumping ont été examinés sur la base des informations dûment étayées fournies par les utilisateurs ayant coopéré, notamment un grand producteur de laine de roche et un certain nombre de fonderies.
- (74) Certains utilisateurs ont avancé que les données sur la base desquelles l'effet des droits antidumping sur les fonderies avait été étudié n'étaient pas représentatives. Un nouvel examen a été réalisé sur la base d'informations supplémentaires communiquées par les utilisateurs suivants:

Producteurs de laine de roche

— Partek Paroc Oy, Helsinki, Finlande;

Fonderies

— CFFC-Pamco Industries SA, Paris, France,

— Chamberlin & Hill plc, Walsall, Royaume-Uni,

- Cradley Castings Ltd, Cradley, Royaume-Uni,
- Darcast Components Ltd, Smethwick, Royaume-Uni,
- Eisengiesserei Kronach Karl Sperber GmbH, Kronach, Allemagne,
- FASS SA, Sancerre, France,
- Fonderia de Montorso SpA, Vicenza, Italie,
- Fonderies franco-belges SA, Merville, France,
- Fucoli SA, Coimbra, Portugal,
- Godin SA, Guise, France,
- Guss Komponenten GmbH, Hall in Tirol, Autriche,
- Jones and Champbell Ltd, Larbert, Royaume-Uni,
- Piret SA, Gilly, Belgique,
- Römheld & Moelle GmbH, Mayence, Allemagne,
- Sachs Giesserei GmbH, Kitzingen, Allemagne,
- Tiroler Röhren- und Metallwerke AG, Hall in Tirol, Autriche,
- V. Luzuriaga-Tafalla SA, Tafalla, Espagne;

#### Fonderie de plomb

- Tudor SA, Madrid, Espagne.

#### 4.2. Producteurs de laine de roche

- (75) Les conclusions définitives concernant l'effet des mesures antidumping sur les producteurs de laine de roche reposent sur les informations fournies par Rockwool International A/S, Copenhague, Danemark, au nom de quatre filiales énumérées au considérant 132 de la décision provisoire, ainsi que par Partek Paroc Oy, Helsinki, Finlande.
- (76) Il a été constaté que, pour les producteurs de laine de roche, dont la rentabilité est passée de 6,5 % en 1997 à 7,9 % en 1998, le coke de fonderie représentait 2,8 % du coût de production total.
- (77) Il a été avancé que, contrairement aux conclusions provisoires, l'industrie communautaire allait probablement répercuter intégralement sur ses prix le droit antidumping institué.
- (78) Les informations fournies par les parties intéressées montrent que les prix des producteurs communautaires sont globalement restés au même niveau que pendant la période d'enquête, la négociation des prix intervenant normalement une fois par an, à la fin de l'année. Des augmentations de prix sont examinées dans le cadre des négociations concernant l'année 2001. Ces augmentations peuvent être imputées en partie à l'institution du droit antidumping, mais également à l'augmentation des coûts de l'industrie communautaire. Le bénéfice de l'institution de mesures antidumping escompté pour l'industrie communautaire prendra vraisemblablement la forme d'une augmentation de la production et des ventes en réponse à une diminution des coûts unitaires, ce qui permettra à l'industrie de renouer avec les bénéfices.

(79) En tout état de cause, même en supposant que l'industrie communautaire répercuté intégralement le droit sur ses prix, l'augmentation hypothétique maximale des coûts pour les producteurs de laine de roche avoisinerait 1 %. Dans ce cas et sous réserve que tous les autres postes de coût restent inchangés, une augmentation des coûts résultant de l'institution de droits antidumping nécessiterait, pour conserver le même niveau de rentabilité, une hausse des prix maximale inférieure à 1 %.

(80) Il a été de nouveau avancé que les producteurs de laine de roche seraient obligés de délocaliser leurs installations de production pour éviter une baisse de la rentabilité en cas d'institution de droits antidumping, dans la mesure où les augmentations de coûts en résultant ne peuvent pas être répercutées sur les clients finals.

(81) Il convient de noter que, sur le marché de la laine de roche, il est essentiel que les producteurs soient établis à proximité de leurs clients industriels et qu'ils puissent faire preuve de flexibilité au niveau de la production afin de pouvoir satisfaire la demande et le service requis. Compte tenu des conclusions susmentionnées concernant l'effet probable des mesures antidumping et de la nature du marché de la laine de roche, il est jugé improbable qu'une telle hausse des prix du coke de fonderie entraîne un déplacement de la production en dehors de la Communauté.

(82) Compte tenu de ce qui précède, les conclusions énoncées aux considérants 153 à 166 de la décision provisoire, selon lesquelles l'institution de mesures antidumping sur le coke de fonderie chinois ne devrait pas avoir une incidence majeure sur la situation économique des producteurs de laine de roche, sont confirmées.

#### 4.3. Fonderies

(83) Au considérant 175 de la décision provisoire, la Commission a indiqué qu'elle examinerait plus en détail la question de la rentabilité des fonderies au stade définitif à l'aide des informations supplémentaires fournies par les parties intéressées à la suite de la publication des conclusions provisoires.

(84) Les conclusions énoncées ci-dessous aux considérants 88 et 89 reposent sur toutes les données dûment étayées fournies par 22 fonderies, d'importance diverse en termes de chiffre d'affaires, d'emploi et de rentabilité. Elles sont implantées dans huit États membres (Royaume-Uni, Belgique, Autriche, Portugal, Allemagne, France, Italie et Espagne) et produisent une vaste gamme de pièces moulées destinées aux principaux secteurs d'utilisation finale, tels que l'industrie automobile (blocs-moteurs et directions assistées), l'industrie mécanique (pompes et soufflantes) et le bâtiment (adduction d'eau et assainissement). Compte tenu de ce qui précède, les informations fournies par ces sociétés ont été jugées suffisamment représentatives de la situation des fonderies.



(85) Le Comité des associations européennes de fonderies (CAEF) a avancé que l'intérêt des fonderies n'avait pas été correctement évalué au stade provisoire. Il a prétendu en particulier que les fonderies ayant coopéré à ce stade et dont les données ont été retenues aux fins de l'analyse produisaient principalement des produits à forte valeur ajoutée générant des marges bénéficiaires bien supérieures à la moyenne de l'industrie et n'étaient donc pas représentatives de la situation de cette industrie. À l'appui de cet argument, le CAEF a communiqué des informations sur la rentabilité de certaines fonderies ainsi que des estimations fournies par les associations nationales de fonderies, en avançant que ces dernières devaient être utilisées pour évaluer l'effet des mesures antidumping sur l'ensemble du secteur et qu'il ne fallait pas tenir compte des données présentées par des sociétés individuelles.

(86) À cet égard, il convient de noter que les données fournies par les associations nationales de fonderies reposent sur des estimations ou portent également sur des fonderies qui n'utilisent pas de coke de fonderie. Par ailleurs, les données utilisées pour analyser l'effet des mesures antidumping sur les fonderies proviennent de fonderies de tailles diverses implantées dans plusieurs États membres et produisant des pièces moulées destinées à différentes utilisations finales. En outre, les données fournies par ces sociétés ont été dûment étayées, à savoir par des comptes certifiés. Compte tenu de ce qui précède, il ne semble pas justifié de ne pas tenir compte des données fournies par les fonderies ayant coopéré ni d'utiliser à leur place les informations présentées par les associations nationales de fonderies.

(87) Le CAEF a renouvelé son argument selon lequel l'institution de mesures antidumping entraînerait une augmentation des coûts pour les fonderies. Une telle hausse des coûts, que les fonderies ne peuvent pas répercuter sur leurs clients, se traduirait par une diminution des bénéfices qui devrait être compensée par une réduction de la main-d'œuvre qui serait plus importante que dans le cas de l'industrie communautaire du coke de fonderie. Il a également souligné que toute hausse du prix du coke de fonderie affecterait la compétitivité des fonderies.

(88) Dans la mesure où il a été constaté que le coke de fonderie représentait 1,8 % du coût de production total des fonderies, l'institution d'un droit antidumping pourrait entraîner une hausse hypothétique maximale des coûts des fonderies inférieure à 0,8 %. Ce résultat a été obtenu en supposant que les importateurs feraient entièrement supporter le droit par leurs clients et que l'industrie communautaire augmenterait ses prix de manière à couvrir complètement le droit.

(89) Compte tenu de ce qui précède, il est peu probable que la hausse du coût de production estimée compromette la rentabilité des fonderies. Afin d'évaluer son incidence sur les coûts, il convient de noter que, entre 1997 et 1998, le prix moyen des pièces moulées par tonne a augmenté de 4 %. Le coût de production des fonderies étant resté stable, la rentabilité moyenne pondérée est passée de 4,4 % en 1997 à 7,4 % en 1998. Par ailleurs, il convient de ne pas négliger le fait que les fonderies doivent faire face aux fluctuations de leurs principaux éléments de coût tels que le prix de la ferraille, à savoir la principale

matière première entrant dans la production de fonte, ainsi qu'aux variations des taux de change. En conséquence, il est probable que, pour les fonderies, l'éventuelle incidence négative des mesures sur le coût de production, la rentabilité, la compétitivité ou l'emploi sera très limitée.

(90) Compte tenu de ce qui précède, le complément d'enquête a confirmé que les conclusions tirées par la Commission au considérant 176 de la décision provisoire, à savoir que l'incidence de mesures antidumping n'est pas susceptible d'affecter sensiblement la situation économique des fonderies de la Communauté, sont confirmées.

#### 4.4. Fonderies de zinc ou de plomb

(91) Une réponse a été reçue d'une société utilisant du coke de fonderie pour la production captive de plomb et d'alliages de plomb dans son usine de fabrication de piles. Ce producteur opérant dans le cadre d'une production captive, aucun indicateur concernant les coûts, les prix et la rentabilité n'était disponible pour l'activité liée à la fusion de plomb. De ce fait, les données fournies par cette société n'ont pas pu être prises en compte pour l'évaluation de l'effet de l'institution d'un droit antidumping.

### 5. Autres arguments concernant l'intérêt de la Communauté

(92) Des utilisateurs ont prétendu que, l'industrie communautaire n'étant pas capable d'alimenter l'ensemble du marché communautaire, toute modification de la structure actuelle de l'approvisionnement pouvait entraîner une pénurie générale. Il a été avancé que l'institution de mesures antidumping provisoires avait déjà conduit à une insuffisance de l'approvisionnement sur le marché communautaire et à une hausse des prix ayant des retombées négatives sur la position des utilisateurs communautaires.

(93) Premièrement, il convient de rappeler qu'il est probable que, en l'absence de mesures antidumping, la situation de l'industrie communautaire continuerait à se détériorer, ce qui conduirait à moyen ou long terme à la fermeture de sociétés, comme il est indiqué aux considérants 177 à 180 de la décision provisoire. Cette conclusion s'explique en particulier par la perte de part de marché et la dégradation de la rentabilité de l'industrie communautaire pendant la période considérée. Cette situation entraînerait une limitation des sources d'approvisionnement susceptible de conduire à une pénurie, ainsi qu'une réduction de la concurrence effective sur le marché de la Communauté.

(94) Deuxièmement, il est peu probable que les importations en provenance de Chine disparaîtront du marché de la Communauté à la suite de l'institution de mesures antidumping. Cette conclusion s'explique en particulier par les investissements réalisés par les importateurs-négociants communautaires, les voies d'approvisionnement déjà établies en Chine, la qualité du produit concerné et le fait que l'industrie communautaire n'est pas capable d'alimenter l'ensemble du marché de la Communauté.

(95) Par ailleurs, les informations dont dispose la Commission indiquent qu'il y a eu pénurie de coke de fonderie chinois après l'ouverture de la procédure antidumping et avant l'institution de mesures provisoires pour des raisons indépendantes de la procédure antidumping. En effet, selon ces informations, l'offre limitée en coke de fonderie chinois était due à un nombre insuffisant de wagons pour transporter le coke de fonderie de l'intérieur du pays vers les ports et à une pénurie de houille de coke en Chine, ce qui a ensuite entraîné une hausse des prix. Dans ces circonstances, la diminution, voire la disparition, de la production communautaire accentuerait la dépendance du marché de la Communauté vis-à-vis du coke de fonderie chinois.

## 6. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

(96) Après avoir soigneusement examiné tous les arguments présentés, il est conclu que en l'espèce, il n'existe pas de raison impérieuse de ne pas instituer de mesures antidumping. En conséquence, les conclusions énoncées aux considérants 128 à 184 de la décision provisoire sont confirmées.

### I. MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES

(97) Au vu des conclusions établies concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de la Communauté, des mesures antidumping sont jugées nécessaires afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé à l'industrie communautaire par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine.

#### 1. Niveau d'élimination du préjudice

(98) Dans la décision provisoire, aux fins de l'établissement du niveau du droit, il a été tenu compte de la marge de dumping constatée et du droit nécessaire pour éliminer le préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Il a donc été provisoirement déterminé que l'élimination du préjudice supposait que les prix des importations en provenance de Chine soient augmentés à un niveau non préjudiciable. Ce prix non préjudiciable a été déterminé sur la base d'une comparaison entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et le prix non préjudiciable pratiqué par l'industrie communautaire. Ce dernier a été calculé en majorant les prix de vente moyens de l'industrie communautaire du manque à gagner pendant la période d'enquête ainsi que d'une marge bénéficiaire raisonnable. Il est apparu qu'une marge bénéficiaire de 9,6 % avant imposition semblait raisonnable, compte tenu de ce à quoi l'industrie communautaire pouvait raisonnablement prétendre en l'absence de dumping.

(99) Certaines parties intéressées ont contesté le niveau raisonnable de la marge bénéficiaire utilisée et sa justification. Elles ont avancé que la marge bénéficiaire réalisée par l'industrie communautaire en 1996 avait été exceptionnelle et qu'une marge plus raisonnable aurait été celle affichée en 1995 ou en 1997.

(100) La détermination du niveau d'élimination du préjudice a été revue à la lumière des conclusions révisées relatives à la rentabilité. Il a été constaté qu'une marge bénéficiaire de 10,5 % sur les ventes correspondait à la rentabilité que l'industrie communautaire aurait pu afficher en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping. Il s'agissait de la marge bénéficiaire moyenne pondérée réalisée par l'industrie communautaire entre 1995 et 1997, avant la progression des importations en provenance de Chine sur le marché de la Communauté.

(101) Les prix des importations en provenance de Chine, ajustés aux fins du calcul de la sous-cotation des prix, ont été comparés, pour la période d'enquête, aux prix non préjudiciables moyens pondérés de l'industrie communautaire. La différence a ensuite été exprimée en pourcentage de la valeur totale caf à l'importation. Aux fins du calcul d'une marge de préjudice nationale, il a été tenu compte du faible degré de coopération et la même méthode que celle indiquée au considérant 34 a été appliquée. La marge de préjudice nationale définitive s'est élevée à 43,6 %.

### 2. Forme et niveau du droit définitif

(102) Dans la mesure où la marge de préjudice est inférieure à la marge de dumping, le droit définitif doit être fixé au niveau de la marge de préjudice, établie à 43,6 %.

(103) Afin de garantir l'efficacité des mesures et de décourager leur prise en charge par le biais d'une diminution des prix à l'exportation, il a été constaté que le droit devait prendre la forme d'un montant spécifique par tonne. Ce montant résulte de l'application de la marge de préjudice aux prix à l'exportation utilisés pour le calcul du niveau d'élimination du préjudice pendant la période d'enquête. Par conséquent, le droit s'élève à 32,6 euros par tonne.

(104) À la suite de l'institution du droit antidumping provisoire, certains exportateurs chinois ayant coopéré à l'enquête ont offert des engagements au sens de l'article 8, paragraphe 1, de la décision de base. Cependant, ceux-ci n'ont pas pu être acceptés car ils ne comportaient pas les garanties nécessaires de la part des autorités chinoises pour permettre une surveillance adéquate. En conséquence, il convient d'instituer un droit spécifique fixé au niveau du préjudice établi au stade définitif. Il convient toutefois de noter que cette mesure pourrait être modifiée en cas d'évolution de la situation conduisant à ce que les conditions nécessaires pour l'acceptation d'un engagement soient remplies.

### J. PERCEPTION DU DROIT PROVISOIRE

(105) Compte tenu de la clarification de la définition du produit concerné à la suite de l'institution des mesures provisoires, les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire devraient être définitivement perçus pour toutes les importations, sauf celles à l'occasion desquelles du coke de plus de 80 millimètres a été déclaré en même temps que du coke de taille inférieure, auquel cas les montants déposés au titre du droit provisoire devraient être libérés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Sous réserve du paragraphe 3, il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de coke de plus de 80 millimètres dans son plus grand diamètre, relevant du code NC ex 2704 00 19 (code TARIC 2704 00 19 10), originaire de la République populaire de Chine.

2. Le montant du droit antidumping est égal au montant fixe de 32,6 euros par tonne de poids net à sec.

3. Lorsque les marchandises mises en libre pratique sont un mélange de coke visé au paragraphe 1 et de coke de dimension inférieure, la quantité de coke soumise au droit antidumping visé au paragraphe 2 est déterminée conformément aux articles 68 à 70 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil <sup>(1)</sup>. Toutefois, le droit antidumping n'est pas appliqué à un mélange de ce type lorsqu'il est déterminé que la dimension maximale des particules composant la marchandise mise en libre pratique ne dépasse pas 100 millimètres.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

5. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 <sup>(2)</sup>, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix actuellement payé ou à payer.

*Article 2*

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par la décision n° 1238/2000/CECA sont définitivement perçus au taux du droit définitif institué sur les importations de coke de plus de 80 millimètres de diamètre originaire de la République populaire de Chine.

Les montants déposés au-delà du droit définitif sont libérés.

Lorsque du coke de plus de 80 millimètres du diamètre a été déclaré à l'importation en même temps que du coke de dimension inférieure, les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire sont libérés.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2000.

*Par la Commission*

Pascal LAMY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 40.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2731/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 14 décembre 2000**  
**modifiant le règlement (CE) n° 2543/95 portant modalités particulières d'application du régime des**  
**certificats d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre d'une action de simplification, le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(3)</sup> a fixé dans son annexe III les quantités maximales par produit agricole jusqu'à concurrence desquelles aucun certificat d'importation, d'exportation ou de préfixation n'est exigé et ne peut être présenté. Pour l'huile d'olive, ces quantités sont de 100 kilogrammes tant pour l'importation que pour l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 2543/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 726/98 <sup>(5)</sup>, prévoit dans son article 2, paragraphe 4, que le

certificat n'est pas exigible pour l'exportation d'une quantité inférieure ou égale à 50 kilogrammes.

- (3) Tenant compte du fait que des mesures ont été prises au niveau horizontal par le règlement (CE) n° 1291/2000 concernant les quantités maximales par produit pouvant être importées ou exportées sans certificat, des raisons de simplification et de sécurité juridique imposent de ne pas maintenir des dispositions divergentes au niveau sectoriel, et notamment dans le secteur de l'huile d'olive.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le paragraphe 4 de l'article 2 du règlement (CE) n° 2543/95 est supprimé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO L 327 du 21.12.1999, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 260 du 31.10.1995, p. 33.

<sup>(5)</sup> JO L 100 du 1.4.1998, p. 46.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2732/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 14 décembre 2000**

**modifiant le règlement (CEE) n° 1318/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil du 30 juin 1992 relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1318/93 de la Commission <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 933/2000 <sup>(3)</sup>, a fixé les modalités d'application du règlement précité.
- (2) L'article 5 du règlement (CEE) n° 1318/93 a prévu un délai pour la décision de la Commission sur les demandes retenues.
- (3) Compte tenu, d'une part, de la situation actuelle sur le marché de la viande bovine et, d'autre part, de la période d'application des contrats en vigueur, il convient de reporter la date limite pour la décision de la Commis-

sion, afin de permettre une adaptation des programmes en examen à la nouvelle situation du marché.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1318/93 est remplacée par le texte suivant:

«Toutefois, pour les demandes présentées au cours de l'année 2000, la Commission décide, au plus tard le 28 février 2001, sur les demandes retenues.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 215 du 30.7.1992, p. 57.

<sup>(2)</sup> JO L 132 du 29.5.1993, p. 83.

<sup>(3)</sup> JO L 108 du 5.5.2000, p. 9.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2733/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 14 décembre 2000**  
**modifiant le règlement (CE) n° 2342/1999 établissant modalités d'application des régimes des**  
**primes dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 907/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 8, son article 6, paragraphe 4, son article 11, paragraphe 5, et son article 20,  
considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission du 28 octobre 1999 établissant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1900/2000 <sup>(4)</sup>, et abrogeant le règlement (CEE) n° 3886/92 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1410/1999 <sup>(6)</sup>, prévoit dans son article 41 certaines règles relatives au paiement d'avances. En raison de la situation difficile du marché de la viande bovine résultant d'une forte baisse de la demande, liée notamment à la désaffection des consommateurs inquiets de l'accroissement du nombre des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine constatés, il convient d'autoriser une augmentation du montant de l'avance de

la prime spéciale, de la prime à la vache allaitante, de la prime à l'abattage et des paiements supplémentaires.

- (2) Compte tenu de l'évolution des événements, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 41, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2342/1999, le dernier alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, en ce qui concerne l'année civile 2000, l'avance sur la prime spéciale, sur la prime à la vache allaitante, sur la prime à l'abattage et sur les paiements supplémentaires peut être versée jusqu'à concurrence de 80 % du montant de ces primes ou de ces paiements.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 105 du 3.5.2000, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO L 281 du 4.11.1999, p. 30.

<sup>(4)</sup> JO L 228 du 8.9.2000, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 391 du 31.12.1992, p. 20.

<sup>(6)</sup> JO L 164 du 30.6.1999, p. 53.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2734/2000 DE LA COMMISSION****du 14 décembre 2000****modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication et dérogeant au ou modifiant le règlement (CE) n° 562/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 907/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 38, paragraphe 2, et son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1627/89 de la Commission du 9 juin 1989 relatif à l'achat de viande bovine par adjudication <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2652/2000 <sup>(4)</sup>, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités.
- (2) Des événements récents liés à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) ont entraîné une sérieuse perte de la confiance des consommateurs dans la sécurité de la viande bovine. Cela a conduit à une forte réduction de la consommation de cette viande et à une baisse sensible des prix de celle-ci, susceptible de persister. De ce fait, le marché de la viande bovine est fortement perturbé et il existe le risque consécutif de rupture du marché. En conséquence, des mesures urgentes de soutien sont nécessaires conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1254/1999.
- (3) Tenant compte de la situation de marché décrite et pour améliorer l'efficacité des mesures à prendre, il y a lieu d'accepter à l'intervention des produits additionnels, d'admettre des carcasses dépassant le poids maximal actuellement admis et correspondant à des animaux qui ont dû être gardés plus longtemps à cause de la faiblesse de la demande et, enfin, d'adapter temporairement le montant de la majoration applicable au prix moyen de marché servant à définir le prix maximal d'achat afin de tenir compte, en particulier, de la majoration des coûts et de la réduction de recettes qui affectent ce secteur.
- (4) Le règlement (CE) n° 716/96 de la Commission du 19 avril 1996 arrêtant des mesures de soutien exceptionnel au Royaume-Uni <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2000 <sup>(6)</sup>, a arrêté des mesures spéciales pour les bovins élevés au Royaume-Uni et âgés

de plus de trente mois. Ces mesures consistent dans l'abattage et la destruction consécutive des animaux concernés. En conséquence, il n'est pas possible d'admettre à l'intervention publique les animaux castrés du Royaume-Uni dépassant ladite limite d'âge. En outre, la décision 2000/764/CE de la Commission <sup>(7)</sup> prescrit que tous les bovins âgés de plus de trente mois présentés à l'abattage normal pour la consommation humaine soient soumis à un des tests rapides agréés mentionnés à l'annexe IV A de la décision 98/272/CE de la Commission <sup>(8)</sup>, modifiée par la décision 2000/374/CE <sup>(9)</sup>, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au plus tard. Dès lors, il n'est pas possible, en vue d'un écoulement postérieur sur le marché, d'admettre à l'intervention publique des animaux n'ayant pas été soumis auxdits tests.

- (5) Afin que l'intervention puisse jouer pleinement son rôle, il convient d'ouvrir une deuxième adjudication extraordinaire pour le mois de décembre 2000. À cet effet, il y a lieu d'introduire un délai additionnel pour la présentation des offres et de fixer un délai de livraison.
- (6) Compte tenu des difficultés de cotation lorsque le marché est très peu actif et au vu des tendances des prix communautaires, il est nécessaire d'admettre l'hypothèse que le prix moyen du marché communautaire, tel que visé par l'article 47, paragraphe 3, premier tiret, du règlement (CE) n° 1254/1999 est inférieur à 84 % du prix d'intervention et que, pour l'ouverture de la deuxième adjudication du mois de décembre 2000, la dernière constatation hebdomadaire suffit.
- (7) Afin de faire face à la perturbation additionnelle du marché qui résulte des apports importants d'animaux maigres (broutards) du sexe mâle et originaires de la Communauté, qui sont retenus dans les exploitations d'origine par manque de demande et pour lesquels ces exploitations ne disposent plus de fourrages, il convient de prendre les mesures de soutien nécessaires et, à cet effet, permettre l'achat à l'intervention des carcasses provenant de ce type d'animaux. Par ailleurs, afin d'éviter l'apport à cette intervention d'animaux presque finis, il s'impose de limiter le poids des carcasses éligibles à ce régime. En outre, pour éviter l'octroi d'un double soutien, il y a lieu d'instaurer un mécanisme visant à subordonner le paiement intégral du prix d'achat à ce

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 105 du 3.5.2000, p. 6.<sup>(3)</sup> JO L 159 du 10.6.1989, p. 36.<sup>(4)</sup> JO L 303 du 2.12.2000, p. 9.<sup>(5)</sup> JO L 99 du 20.4.1996, p. 14.<sup>(6)</sup> JO L 131 du 1.6.2000, p. 37.<sup>(7)</sup> JO L 305 du 6.12.2000, p. 35.<sup>(8)</sup> JO L 122 du 24.4.1998, p. 59.<sup>(9)</sup> JO L 135 du 8.6.2000, p. 27.

que le producteur n'ait pas demandé la prime spéciale telle que visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1254/1999 pour l'animal concerné. Enfin, des compléments ou dérogations additionnelles par rapport au régime normal d'intervention tel qu'établi par le règlement (CE) n° 1254/1999 deviennent également nécessaires.

- (8) Le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et de ses produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2258/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, a arrêté un système d'étiquetage obligatoire que les produits de l'intervention sont tenus de respecter.
- (9) Il convient de déroger à ou de modifier en conséquence certaines dispositions du règlement (CE) n° 562/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

#### Article 2

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 562/2000, les produits additionnels pouvant être achetés à l'intervention sont les suivants:

- catégorie A, classe O2 et classe O3,
- IRLANDE: catégorie C, classe O4,
- ROYAUME-UNI-IRLANDE DU NORD: catégorie C, classe O4.

#### Article 3

En complément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 562/2000 ne peuvent pas être achetées à l'intervention:

- a) les carcasses ou demi-carcasses provenant d'animaux castrés, élevés au Royaume-Uni et âgés de plus de trente mois;
- b) dans les autres États membres, les carcasses ou demi-carcasses provenant d'animaux castrés âgés de plus de trente mois n'ayant pas été soumis à un des tests rapides agréés mentionnés à l'annexe IV A de la décision 98/272/CE.

#### Article 4

Une deuxième adjudication extraordinaire est ouverte pour le mois de décembre 2000.

Dans ce cas:

- en complément à l'article 10 du règlement (CE) n° 562/2000, le délai pour la présentation des offres correspondant à cette adjudication expire le troisième mardi du mois de décembre 2000,
- par dérogation à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 562/2000, le délai de livraison expire le 12 janvier 2001.

#### Article 5

Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 562/2000:

- les adjudications peuvent être ouvertes lorsque dans un État membre ou une région d'un État membre, la seule condition du deuxième tiret dudit article 47, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1254/1999 est satisfaite,
- pour l'ouverture de l'intervention visée à l'article 4 du présent règlement, la dernière constatation hebdomadaire des prix de marché des États membres ou des régions des États membres est suffisante.

#### Article 6

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, point g), du règlement (CE) n° 562/2000, le poids maximal des carcasses visées à la disposition précitée est de 380 kilogrammes. Toutefois, pour les deux premières adjudications, ce poids sera de 430 kilogrammes.

2. Par dérogation à l'article 36 du règlement (CE) n° 562/2000:

- a) dans le cas des adjudications visées à l'article 47, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1254/1999, le montant de la majoration applicable au prix moyen de marché s'élève à 14 euros par 100 kilogrammes de poids carcasse;
- b) dans le cas des adjudications visées à l'article 47, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1254/1999, le montant de la majoration applicable au prix moyen de marché s'élève à 7 euros par 100 kilogrammes de poids carcasse.

#### Article 7

L'intervention publique est aussi ouverte conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 562/2000 et du présent règlement, pour les carcasses ou demi-carcasses provenant d'animaux mâles originaires de la Communauté, âgés de moins de douze mois pour la catégorie A et de moins de quatorze mois pour la catégorie C.

Dans ce cas:

- les animaux sont d'un poids carcasse compris entre 140 et 200 kilogrammes et ne présentent pas de malformations ou d'anomalies de poids par rapport à l'âge de l'animal,

<sup>(1)</sup> JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 258 du 12.10.2000, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 68 du 16.3.2000, p. 22.



- lorsque les carcasses ou demi-carcasses présentées à l'intervention proviennent d'animaux âgés de neuf mois ou plus, le prix d'achat à verser à l'adjudicataire est réduit par demi-carcasse livrée d'un montant de 61 euros. Toutefois, au cas où la preuve serait apportée que l'animal concerné n'a pas fait l'objet d'une demande de prime spéciale, cette réduction ne s'applique pas,
- le prix proposé est indiqué sans référence à une qualité de produit,
- l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 562/2000 s'applique aux interventions publiques visées au présent article. Toutefois, les coefficients établis peuvent être différents de ceux établis selon ledit article dans le cas des interventions publiques des autres produits,
- ne sont pas applicables les dispositions du règlement (CE) n° 562/2000 suivantes:
  - a) l'article 4, paragraphe 3, points b) et c), à l'exception de celles relatives au marquage de la catégorie et à l'inscription du numéro d'abattage;
  - b) l'article 18, paragraphe 3;
  - c) l'article 20, sauf au Royaume-Uni et au Portugal;
  - d) l'article 36;
  - e) les indications de l'annexe II relatives au classement des produits.

En outre, au regard des produits achetés conformément au présent article:

- par dérogation à l'article 11, paragraphe 5, point a), du règlement (CE) n° 562/2000, chaque offre devra concerner au moins 5 tonnes,
- les organismes d'intervention doivent préciser, lors de la transmission d'offres à la Commission, les quantités correspondantes,
- ces produits sont stockés séparément par adjudication ou par mois en lots facilement identifiables,
- les communications prévues aux paragraphes 1 à 4 de l'article 31 du règlement (CE) n° 562/2000 se font séparément de celles prévues pour les autres produits de l'intervention publique.

#### Article 8

À l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 562/2000, le point d) suivant est ajouté:

- «d) étiquetés conformément au système mis en place par le règlement (CE) n° 1760/2000.»

#### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à la deuxième adjudication ouverte durant le mois de décembre 2000 ainsi qu'à celles ouvertes durant le premier trimestre de 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

**Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 1627/89**

**Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 1627/89**

**Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 1627/89 genannten Qualitätsgruppen**

**Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1627/89**

**Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1(1) of Regulation (EEC) No 1627/89**

**États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1627/89**

**Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 1627/89**

**In artikel 1, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 1627/89 bedoelde lidstaten of gebieden van een lidstaat en kwaliteitsgroepen**

**Estados-Membros ou regiões de Estados-Membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º do Regulamento (CEE) n.º 1627/89**

**Jäsenvaltiot tai alueet ja asetuksen (ETY) N:o 1627/89 1 artiklan 1 kohdan tarkoittamat laaturyhmit**

**Medlemsstater eller regioner och kvalitetsgrupper som avses i artikel 1.1 i förordning (EEG) nr 1627/89**

Estados miembros o regiones de Estados miembros	Categoría A			Categoría C		
Medlemsstat eller region	Kategori A			Kategori C		
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie A			Kategorie C		
Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους	Κατηγορία Α			Κατηγορία Γ		
Member States or regions of a Member State	Category A			Category C		
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A			Catégorie C		
Stati membri o regioni di Stati membri	Categoria A			Categoria C		
Lidstaat of gebied van een lidstaat	Categorie A			Categorie C		
Estados-Membros ou regiões de Estados-Membros	Categoria A			Categoria C		
Jäsenvaltiot tai alueet	Luokka A			Luokka C		
Medlemsstater eller regioner	Kategori A			Kategori C		
	U	R	O	U	R	O
Belgique/België		×	×			
Deutschland	×	×	×			
España	×	×	×			
France	×	×	×			×
Irland				×	×	×
Italia	×	×	×			
Nederland		×				
Österreich			×			
Northern Ireland				×	×	×

**RÈGLEMENT (CE) N° 2735/2000 DE LA COMMISSION****du 14 décembre 2000****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le

commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2357/2000 <sup>(4)</sup>, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments. L'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup>. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 272 du 25.10.2000, p. 15.

<sup>(5)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 <sup>(2)</sup>, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitu-

tion pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.

- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

<sup>(2)</sup> JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 14 décembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	EUR/100 kg	2,327	0402 29 91 9000	A02	EUR/kg	0,6840
0401 10 90 9000	970	EUR/100 kg	2,327	0402 29 99 9100	A02	EUR/kg	0,6840
0401 20 11 9100	970	EUR/100 kg	2,327	0402 29 99 9500	A02	EUR/kg	0,7450
0401 20 11 9500	970	EUR/100 kg	3,597	0402 91 11 9370	A02	EUR/100 kg	9,30
0401 20 19 9100	970	EUR/100 kg	2,327	0402 91 19 9370	A02	EUR/100 kg	9,30
0401 20 19 9500	970	EUR/100 kg	3,597	0402 91 31 9300	A02	EUR/100 kg	11,00
0401 20 91 9000	970	EUR/100 kg	4,551	0402 91 39 9300	A02	EUR/100 kg	11,00
0401 20 99 9000	970	EUR/100 kg	4,551	0402 91 99 9000	A02	EUR/100 kg	41,60
0401 30 11 9400	970	EUR/100 kg	10,50	0402 99 11 9350	A02	EUR/kg	0,2370
0401 30 11 9700	970	EUR/100 kg	15,77	0402 99 19 9350	A02	EUR/kg	0,2370
0401 30 19 9700	970	EUR/100 kg	15,77	0402 99 31 9150	A02	EUR/kg	0,2470
0401 30 31 9100	A02	EUR/100 kg	38,32	0402 99 31 9300	A02	EUR/kg	0,2490
0401 30 31 9400	A02	EUR/100 kg	59,85	0402 99 31 9500	A02	EUR/kg	0,4290
0401 30 31 9700	A02	EUR/100 kg	66,00	0402 99 39 9150	A02	EUR/kg	0,2470
0401 30 39 9100	A02	EUR/100 kg	38,32	0403 90 11 9000	A02	EUR/100 kg	14,80
0401 30 39 9400	A02	EUR/100 kg	59,85	0403 90 13 9200	A02	EUR/100 kg	14,80
0401 30 39 9700	A02	EUR/100 kg	66,00	0403 90 13 9300	A02	EUR/100 kg	59,40
0401 30 91 9100	A02	EUR/100 kg	75,22	0403 90 13 9500	A02	EUR/100 kg	62,50
0401 30 91 9500	A02	EUR/100 kg	110,55	0403 90 13 9900	A02	EUR/100 kg	67,30
0401 30 99 9100	A02	EUR/100 kg	75,22	0403 90 19 9000	A02	EUR/100 kg	67,80
0401 30 99 9500	A02	EUR/100 kg	110,55	0403 90 33 9400	A02	EUR/kg	0,5940
0402 10 11 9000	A02	EUR/100 kg	15,00	0403 90 33 9900	A02	EUR/kg	0,6730
0402 10 19 9000	A02	EUR/100 kg	15,00	0403 90 51 9100	970	EUR/100 kg	2,327
0402 10 91 9000	A02	EUR/kg	0,1500	0403 90 59 9170	970	EUR/100 kg	15,77
0402 10 99 9000	A02	EUR/kg	0,1500	0403 90 59 9310	A02	EUR/100 kg	38,32
0402 21 11 9200	A02	EUR/100 kg	15,00	0403 90 59 9340	A02	EUR/100 kg	59,20
0402 21 11 9300	A02	EUR/100 kg	59,90	0403 90 59 9370	A02	EUR/100 kg	59,20
0402 21 11 9500	A02	EUR/100 kg	63,20	0403 90 59 9510	A02	EUR/100 kg	59,20
0402 21 11 9900	A02	EUR/100 kg	68,00	0404 90 21 9120	A02	EUR/100 kg	12,80
0402 21 17 9000	A02	EUR/100 kg	15,00	0404 90 21 9160	A02	EUR/100 kg	15,00
0402 21 19 9300	A02	EUR/100 kg	59,90	0404 90 23 9120	A02	EUR/100 kg	15,00
0402 21 19 9500	A02	EUR/100 kg	63,20	0404 90 23 9130	A02	EUR/100 kg	59,90
0402 21 19 9900	A02	EUR/100 kg	68,00	0404 90 23 9140	A02	EUR/100 kg	63,20
0402 21 91 9100	A02	EUR/100 kg	68,40	0404 90 23 9150	A02	EUR/100 kg	68,00
0402 21 91 9200	A02	EUR/100 kg	69,00	0404 90 29 9110	A02	EUR/100 kg	68,40
0402 21 91 9350	A02	EUR/100 kg	69,70	0404 90 29 9115	A02	EUR/100 kg	69,00
0402 21 91 9500	A02	EUR/100 kg	76,20	0404 90 29 9125	A02	EUR/100 kg	69,70
0402 21 99 9100	A02	EUR/100 kg	68,40	0404 90 29 9140	A02	EUR/100 kg	76,20
0402 21 99 9200	A02	EUR/100 kg	69,00	0404 90 81 9100	A02	EUR/kg	0,1500
0402 21 99 9300	A02	EUR/100 kg	69,70	0404 90 83 9110	A02	EUR/kg	0,1500
0402 21 99 9400	A02	EUR/100 kg	74,50	0404 90 83 9130	A02	EUR/kg	0,5990
0402 21 99 9500	A02	EUR/100 kg	76,20	0404 90 83 9150	A02	EUR/kg	0,6320
0402 21 99 9600	A02	EUR/100 kg	82,70	0404 90 83 9170	A02	EUR/kg	0,6800
0402 21 99 9700	A02	EUR/100 kg	86,30	0404 90 83 9936	A02	EUR/kg	0,2370
0402 21 99 9900	A02	EUR/100 kg	90,50	0405 10 11 9500	A02	EUR/100 kg	165,85
0402 29 15 9200	A02	EUR/kg	0,1500	0405 10 11 9700	A02	EUR/100 kg	170,00
0402 29 15 9300	A02	EUR/kg	0,5990	0405 10 19 9500	A02	EUR/100 kg	165,85
0402 29 15 9500	A02	EUR/kg	0,6320	0405 10 19 9700	A02	EUR/100 kg	170,00
0402 29 15 9900	A02	EUR/kg	0,6800	0405 10 30 9100	A02	EUR/100 kg	165,85
0402 29 19 9300	A02	EUR/kg	0,5990	0405 10 30 9300	A02	EUR/100 kg	170,00
0402 29 19 9500	A02	EUR/kg	0,6320	0405 10 30 9700	A02	EUR/100 kg	170,00
0402 29 19 9900	A02	EUR/kg	0,6800	0405 10 50 9300	A02	EUR/100 kg	170,00

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0405 10 50 9500	A02	EUR/100 kg	165,85		L03	EUR/100 kg	—
0405 10 50 9700	A02	EUR/100 kg	170,00		A24	EUR/100 kg	31,87
0405 10 90 9000	A02	EUR/100 kg	176,22		L04	EUR/100 kg	31,87
0405 20 90 9500	A02	EUR/100 kg	155,49		400	EUR/100 kg	—
0405 20 90 9700	A02	EUR/100 kg	161,71		A01	EUR/100 kg	31,87
0405 90 10 9000	A02	EUR/100 kg	216,00	0406 10 20 9870	A00	EUR/100 kg	—
0405 90 90 9000	A02	EUR/100 kg	170,00	0406 10 20 9900	A00	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9100	A00	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9100	A00	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9230	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9913	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	37,68		A24	EUR/100 kg	58,77
	L04	EUR/100 kg	37,68		L04	EUR/100 kg	58,77
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	23,80
	A01	EUR/100 kg	37,68		A01	EUR/100 kg	58,77
0406 10 20 9290	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9915	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	35,05		A24	EUR/100 kg	77,56
	L04	EUR/100 kg	35,05		L04	EUR/100 kg	77,56
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	31,70
	A01	EUR/100 kg	35,05		A01	EUR/100 kg	77,56
0406 10 20 9300	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9917	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	15,39		A24	EUR/100 kg	82,41
	L04	EUR/100 kg	15,39		L04	EUR/100 kg	82,41
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	33,70
	A01	EUR/100 kg	15,39		A01	EUR/100 kg	82,41
0406 10 20 9610	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9919	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	51,11		A24	EUR/100 kg	92,10
	L04	EUR/100 kg	51,11		L04	EUR/100 kg	92,10
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	37,60
	A01	EUR/100 kg	51,11		A01	EUR/100 kg	92,10
0406 10 20 9620	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9990	A00	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9710	L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	51,83		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	51,83		A24	EUR/100 kg	14,50
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	7,74
	A01	EUR/100 kg	51,83		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9630	L02	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9730	A01	EUR/100 kg	14,50
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	57,86		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	57,86		A24	EUR/100 kg	21,28
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	11,34
	A01	EUR/100 kg	57,86		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9640	L02	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9910	A01	EUR/100 kg	21,28
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	85,03		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	85,03		A24	EUR/100 kg	14,50
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	7,74
	A01	EUR/100 kg	85,03		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9650	L02	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9930	A01	EUR/100 kg	14,50
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	70,86		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	70,86		A24	EUR/100 kg	21,28
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	11,34
	A01	EUR/100 kg	70,86		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9660	A00	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9950	A01	EUR/100 kg	21,28
0406 10 20 9830	L02	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	26,28		A24	EUR/100 kg	30,95
	L04	EUR/100 kg	26,28		L04	EUR/100 kg	16,51
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	26,28		A01	EUR/100 kg	30,95
0406 10 20 9850	L02	EUR/100 kg	—				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 30 39 9500	L02	EUR/100 kg	—	0406 90 23 9900	L04	EUR/100 kg	102,90
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	33,50
	A24	EUR/100 kg	21,28		A01	EUR/100 kg	117,54
	L04	EUR/100 kg	11,34		L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
0406 30 39 9700	A01	EUR/100 kg	21,28	A24	EUR/100 kg	103,92	
	L02	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	90,36	
	L03	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	30,95	A01	EUR/100 kg	103,92	
	L04	EUR/100 kg	16,51	0406 90 25 9900	L02	EUR/100 kg	—
400	EUR/100 kg	—	L03		EUR/100 kg	—	
A01	EUR/100 kg	30,95	A24		EUR/100 kg	102,80	
0406 30 39 9930	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	89,77
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	30,95	A01	EUR/100 kg	102,80	
	L04	EUR/100 kg	16,51	0406 90 27 9900	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	30,95	A24		EUR/100 kg	93,10	
0406 30 39 9950	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	81,30
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	35,00	A01	EUR/100 kg	93,10	
	L04	EUR/100 kg	18,67	0406 90 31 9119	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	35,00	A24		EUR/100 kg	85,71	
0406 30 90 9000	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	74,72
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	19,20
	A24	EUR/100 kg	36,72	A01	EUR/100 kg	85,71	
	L04	EUR/100 kg	19,58	0406 90 33 9119	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	36,72	A24		EUR/100 kg	85,71	
0406 40 50 9000	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	74,72
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	19,20
	A24	EUR/100 kg	90,00	A01	EUR/100 kg	85,71	
	L04	EUR/100 kg	90,00	0406 90 33 9919	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	90,00	A24		EUR/100 kg	78,60	
0406 40 90 9000	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	68,29
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	92,42	A01	EUR/100 kg	78,60	
	L04	EUR/100 kg	92,42	0406 90 33 9951	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	92,42	A24		EUR/100 kg	78,66	
0406 90 13 9000	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	68,98
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	116,37	A01	EUR/100 kg	78,66	
	L04	EUR/100 kg	101,62	0406 90 35 9190	L02	EUR/100 kg	33,29
	400	EUR/100 kg	45,30		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	116,37	A24		EUR/100 kg	121,56	
0406 90 15 9100	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	105,71
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	46,20
	A24	EUR/100 kg	120,25	A01	EUR/100 kg	121,56	
	L04	EUR/100 kg	105,01	0406 90 35 9990	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	46,70		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	120,25	A24		EUR/100 kg	121,56	
0406 90 17 9100	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	105,71
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	30,20
	A24	EUR/100 kg	120,25	A01	EUR/100 kg	121,56	
	L04	EUR/100 kg	105,01	0406 90 37 9000	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	46,70		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	120,25	A24		EUR/100 kg	116,37	
0406 90 21 9900	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	101,62
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	45,30
	A24	EUR/100 kg	117,54	A01	EUR/100 kg	116,37	

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions		
0406 90 61 9000	L02	EUR/100 kg	47,01	0406 90 78 9500	400	EUR/100 kg	—		
	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	105,98		
	A24	EUR/100 kg	129,64		L02	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	112,00		L03	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	43,00		A24	EUR/100 kg	104,35		
0406 90 63 9100	A01	EUR/100 kg	129,64	L04	EUR/100 kg	91,91			
	L02	EUR/100 kg	42,83	400	EUR/100 kg	—			
	L03	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	104,35			
	A24	EUR/100 kg	128,55	0406 90 79 9900	L02	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	111,41		L03	EUR/100 kg	—		
400	EUR/100 kg	48,10	A24		EUR/100 kg	86,27			
A01	EUR/100 kg	128,55	L04		EUR/100 kg	75,02			
0406 90 63 9900	L02	EUR/100 kg	34,22		400	EUR/100 kg	—		
	L03	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	86,27			
	A24	EUR/100 kg	124,18	0406 90 81 9900	L02	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	107,11		L03	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	36,80		A24	EUR/100 kg	108,62		
A01	EUR/100 kg	124,18	L04		EUR/100 kg	94,85			
0406 90 69 9100	A00	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	35,80		
	0406 90 69 9910	L02	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	108,62		
		L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9910	L02	EUR/100 kg	33,32	
		A24	EUR/100 kg	124,18		L03	EUR/100 kg	—	
		L04	EUR/100 kg	107,11		A24	EUR/100 kg	117,90	
400		EUR/100 kg	36,80	L04		EUR/100 kg	102,43		
A01	EUR/100 kg	124,18	400	EUR/100 kg		44,60			
0406 90 73 9900	L02	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	117,90			
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9991	L02	EUR/100 kg	—		
	A24	EUR/100 kg	106,91		L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	93,28		A24	EUR/100 kg	117,90		
	400	EUR/100 kg	39,60		L04	EUR/100 kg	102,43		
A01	EUR/100 kg	106,91	400		EUR/100 kg	30,20			
0406 90 75 9900	L02	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	117,90			
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9995	L02	EUR/100 kg	—		
	A24	EUR/100 kg	108,07		L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	93,90		A24	EUR/100 kg	108,07		
	400	EUR/100 kg	16,70		L04	EUR/100 kg	93,90		
A01	EUR/100 kg	108,07	400		EUR/100 kg	—			
0406 90 76 9300	L02	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	108,07			
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9999	A00	EUR/100 kg	—		
	A24	EUR/100 kg	96,98		0406 90 86 9100	A00	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	84,68			0406 90 86 9200	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—				L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	96,98	A24				EUR/100 kg	102,23	
0406 90 76 9400	L02	EUR/100 kg	—	L04			EUR/100 kg	86,17	
	L03	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg		20,80		
	A24	EUR/100 kg	108,62	A01	EUR/100 kg	102,23			
	L04	EUR/100 kg	94,85	0406 90 86 9300	L02	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	17,40		L03	EUR/100 kg	—		
A01	EUR/100 kg	108,62	A24		EUR/100 kg	103,32			
0406 90 76 9500	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	87,41		
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	22,80		
	A24	EUR/100 kg	102,45	A01	EUR/100 kg	103,32			
	L04	EUR/100 kg	90,24	0406 90 86 9400	L02	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	17,40		L03	EUR/100 kg	—		
A01	EUR/100 kg	102,45	A24		EUR/100 kg	108,62			
0406 90 78 9100	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	92,87		
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	25,80		
	A24	EUR/100 kg	102,26	A01	EUR/100 kg	108,62			
	L04	EUR/100 kg	87,50	0406 90 86 9900	L02	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—		
A01	EUR/100 kg	102,26	A24		EUR/100 kg	117,90			
0406 90 78 9300	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	102,43		
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	30,20		
	A24	EUR/100 kg	105,98	A01	EUR/100 kg	117,90			
	L04	EUR/100 kg	92,78						



Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 87 9100	A00	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
0406 90 87 9200	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	45,63
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9973	L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	85,19		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	71,81		A24	EUR/100 kg	104,74
	400	EUR/100 kg	18,60		L04	EUR/100 kg	91,46
	A01	EUR/100 kg	85,19		400	EUR/100 kg	18,10
0406 90 87 9300	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	104,74
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9974	L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	94,89		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	80,27		A24	EUR/100 kg	113,19
	400	EUR/100 kg	21,00		L04	EUR/100 kg	99,26
	A01	EUR/100 kg	94,89		400	EUR/100 kg	18,10
0406 90 87 9400	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	113,19
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9975	L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	96,33		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	82,36		A24	EUR/100 kg	114,45
	400	EUR/100 kg	23,00		L04	EUR/100 kg	101,25
	A01	EUR/100 kg	96,33		400	EUR/100 kg	24,00
0406 90 87 9951	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	114,45
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9979	L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	106,68		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	93,15		A24	EUR/100 kg	103,92
	400	EUR/100 kg	31,80		L04	EUR/100 kg	90,36
	A01	EUR/100 kg	106,68		400	EUR/100 kg	18,10
0406 90 87 9971	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	103,92
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 88 9100	A00	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	106,68		L02	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	93,15	0406 90 88 9300	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	25,80		A24	EUR/100 kg	83,50
	A01	EUR/100 kg	106,68		L04	EUR/100 kg	70,90
0406 90 87 9972	A24	EUR/100 kg	45,63		400	EUR/100 kg	22,80
	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	83,50
	L04	EUR/100 kg	39,68				

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L02 regroupe les destinations Suisse et Liechtenstein.

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Canada, Chypre, Australie et Nouvelle-Zélande.

L04 regroupe les destinations Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Yougoslavie et Ancienne République yougoslave de Macédoine.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c), et article 44, paragraphe 1, points a) et b), et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2736/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 14 décembre 2000**

**modifiant le règlement (CE) n° 1303/2000 arrêtant le bilan et fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, en ce qui concerne les montants d'aide**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1303/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>, ont été fixés les montants des aides pour l'approvisionnement de l'archipel en viandes et œufs originaires du reste de la Communauté. Ces aides doivent être fixées en prenant en considération notamment les coûts d'approvisionnement à partir du marché mondial, les conditions résultant de la situation géographique de l'archipel et la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers pour les animaux ou produits considérés.

- (2) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à modifier les montants d'aide pour ces livraisons en tenant compte de leur importance à l'heure actuelle et en veillant à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CE) n° 1303/2000 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

<sup>(3)</sup> JO L 148 du 22.6.2000, p. 10.

## ANNEXE

## «ANNEXE II

**Montants des aides octroyées aux produits provenant du marché de la Communauté**

*(en EUR/100 kg)*

Code des produits	Montant de l'aide
0207 12 10 9900	20
0207 12 90 9190	20
0207 12 90 9990	20
0207 14 20 9900	5
0207 14 60 9900	5
0207 14 70 9190	5
0207 14 70 9290	5
0408 11 80 9100	55
0408 91 80 9100	37

N.B.: Les codes produits ainsi que les renvois et bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 2737/2000 DE LA COMMISSION****du 14 décembre 2000****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits

considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 14 décembre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 11 9000	—	EUR/t	—
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—	1101 00 15 9100	A00	EUR/t	4,00
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	A00	EUR/t	3,75
1001 90 99 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9150	A00	EUR/t	3,50
1002 00 00 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9170	A00	EUR/t	3,25
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9180	A00	EUR/t	3,00
1003 00 90 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1004 00 00 9400	—	EUR/t	—	1102 10 00 9500	A00	EUR/t	35,50
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	A00	EUR/t	28,00
1005 90 00 9000	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	A00	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9400	A00	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
				1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
				1103 11 90 9200	A00	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
				1103 11 90 9800	—	EUR/t	—

<sup>(1)</sup> Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1) modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2738/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 14 décembre 2000**  
**fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les

éléments figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.
- (4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.
- (5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission du 14 décembre 2000 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 12	1 <sup>er</sup> terme 1	2 <sup>e</sup> terme 2	3 <sup>e</sup> terme 3	4 <sup>e</sup> terme 4	5 <sup>e</sup> terme 5	6 <sup>e</sup> terme 6
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	A00	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1002 00 00 9000	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1101 00 15 9130	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1101 00 15 9150	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1101 00 15 9170	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1101 00 15 9180	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1102 10 00 9700	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	-1,50	-3,00	-4,50	-6,00	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	-1,34	-2,68	-4,02	-5,36	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	-1,37	-2,74	-4,11	-5,48	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2739/2000 DE LA COMMISSION****du 14 décembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 1701/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2019/2000 <sup>(6)</sup>.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 8 au 14 décembre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 0,00 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 195 du 1.8.2000, p. 18.

<sup>(6)</sup> JO L 241 du 26.9.2000, p. 37.



**RÈGLEMENT (CE) N° 2740/2000 DE LA COMMISSION****du 14 décembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 2014/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 8 au 14 décembre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 3,00 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 241 du 26.9.2000, p. 23.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2741/2000 DE LA COMMISSION****du 14 décembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada a été ouverte par le règlement (CE) n° 2317/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 8 au 14 décembre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 0,00 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 267 du 20.10.2000, p. 23.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2742/2000 DE LA COMMISSION****du 14 décembre 2000****relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1740/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règle-

ment (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 8 au 14 décembre 2000, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle visée au règlement (CE) n° 1740/2000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 199 du 5.8.2000, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2743/2000 DE LA COMMISSION****du 14 décembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 2097/2000 de la Commission du 3 octobre 2000 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède <sup>(5)</sup>, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2097/2000 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.
- (2) L'article 8 du règlement (CE) n° 2097/2000 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règle-

ment (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 8 au 14 décembre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 33,40 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 249 du 4.10.2000, p. 15.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2744/2000 DU CONSEIL**  
**du 14 décembre 2000**

**modifiant le règlement (CE) n° 1950/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de sacs et sachets de polyéthylène ou de polypropylène originaires, entre autres, de l'Inde**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

**A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE**

- (1) Par le règlement (CE) n° 1950/97<sup>(2)</sup>, le Conseil a institué un droit antidumping définitif de 36,0 % sur les importations de sacs et sachets de polyéthylène ou de polypropylène (ci-après dénommés «produit concerné») originaires, entre autres, de l'Inde, à l'exception des importations en provenance de plusieurs sociétés indiennes spécifiquement mentionnées, soumises à un droit soit moindre, soit nul. Le présent règlement a été modifié par la suite par le règlement (CE) n° 96/1999<sup>(3)</sup>. Ces produits relèvent actuellement des codes NC 6305 32 81, 6305 33 91, ex 3923 21 00, ex 3923 29 10 et ex 3923 29 90.

**B. PRÉSENTE PROCÉDURE**

- (2) La Commission a ensuite été saisie d'une demande d'ouverture d'un réexamen, au titre de «nouvel exportateur», du règlement (CE) n° 1950/97, conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»), de la part du producteur indien Subham Polymers Ltd (ci-après dénommé «société concernée»). Cette société concernée a fait valoir qu'elle n'était liée à aucun des producteurs-exportateurs en Inde soumis aux mesures antidumping en vigueur sur le produit concerné. En outre, elle a allégué qu'elle n'avait pas exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale (du 1<sup>er</sup> avril 1994 au 31 mars 1995), mais l'avait fait depuis lors.
- (3) Le produit couvert par le présent réexamen est identique à celui considéré dans le règlement (CE) n° 1950/97.
- (4) La Commission a examiné les éléments de preuve présentés par le producteur-exportateur indien concerné et les a jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. Après avoir consulté le comité consultatif et donné à l'industrie communautaire concernée la possibilité de présenter des

observations, la Commission a ouvert, par le règlement (CE) n° 621/2000<sup>(4)</sup>, un réexamen du règlement (CE) n° 1950/97 pour la société concernée et a entamé une enquête.

- (5) Par le règlement ouvrant le réexamen, la Commission a également abrogé le droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 1950/97 sur les importations du produit concerné fabriqué et exporté vers la Communauté par la société concernée et a enjoint aux autorités douanières, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, de prendre les mesures appropriées pour enregistrer ces importations.
- (6) Les services de la Commission en ont officiellement informé la société concernée et les représentants du pays exportateur. En outre, elle a donné aux autres parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. Toutefois, aucune demande dans ce sens n'a été reçue par la Commission.
- (7) Les services de la Commission ont envoyé un questionnaire à la société concernée et ont reçu une réponse dans le délai demandé.
- (8) L'enquête relative aux pratiques de dumping a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 décembre 1999 (ci-après dénommée «période d'enquête»).
- (9) La même méthode que celle utilisée lors de l'enquête initiale a été appliquée à la présente enquête.

**C. PORTÉE DU RÉEXAMEN**

- (10) Aucune demande de réexamen des conclusions sur le préjudice n'ayant été présentée dans le cadre de la présente enquête, le réexamen a été limité aux pratiques de dumping.

**D. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE**

**1. Statut de nouvel exportateur**

- (11) L'enquête a confirmé que la société concernée n'avait pas exporté le produit concerné dans la Communauté au cours de la période d'enquête initiale et qu'elle avait commencé à le faire après cette période.

En outre, sur la base des éléments de preuve présentés, la société a pu démontrer de façon satisfaisante qu'elle n'avait aucun lien, direct ou indirect, avec les producteurs-exportateurs indiens soumis aux mesures antidumping en vigueur sur le produit concerné.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

<sup>(2)</sup> JO L 276 du 9.10.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 11 du 16.1.1999, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 75 du 24.3.2000, p. 45.

En conséquence, il est confirmé que la société concernée doit être considérée comme un nouvel exportateur au titre de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base et qu'il convient donc de lui attribuer une marge individuelle de dumping.

## 2. Dumping

- (12) Il convient de noter que les ventes du producteur-exportateur vers la Communauté n'ont comporté qu'un seul envoi. Il s'est avéré que la quantité concernée, c'est-à-dire un seul conteneur de 15 tonnes sur deux ans, bien que suffisante pour ouvrir un réexamen au titre de «nouvel exportateur», n'a pas permis une évaluation valable du dumping de la part de ce producteur-exportateur. En effet, une seule expédition ne peut pas normalement être considérée comme représentant les transactions normales à l'exportation d'un producteur de sacs et de sachets. Il a, en fait, été établi que la quantité moyenne exportée par les sociétés indiennes concernées par la procédure initiale était d'environ 575 tonnes sur une période d'un an.
- (13) En outre, la société concernée n'a pas été en mesure de fournir une réponse satisfaisante au questionnaire en ce qui concerne tant les prix de vente intérieurs que les ajustements demandés de la valeur normale et du prix à l'exportation.
- (14) Néanmoins, les informations fournies ayant montré que la société concernée était bien un «nouvel exportateur» au sens du règlement de base, il a été conclu que le droit moyen pondéré appliqué aux sociétés indiennes ayant fait l'objet de l'enquête antidumping initiale, c'est-à-dire 10,5 %, constituait le droit antidumping le plus approprié pour la société concernée. La même approche a déjà été adoptée dans le règlement (CE) n° 1950/97 en ce qui concerne trois autres sociétés indiennes qui n'avaient pas exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale, mais avaient commencé à le faire après cette période.

### E. MODIFICATION DES MESURES FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN

- (15) Sur la base des conclusions résultant de l'enquête, il est considéré que les importations vers la Communauté des sacs et sachets produits et exportés par Subham Polymers Ltd doivent être soumises à un droit antidumping correspondant au droit moyen pondéré appliqué aux sociétés indiennes ayant fait l'objet de l'enquête anti-

dumping initiale. Il est donc proposé que le règlement (CE) n° 1950/97 soit modifié en conséquence.

### F. PERCEPTION RÉTROACTIVE DU DROIT ANTIDUMPING

- (16) Le réexamen ayant conclu à des pratiques de dumping de la part de Subham Polymers Ltd, le droit antidumping applicable à cette société sera également perçu *a posteriori*, à partir de la date d'ouverture du réexamen, sur les importations enregistrées, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 621/2000.

### G. NOTIFICATION ET DURÉE D'APPLICATION DES MESURES

- (17) La société concernée a été informée des faits et des considérations sur la base desquels il était prévu d'instituer un droit antidumping définitif sur ses importations dans la Communauté. La société s'est opposée à l'approche proposée, mais n'a avancé aucun nouvel argument.
- (18) Le présent réexamen n'affecte pas la date d'expiration du règlement (CE) n° 1950/97, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

1. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1950/97 est modifié par l'ajout suivant sous le titre «Inde»:

	Taux du droit (%)	Code additionnel TARIC
«Subham Polymers Ltd	10,5	8424»

2. Le droit ainsi institué est également perçu *a posteriori* sur les importations du produit concerné qui ont été enregistrées conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 621/2000.

3. Sauf dispositions contraires, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2000.

Par le Conseil

Le président

D. GILLOT

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

### DÉCISION DE LA FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

du 11 février 2000

établissant le code de bonne conduite administrative

(2000/791/CE)

LA FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES  
CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL,

vu le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975  
concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amé-  
lioration des conditions de vie et de travail, modifié par le  
règlement (CEE) n° 1947/93,

vu le règlement (CEE) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976  
portant sur la fixation du régime applicable au personnel de la  
Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de  
vie et de travail et modifié par les règlements (CEE) n° 680/87,  
(CEE) n° 1238/80 et (CEE) n° 510/82,

vu les dispositions relatives à l'ouverture contenues dans le  
traité d'Amsterdam, et notamment l'article 1<sup>er</sup> du traité sur  
l'Union européenne et l'article 21 du traité CE,

vu le rapport de la commission des pétitions du Parlement  
européen sur ses propres activités en 1996-1997 <sup>(1)</sup> demandant  
un code de bonne conduite administrative,

vu la résolution du Parlement européen du 16 juillet 1998 sur  
le rapport annuel d'activité du Médiateur européen (1997)  
(C4-0270/98) <sup>(2)</sup>,

vu l'enquête de propre initiative du Médiateur européen sur  
l'existence et l'accessibilité du public, dans les différents organes  
et institutions communautaires, d'un code de bonne conduite  
administrative pour les fonctionnaires dans leurs relations avec  
le public,

vu la résolution du Parlement européen du 15 avril 1999 sur le  
rapport annuel d'activité du Médiateur européen (1998)  
(C4-0138/99),

vu l'actuel code de conduite concernant l'accès du public aux  
documents de la Fondation européenne, contenu dans la déci-  
sion du conseil d'administration du 21 novembre 1997 <sup>(3)</sup>,

considérant que le traité d'Amsterdam a explicitement introduit  
le concept d'ouverture dans le traité sur l'Union européenne en  
indiquant que celui-ci marque une nouvelle étape dans le  
processus de création d'une union sans cesse plus étroite dans  
laquelle les décisions sont prises dans le plus grand respect  
possible du principe d'ouverture et le plus près possible des  
citoyens;

considérant qu'il convient, pour rapprocher l'administration des  
citoyens et garantir une meilleure qualité de l'administration,  
d'adopter un code contenant les principes de base de bonne  
conduite administrative pour les fonctionnaires dans leurs rela-  
tions avec le public;

considérant qu'un tel code est utile à la fois pour les agents, du  
fait qu'il les informe d'une manière détaillée des règles qu'ils  
doivent respecter dans leurs relations avec le public, et pour les  
citoyens, du fait qu'il leur fournira des renseignements sur le  
niveau de conduite qu'ils sont en droit d'attendre dans les  
relations avec les administrations communautaires;

considérant qu'un tel code ne peut être efficace que s'il s'agit  
d'un document accessible aux citoyens et donc publié sous la  
forme d'une décision, à l'instar de la décision susmentionnée  
relative à l'accès public aux documents de la Fondation;

<sup>(1)</sup> A4-0190/97.

<sup>(2)</sup> JO C 292 du 21.9.1998, p. 168.

<sup>(3)</sup> JO L 296 du 17.11.1999, p. 25.

considérant que, dans ses résolutions C4-0270/98 et C4-0138/99, le Parlement se félicite de l'initiative en faveur d'un code de bonne conduite administrative pour les institutions et les organes européens et souligne la nécessité d'établir le plus tôt possible un tel code;

considérant que le Parlement insiste également sur le fait qu'il est important qu'un tel code soit aussi identique que possible pour l'ensemble des institutions et organes européens, accessible à tous les citoyens européens et publié au *Journal officiel des Communautés européennes*;

considérant qu'il est dès lors souhaitable d'établir un code régissant les principes de bonne conduite administrative que les agents doivent respecter dans leurs relations avec le public et de rendre ce code accessible au public,

DÉCIDE:

#### Article premier

### Disposition générale

Dans ses relations avec le public, le personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail respecte les principes énoncés dans la présente décision et qui constituent le code de bonne conduite administrative, ci-après dénommé «le code».

#### Article 2

### Champ d'application personnel

1. Le code s'applique à tous les agents soumis au statut, dans leurs relations avec le public.
2. La Fondation prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les dispositions inscrites dans ce code s'appliquent également aux autres personnes travaillant pour elle, comme celles travaillant sous les contrats de droit privé, les experts détachés des fonctions publiques nationales et les stagiaires.
3. On entend par «public» les personnes physiques ou morales, ayant ou non leur résidence ou leur siège statutaires dans un État membre.

#### Article 3

### Champ d'application matériel

1. Le code contient les principes généraux de bonne conduite administrative qui s'appliquent à toutes les relations des agents de la Fondation avec le public, à moins que celles-ci ne soient régies par des dispositions spécifiques.
2. Les principes énoncés dans ce code ne s'appliquent pas aux relations entre la Fondation et ses agents. Celles-ci sont régies par le statut.

#### Article 4

### Légitimité

L'agent agit conformément au droit et applique les règles et procédures inscrites dans la législation communautaire. Il veille notamment à ce que les décisions affectant les droits ou les intérêts des personnes aient une base juridique et à ce que leur contenu soit conforme au droit.

#### Article 5

### Absence de discrimination

1. Dans le traitement des demandes émanant du public et dans la prise de décisions, l'agent veille à ce que le principe d'égalité de traitement soit respecté. Les membres du public se trouvant dans la même situation sont traités de la même manière.
2. En cas d'inégalité de traitement, l'agent veille à ce qu'elle soit justifiée par les caractéristiques objectives pertinentes de l'affaire traitée.
3. L'agent évite notamment toute discrimination injustifiée entre les membres du public qui serait fondée sur la nationalité, le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou la croyance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

#### Article 6

### Proportionnalité

1. Lors de la prise de décisions, l'agent veille à ce que les mesures prises soient proportionnelles à l'objectif poursuivi. Il évite notamment de restreindre les droits des citoyens ou de leur imposer des contraintes lorsque ces restrictions ou ces contraintes sont disproportionnées par rapport à l'objectif de l'action engagée.
2. Lors de la prise de décisions, l'agent établit un juste équilibre entre les intérêts des personnes privées et l'intérêt public général.

#### Article 7

### Absence d'abus de pouvoirs

Les pouvoirs ne sont exercés que pour les buts pour lesquels ils ont été conférés par les dispositions pertinentes. L'agent évite notamment d'user de ces pouvoirs à des fins qui n'ont pas de base juridique ou qui ne sont pas motivées par un intérêt public.

#### Article 8

### Impartialité et indépendance

1. L'agent est impartial et indépendant. Il s'abstient de toute action arbitraire qui lèse les membres du public ainsi que de tout traitement préférentiel pour quelque raison que ce soit.
2. L'agent se soustrait à toute influence extérieure, y compris politique, et n'obéit à aucun intérêt personnel.



3. L'agent s'abstient de participer à la prise d'une décision sur une affaire concernant ses propres intérêts, ceux de sa famille, de parents, d'amis et de connaissances.

#### Article 9

### Objectivité

Lors de la prise de décisions, l'agent tient compte des facteurs pertinents et les pondère comme il se doit dans la décision, tout en excluant tout élément non pertinent.

#### Article 10

### Confiance légitime et cohérence

1. L'agent est cohérent dans sa conduite administrative ainsi qu'avec l'action administrative de la Fondation. Il se conforme aux pratiques administratives habituelles de la Fondation, pour autant qu'il n'est pas légitimement fondé à s'écarter de ces pratiques dans un cas spécifique.

2. Il répond aux attentes légitimes et raisonnables que les membres du public ont à la lumière du comportement antérieur de la Fondation européenne.

#### Article 11

### Équité

L'agent agit de manière équitable et raisonnable.

#### Article 12

### Courtoisie

1. L'agent est consciencieux, correct, courtois et abordable dans ses relations avec le public. Dans ses réponses à la correspondance, aux appels téléphoniques et aux courriers électroniques, l'agent s'efforce d'être aussi serviable que possible et de répondre aux questions posées.

2. Si la question ne relève pas de sa compétence, l'agent oriente le citoyen vers l'agent compétent.

3. Il présente des excuses en cas d'erreur portant préjudice aux droits ou intérêts d'un membre du public.

#### Article 13

### Réponse aux lettres dans la langue du citoyen

L'agent veille à ce que chaque citoyen de l'Union ou membre du public qui écrit à la Fondation dans l'une des langues du traité reçoive une réponse dans la même langue.

#### Article 14

### Accusé de réception et indication de l'agent responsable

1. Toute lettre ou requête adressée à la Fondation fait l'objet d'un accusé de réception dans un délai de deux semaines, sauf si une réponse substantielle peut être envoyée au cours de cette période.

2. La réponse ou l'accusé de réception indique le nom et le numéro de téléphone de l'agent qui traite le dossier ainsi que le service auquel il appartient.

3. L'envoi d'un accusé de réception et d'une réponse n'est pas nécessaire lorsque les lettres ou les requêtes sont en nombre excessif ou lorsqu'elles revêtent un caractère répétitif ou inapproprié.

#### Article 15

### Obligation de transmission vers le service compétent de la Fondation

1. Si une lettre ou une requête destinée à la Fondation est adressée ou transmise à un service non compétent pour en traiter, ses services veillent à ce que le dossier soit transmis sans retard vers le service compétent de la Fondation.

2. Le service qui reçoit initialement la lettre ou la requête informe l'auteur de cette transmission et indique le nom et le numéro de téléphone de l'agent auquel le dossier a été confié.

#### Article 16

### Droit d'être entendu et de faire des observations

1. Dans les cas où les droits ou les intérêts de citoyens sont en jeu, l'agent veille à ce que les droits de défense soient respectés à chaque étape de la procédure de prise de décision.

2. Dans les cas où une décision affectant ses droits ou ses intérêts doit être prise, tout membre du public a le droit de soumettre des observations écrites et, si nécessaire, de présenter des observations orales avant que la décision ne soit adoptée.

#### Article 17

### Délai raisonnable pour la prise de décision

1. L'agent veille à ce qu'une décision relative à chaque demande ou plainte adressée à la Fondation soit prise dans un délai raisonnable, sans retard, et en tout cas au plus tard deux mois après la date de réception. La même règle s'applique à la réponse aux lettres envoyées par des membres du public.

2. Si, en raison de la complexité des questions soulevées, la Fondation ne peut pas statuer dans le délai susmentionné, l'agent en informe l'auteur le plus tôt possible. Dans ce cas, l'auteur doit se voir notifier une décision définitive dans le délai le plus bref possible.

*Article 18***Obligation de motiver les décisions**

1. Toute décision de la Fondation pouvant porter atteinte aux droits ou aux intérêts d'une personne privée doit indiquer les raisons sur lesquelles elle se fonde en précisant les faits pertinents et la base juridique de la décision.
2. L'agent évite de prendre des décisions qui reposent sur des motifs brefs ou imprécis ou qui ne contiennent pas de raisonnement individuel.
3. S'il est impossible, en raison du grand nombre de personnes concernées par des décisions similaires, de communiquer de manière détaillée les motifs de la décision et lorsque des réponses standard sont donc apportées, l'agent assure qu'il apportera ultérieurement une réponse motivée individuelle au citoyen qui en fait expressément la demande.

*Article 19***Indication des voies de recours**

1. Une décision de la Fondation pouvant porter atteinte aux droits ou aux intérêts d'une personne privée doit contenir une indication des voies de recours existant en vue d'attaquer cette décision. Elle doit notamment indiquer la nature des recours, les organes qui peuvent être saisis ainsi que les délais applicables à l'introduction des recours.
2. Les décisions doivent notamment se référer à la possibilité d'engager un recours juridictionnel et de transmettre des plaintes auprès du médiateur dans les conditions spécifiées respectivement aux articles 230 et 195 du traité instituant la Communauté européenne.

*Article 20***Notification de la décision**

1. L'agent veille à ce que les décisions affectant les droits ou intérêts des citoyens soient notifiées par écrit à la personne ou aux personnes concernées, dès que la décision a été prise.
2. L'agent s'abstient de communiquer la décision à d'autres sources aussi longtemps que la ou les personnes concernées n'ont pas été informées.

*Article 21***Protection des données**

1. L'agent qui traite les données personnelles d'un citoyen respecte les principes énoncés dans la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
2. L'agent évite notamment de traiter des données personnelles à des fins non légitimes ou de les transmettre à des tiers non autorisés.

*Article 22***Demandes de renseignements**

1. Lorsqu'il est compétent pour l'affaire en cause, l'agent fournit des renseignements aux membres du public qui le demandent. Il veille à ce que les renseignements communiqués soient clairs et compréhensibles.
2. Au cas où une demande orale de renseignements serait trop compliquée ou trop complète à traiter, l'agent demande à la personne concernée de formuler sa demande par écrit.
3. Si, en raison de la confidentialité, un agent ne peut pas divulguer les renseignements demandés, il ou elle indique, conformément à l'article 18 du présent code, à la personne concernée les raisons pour lesquelles il ne peut pas communiquer les renseignements.
4. Suite aux demandes de renseignements sur des questions pour lesquelles il n'est pas compétent, l'agent oriente le demandeur vers la personne compétente et indique le nom et le numéro de téléphone de celle-ci. Suite aux demandes de renseignements concernant une autre institution ou un autre organe communautaire, l'agent oriente le demandeur vers cette institution ou cet organe.
5. En fonction de l'objet de la demande, l'agent oriente la personne à la recherche de renseignements vers le service de la Fondation compétent pour la transmission d'information au public.

*Article 23***Demande d'accès public aux documents**

1. Suite aux demandes d'accès aux documents de la Fondation, l'agent autorise l'accès à ceux-ci, conformément à la décision de la Fondation relative à l'accès public aux documents <sup>(1)</sup>.
2. Si l'agent ne peut donner suite à une demande orale d'accès à des documents, il demande au citoyen de formuler sa demande par écrit.

*Article 24***Tenue d'un registre**

Les services de la Fondation tiennent un registre du courrier entrant et sortant, des documents qu'ils reçoivent et des mesures qu'ils prennent.

*Article 25***Accès public au code**

1. La Fondation prend les mesures nécessaires afin que le présent code fasse l'objet de la plus large publicité possible parmi les citoyens.
2. La Fondation fournit une copie du présent code à tout citoyen qui en fait la demande.

<sup>(1)</sup> JO L 296 du 17.11.1999, p. 25.

*Article 26***Droit de déposer une plainte au Médiateur européen**

Tout manquement d'un agent à se conformer aux principes énoncés dans le présent code peut faire l'objet d'une plainte auprès du Médiateur européen conformément à l'article 195 du traité instituant la Communauté européenne et au statut du Médiateur européen <sup>(1)</sup>.

*Article 27***Révision**

La présente décision fera l'objet d'un réexamen à l'issue d'une période de deux ans. En vue de ce réexamen, le directeur de la Fondation présentera en 2002 un rapport au conseil d'administration sur la mise en œuvre de la présente décision au cours de

la période du 12 février 2000 au 11 février 2002 pour préparer ce réexamen.

*Article 28***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à compter du 12 février 2000. Elle est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2000.

*Pour le Bureau*

Marc BOISNEL

*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur européen (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).